



Faculté de philosophie, arts et lettres

Mener l'enquête au nom du roi

Étude d'un document inédit concernant les dommages infligés à
Thierry d'Hireçon par les rebelles d'Artois (1320-1321)

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de master en
histoire à finalité approfondie

Auteur : Samuel Fourquemin – Promoteur : M. Paul Bertrand
Lecteurs : M. Xavier Hélary, M. Nicolas Ruffini-Ronzani
Année académique 2025-2026 – session d'août – Master en histoire à
finalité approfondie

Déclaration sur l'honneur

Déclaration sur l'honneur, mémoires/TFE de la Faculté de philosophie, arts et lettres, UCLouvain

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel, que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité et ce, quelle que soit leur provenance, et que l'utilisation des outils d'intelligence artificielle est conforme aux consignes générales d'utilisation publiées par l'UCLouvain et disponible à cette adresse :

<https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-p1/portail/reglement/Consignes-ChatGPT-version-etudiante.pdf?itok=SebXXm87>

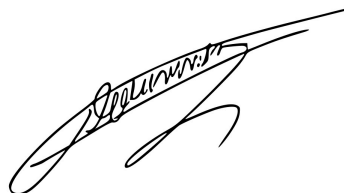
Je suis conscient·e que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement, de ne pas annoncer dans une partie spécifique en début du mémoire l'utilisation que j'ai faite des outils d'intelligence artificielle ou de les utiliser de manière contraire à ce qui est prévu dans la note institutionnelle constituent des irrégularités graves au regard du Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain (Chapitre 4, section 7, article 107 à 114) au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions académiques et disciplinaires encourues.

Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude et de n'avoir pas utilisé les outils d'intelligences artificielles en dehors de ce qui est accepté à l'UCLouvain.

Nom, Prénom : Fourquemin Samuel

Date : 16/05/2026

Signature de l'étudiant·e :



Remerciements

Au terme de ce travail, je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont, de près ou de loin, prêté assistance lors de sa réalisation.

En premier lieu je souhaiterais remercier Mr. Paul Bertrand, mon promoteur. Son écoute attentive, ses conseils avisés et surtout son optimisme à toute épreuve m'ont permis de garder le cap, je lui adresse pour cela toute ma gratitude. Avec lui, je remercie également les membres du jury qui ont accepté de lire et de juger mon travail.

Je dois ensuite citer mes relecteurs : Jacques Bels, François Hermand, Alain Nyssen et Pietro Antoniadis. Ils ont tous donné de leur temps et de leur énergie pour m'aider à donner à ce mémoire sa forme définitive et je les en remercie.

J'adresse également toute ma reconnaissance à Mme. Alizé Van Brussel qui m'a conseillé avec sérieux et gentillesse dans un moment particulièrement difficile. Ma reconnaissance va également à tous les mémorants et toutes les mémorantes aux côtés de qui j'ai eu le plaisir de travailler et dont la présence m'a apporté beaucoup de courage.

Enfin, je dois remercier chaleureusement tous les membres de ma famille ainsi que mes proches qui m'ont soutenu, accompagné et parfois secoué quand cela s'est avéré nécessaire lors de cette longue période de rédaction.

Introduction

Originaire de Hérisson, Thierry Larchier ou Thierry d'Hireçon est une figure incontournable du comté d'Artois au tournant des XIII^e et XIV^e siècles. D'abord au service du comte Robert II à partir de 1293, Thierry reste ensuite auprès de sa fille et héritière, Mahaut, dont il devient le premier officier. En retour, elle lui accorde terres et charges. D'abord chanoine d'Arras (en 1299) puis prévôt d'Aire (en 1309), les dons de la comtesse et son talent certain pour la gestion font de lui l'un des plus riches propriétaires terriens d'Artois¹.

Si sa fidélité à la comtesse est la source de sa fortune, elle fait également de lui une cible. Perçu par la noblesse du comté comme le principal artisan des « mauvaises politiques » et des « nouveautés » mises en œuvre par Mahaut et son administration, Thierry d'Hireçon est l'une des principales victimes d'une révolte nobiliaire entre 1314 à 1316. Insérés dans un mouvement plus général de mécontentement à l'échelle du Royaume, ces événements prennent un tour particulièrement violent en Artois. En effet, si l'octroi dès 1315 de chartes provinciales calme les nobles du reste du royaume, le refus de Mahaut de faire la moindre concession à sa noblesse, rassemblée en confédération, entraîne en Artois une série d'actions violentes et de pillages auxquels le neveu et rival de la comtesse, Robert d'Artois, se retrouve mêlé².

Face à la volonté très claire des rebelles de s'en prendre à lui, le prévôt d'Aire fuit en Avignon en 1315 - il y restera jusqu'en 1318. Pendant cette absence, des membres de sa famille et de sa maisonnée sont violentés, voire tués. Ses biens artésiens sont, eux, allègrement pillés. Les premiers revers subis par les rebelles en 1316 face aux troupes royales ne ramènent pas pour autant la paix dans les domaines de Thierry d'Hireçon. Au contraire, ces derniers sont la cible de réquisitions menées sur les ordres des officiers royaux durant la seconde moitié de l'année 1316. Si ces réquisitions se calment par la suite, il faut toutefois attendre 1318 pour que les plus acharnés des rebelles soient matés et que le clerc puisse revenir en Artois³.

¹ RICHARD. J.-M., *Thierry d'Hireçon, agriculteur artésien*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 53, Paris, 1892, p. 383-416 et 571-604.

² ARTONNE. A., *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, 1912.

³ BOUGARD. P., *La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 123, Paris, 1965, p. 126-178.

Une fois la question de la querelle entre Mahaut et Robert (provisoirement) réglée en 1318⁴, le roi force en 1319 la signature d'un accord de paix entre la comtesse et ses nobles révoltés⁵. Cet accord est un compromis : il entérine certaines des revendications des nobles tout en exigeant que ces derniers fassent réparations des dommages causés à Mahaut et à Thierry d'Hireçon qui a été particulièrement visé⁶. Non seulement les dommages sur ses biens sont considérables, mais en outre, au moment de sa fuite, ils avaient été pris dans la main du roi, rendant ainsi les pillages des rebelles encore plus graves, puisqu'ils touchaient à l'autorité du souverain⁷. Pour ces raisons, il est ordonné à deux officiers royaux, Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel, de mener une enquête la plus complète possible afin d'identifier les responsables des dommages causés à Thierry d'Hireçon et de déterminer avec exactitude leur montant.

Le procès-verbal de cette enquête et ses annexes sont (en partie) conservés aux archives départementales du Pas-de-Calais, au sein de la série A, sous la côte A 65. C'est ce document en particulier que le présent mémoire de recherche se propose d'étudier. En effet, cette source n'a jamais été réellement exploitée en profondeur. Christelle Balouzat-Loubet, la spécialiste de l'Artois pour cette période, se contente d'y piocher quelques informations pour ses recherches sur le gouvernement de Mahaut⁸. Jules-Marie Richard ainsi que Pierre Bougard l'utilisent uniquement comme source complémentaire pour étayer leurs publications déjà mobilisées et citées plus haut sur les biens de Thierry d'Hireçon. D'un point de vue plus général, la tendance historiographique actuelle dans le domaine de la justice au Bas Moyen Âge est davantage à l'étude des grandes enquêtes royales et des grands procès. On peut citer notamment l'affaire des faux de Robert d'Artois, presque contemporaine des faits ici analysés⁹. Mais d'autres exemples moins connus peuvent être cités, à l'instar de l'affaire Enguerrand de Coucy¹⁰. Les recherches plus récentes sur la pratique de l'enquête dans le royaume de France aux XIII^e et

⁴ *Jugement de Philippe V, en Parlement, confirmant le jugement de Philippe-le-Bel qui adjuge le comté d'Artois à Mahaut et les termes de la paix d'Amiens*, mai 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹¹.

⁵ *Jugement rendu par Philippe V, en Parlement, sur le différent de la comtesse Mahaut et des nobles d'Artois*, juillet 1319, AD Pas-de-Calais, A 64⁴.

⁶ BALOUZAT-LOUBET. C., *Négocier son serment ; Mahaut d'Artois, Philippe V et la révolte artésienne*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, dir., *Les relations diplomatiques au Moyen Âge ; Formes et enjeux*, Paris, 2011, p. 145-151.

⁷ BOUGARD. P., *op. cit.*

⁸ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009.

⁹ Il faut ici renvoyer à la thèse de Dana Sample de 1996 qui fait encore autorité sur l'affaire malgré certaines études plus récentes. Voir SAMPLE, D., *The Case of Robert of Artois (1309-1337)*, New York, 1996, 2 t. Voir aussi HERMAND. F., *Traquer le faux au temps des rois maudits : L'expertise médiévale des fausses chartes de Robert d'Artois (1331)* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, à paraître en 2026.

¹⁰ Affaire d'abus seigneuriaux étudiée notamment par Marie Dejoux. Voir DEJOUX. M., *Louis IX, la justice royale et l'enquête : retour sur l'affaire Enguerrand de Coucy* dans *Bulletin spécial de la Société des Amis de Vincennes*, vol. 65, Vincennes, 2014, p. 26-32.

XIV^e siècles, menées notamment par Marie Dejoux, se concentrent plus sur les grandes enquêtes royales avec, par exemple, le cas des enquêtes de réparation menées par saint Louis dans la seconde moitié de son règne¹¹. Or, la France des derniers Capétiens a produit un grand nombre d'enquêtes, certes de portée limitée, mais qui n'en sont pas moins intéressantes, parce qu'elles permettent d'approcher, très concrètement, l'exercice du pouvoir judiciaire royal, et d'éclairer le contexte particulier dans lequel elles prennent place. L'enquête concernant les biens de Thierry d'Hireçon analysée dans ce mémoire est de ce nombre. Parce qu'elle s'inscrit dans un contexte bien particulier, cette dernière fixe l'attention des officiers royaux sur des enjeux propres à quelques acteurs très locaux tels que le prévôt d'Aire et la petite noblesse d'Artois, le tout en évoquant en filigrane l'un des faits majeurs de l'histoire du comté d'Artois au début du XIV^e siècle.

Ainsi, une étude rigoureuse du procès-verbal de cette enquête paraît à la fois pertinente et nécessaire. C'est ce que le présent travail se propose de faire en abordant le document au prisme de la problématique suivante : en quoi, l'enquête royale de Bernard d'Albi et de Frémin de Coquerel de 1320, simple écrit de l'ordinaire, témoigne-t-elle des événements, des acteurs et du contexte du mouvement de révolte en Artois de 1314 à 1319 ?

La réponse à cette question se déclinera en cinq chapitres. Le premier proposera une première approche du cas des accusés de l'enquête. En s'appuyant sur d'autres documents de la série A antérieurs à la révolte, il tentera de présenter le réseau formé par les rebelles d'Artois ainsi que leurs possibles motivations. Ceci ayant pour but la meilleure compréhension de la chronologie des événements décrits dans l'enquête, objet du second chapitre : « Le déroulement des faits ». En mettant en perspective le contenu du procès-verbal avec les recherches actuelles sur la fronde des nobles d'Artois : il a pour but d'éclairer les modes d'action des confédérés tout en les situant dans le contexte plus global de l'Artois à cette époque. Une troisième partie : « Les accusés. Les gens du roi » ; se penchera sur le cas particulier des officiers royaux accusés dans l'enquête aux côtés des rebelles. Ces derniers ont des méthodes et des enjeux qui leurs sont propres : il convient donc de les analyser indépendamment de ceux du reste des accusés, même si cette séparation n'est pas toujours simple à établir. Le quatrième chapitre : « Une enquête ordinaire » ; lui, analysera l'enquête en tant que telle, situant et identifiant ses différents auteurs, explorant le sujet de l'instruction du dossier d'accusation et détaillant la méthodologie

¹¹ Voir DEJOUX. M., *Les enquêtes de Saint-Louis ; Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014. Voir aussi DEJOUX. M., dir., *La justice de Saint-Louis ; à l'ombre du chêne*, Paris, 2024.

suivie. Enfin, une ultime section abordera les réactions et défenses des différents accusés face aux enquêteurs.

État des sources

Comme mentionné plus haut, ce qui est conservé du procès-verbal de l'enquête se trouve dans la série A des archives départementales du Pas-de-Calais sous la côte A 65 (AD Pas-de-Calais A 65). Il faut toutefois préciser d'emblée que, en raison de la fermeture temporaire (mais prolongée) des archives départementales du Pas-de-Calais pour cause de déménagement, le document n'a pas pu être étudié physiquement : toute l'analyse repose sur une numérisation de l'ensemble de la pièce. La description qui suit est donc forcément incomplète. Elle nécessiterait un approfondissement, une fois la source de nouveau consultable.

Le document est un recueil de papier composé de quarante-et-un feuillets rassemblés en cinq cahiers non reliés entre eux¹². Le premier cahier comprend onze feuillets : c'est à l'évidence un sénion : une interruption dans le texte permet de déterminer que son deuxième feuillet est manquant. Le second cahier est un deuxième sénion, complet celui-là. Viennent ensuite deux feuillets adventices suivis d'un binion. Le tout est complété par un troisième et dernier sénion. L'ensemble est rédigé en français dans une minuscule de chancellerie, typique de celle en usage dans l'administration royale du début du XIV^e. Elle est relativement aisée à déchiffrer et très stable. Il est toutefois possible d'identifier deux mains différentes. La première a complété le premier sénion et la seconde, reconnaissable aux petites figures humaines qu'elle adosse à ses lettres capitales en début de paragraphe, se retrouve sur le reste du document. Si le schéma de réglure est presque identique partout, il y a néanmoins une légère différence entre le premier sénion, dont les pages sont structurées en trente-huit lignes, et le reste du recueil qui présente des pages à trente-sept lignes. Pour des raisons pratiques, les concepteurs de ce recueil ont laissé vierges le recto du premier feuillet et le verso du dernier feuillet.

Du point de vue du contenu, le document commence par une copie en latin des consignes royales reçues par les enquêteurs¹³. Celles-ci sont rédigées avec une encre beaucoup plus claire que le reste du texte. De plus ce dernier est clairement structuré pour laisser un espace vide à destination de ces consignes, la phrase les précédant se termine d'ailleurs par des points de

¹² Étant donné l'impossibilité de consulter le document physiquement, il a été impossible de chercher le filigrane pour déterminer l'origine du papier utilisé. Un examen attentif des images numérisées a néanmoins permis la distinction des cahiers.

¹³ L'original de ces consignes est également conservé dans la série A des archives départementales du Pas-de-Calais. Voir *Instructions données par le Parlement à Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel ; commissaires délégués pour enquêter sur les dommages causés à Thierry d'Hireçon*, 3 mars 1320, AD Pas-de-Calais A 942².

suspension, indiquant un ajout à postériori. La fin de ces consignes manque : il est donc permis d'affirmer avec certitude qu'il manque un feuillet à cet endroit du document. Vient ensuite le « journal de bord » des enquêteurs relatant leurs actions et déplacements. Toutes les auditions de l'enquête y sont brièvement résumées dans l'ordre chronologique de leur tenue. Ces deux éléments remplissent le premier sénion incomplet (f. 1v – 11v). Avec le second sénion commence la retranscription du réquisitoire formulé par un agent royal différent des deux enquêteurs : le procureur du roi. Ce réquisitoire, parfois accompagné des réponses des accusés, s'étale sur le deuxième sénion, les deux feuillets adventices et le binion qui les suit (f. 12r – 34v)¹⁴. Il faut souligner qu'il manque manifestement certains passages du réquisitoire : presque aucune accusation n'est portée concernant des actions commises à Arras alors que l'audition s'y tient et que des biens de Thierry d'Hireçon y ont été pillés lors de la prise de la ville en 1316. Il est donc fort probable que le quatrième cahier soit lui aussi incomplet (peut-être un sénion sérieusement amputé ?). Le dernier sénion contient, lui, la copie des accusations portées par le procureur du roi contre l'abbé d'Anchin, tenu pour responsable des actes de l'un de ses moines, une copie des consignes données au sergent chargé de convoquer les accusés et une copie de certains rapports du même sergent (f. 35r – 41r)¹⁵. L'ensemble du texte est très propre et comporte très peu de ratures.

L'allure générale de cette source est donc celle d'un intermédiaire entre le brouillon de travail et le document officiel. Les différents cahiers ont probablement été rassemblés en fin d'enquête et les accusations du procureur, comme les défenses des accusées, probablement notées au vol lors des auditions, y ont été copiées aux côtés des différentes consignes et des rapports du sergent. Isolé dans le premier sénion et d'une main différente, le « journal de bord » a lui, certainement été complété au fur et à mesure de la progression de l'enquête.

¹⁴ Le contenu de ces deux feuillets adventices interrompt brusquement le texte. Il est fort probable qu'ils aient été déplacés à un moment donné et mal replacés.

¹⁵ Il manque au moins un rapport, certainement plus.

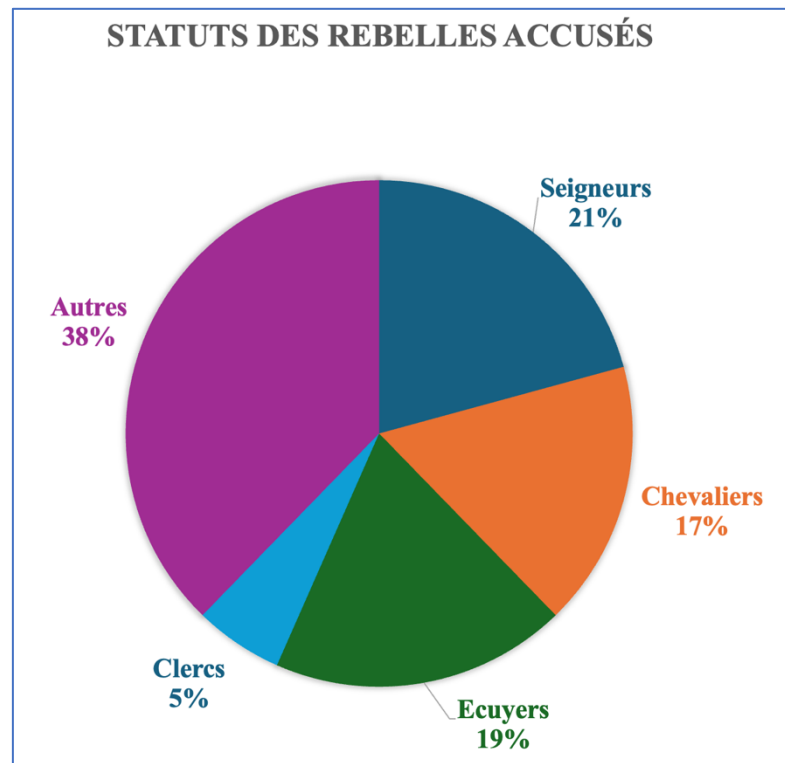
Chapitre 1 : Les protagonistes. Une première approche

De ce procès-verbal, un premier élément peut être immédiatement retiré : la liste exhaustive de toutes les personnes mises en accusation par le procureur du roi. Comptant septante-deux noms, cette liste rassemble des profils sociaux et politiques variés.

Concernant l'aspect politique, s'y retrouvent évidemment une série de personnes clairement identifiées comme des rebelles opposés à Mahaut, comtesse d'Artois. Leurs noms sont cités dans la lettre qu'elle écrit au roi le 13 novembre 1316 pour lister tous les « *fautores* » et « *complices* » qui s'en prennent à l'autorité comtale¹⁶. D'autres personnes qui ne figurent pas dans cette lettre (à trois exceptions près) sont mentionnées comme agissant au nom d'une autorité royale quelconque (connétable, gouverneur, maréchal, capitaine d'une place au nom du roi, ...). Pour plus de clarté, ces accusés, au nombre de vingt-et-un, ne seront pas étudiés dans le présent chapitre. Ils feront l'objet d'une étude plus poussée dans la suite de ce travail. En effet, la plupart d'entre eux sont originaires de l'extérieur de l'Artois. En outre, leurs méthodes et leurs raisons diffèrent sensiblement de celles des rebelles. Il paraît peu pertinent de les mêler aux autres. Enfin, il est à signaler qu'une petite dizaine de noms cités dans l'enquête ne se trouvent ni sur la liste des rebelles, ni derrière la mention d'une quelconque autorité légitime.

Ce premier tri réalisé, il convient ensuite d'isoler certains groupes sociaux d'accusés. Le premier est celui des seigneurs. Dix sont des laïcs : les seigneurs de Beauval, Rollincourt, Mory, Harponlieu, Coupigny, Waullaincourt, Souastre, d'Ailly-sur-Somme et de Conflans ainsi que le châtelain d'Arras. Deux sont des ecclésiastiques : les abbés de Marchiennes et d'Anchin (qui est tenu pour responsable des actions de l'un de ses moines). Le deuxième groupe rassemble divers nobles : quatorze chevaliers et dix écuyers. Le reste des accusés est désigné uniquement par son nom et, parfois, par sa fonction (bailli, prévôt, sergent, capitaine, ...). Il est également à noter la présence de trois ecclésiastiques qui ne sont pas des seigneurs : le prêtre de Saily-en-Ostrevent, un certain Robert d'Avesnes, devenu moine à l'abbaye d'Anchin après la révolte et Jean d'Ally, également moine d'Anchin.

¹⁶ *Lettre de Mahaut d'Artois à Philippe le Long*, 16 novembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹³.



Graphique 1 : Statuts des rebelles accusés

Si l'identification de ces plus de quarante accusés sans terre ni titre est compliquée, elle n'est néanmoins pas impossible pour plusieurs d'entre eux. En effet, les patronymes de certains permettent de les relier à des grandes familles plus connues. En revanche, pour les seigneurs, chevaliers et écuyers, aucun problème : les seigneuries peuvent être clairement identifiées et des liens de parenté ainsi que de potentielles motivations peuvent également être mis en lumière. Tel est l'objet de ce chapitre.

1) Des seigneurs d'Artois et d'ailleurs

Les onze seigneurs accusés sont aisément situables du fait de la mention de leur seigneurie. Le douzième seigneur, lui, sera ici ignoré puisqu'il s'agit de Hughes de Conflans, gouverneur d'Artois au nom du roi pendant la révolte et qui ne fait donc pas partie des rebelles. Seulement cinq des onze seigneurs sont originaires de l'Artois même ou, tout du moins, y détiennent des terres. Ainsi, la seigneurie de Rollincourt est située à une douzaine de kilomètres de Hesdin et fait partie du baillage du même nom. Celle de Mory se trouve à moins de dix kilomètres au nord de Bapaume et dépend, comme celle de Harponlieu, du bailli de cette ville¹⁷.

¹⁷ VON J.-A. STARGARDT. V., dir., *Europäische Stammtafeln : Stammtafeln zur geschichte der europäischen Staaten*, vol. 13, Marburg, 1990, p. 213.

Quant à la seigneurie de Coupigny, elle relève du château de Béthune¹⁸. Enfin, le châtelain d'Arras tient la forteresse de la ville au nom de la comtesse¹⁹. Un sixième seigneur, celui de Souastre, a un statut particulier : située entre le comté de Saint-Pol et le domaine royal, sa terre fait nominalement partie du comté d'Artois tout en dépendant de la châtellenie de Pas-en-Artois qui relève elle-même du comte de Saint-Pol²⁰.

Il reste donc cinq seigneurs qui ne sont pas directement possessionnés en Artois. Le premier et plus important d'entre eux est Ferry de Picquigny, seigneur d'Ailly-sur-Somme et de Villers-Faucon. Il est un fils cadet de Jean de Picquigny, vidame d'Amiens, ville qui fait partie du domaine royal. Dès 1314, il est, avec Jean de Fiennes, l'un des meneurs de la révolte contre Mahaut. Il n'est dès lors pas surprenant de le retrouver parmi les accusés, même si, du fait de son éloignement géographique, son implication dans les événements d'Artois peut paraître étonnante²¹. Après lui viennent les deux seigneurs ecclésiastiques, les abbés d'Anchin et de Marchiennes. Située en Ostrevent, à cause de l'incertitude planant sur le contrôle de cette région (disputée entre les comtes de Hainaut et de Flandre), l'abbaye d'Anchin n'a aucun avoué depuis sa fondation. Au moment des événements, elle a cependant été prise en la garde du roi de France et il y a probablement un officier du roi sur place²². Mais, la comtesse d'Artois semble, elle aussi, avoir son mot à dire : en novembre 1310, elle nomme en effet elle-même un inspecteur chargé de recevoir les revenus de l'Abbaye²³. Ajoutons enfin que, sur le plan spirituel, cette dernière répond aussi des évêques de Cambrai²⁴. L'abbaye de Marchiennes est, elle aussi, située en Ostrevent. Elle dépend visiblement des comtes de Flandre puisque ceux-ci confirment à l'abbaye la possession de plusieurs terres litigieuses dans le courant du XIII^e siècle et au début du XIV^e²⁵. Elle se trouve néanmoins à l'extrême limite de la zone d'influence flamande, faisant ainsi figure d'enclave dans les possessions hennuyères. Restent donc les

¹⁸ BOUGARD. P., *La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 123, Paris, 1965, p. 136.

¹⁹ RICHARD. J.-M., *Les baillis de l'Artois au commencement du XIV^e siècle (1300-1329) ; Introduction au tome II de l'inventaire sommaire des chartes d'Artois* dans *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, t. 2, Arras, 1886, p. I-XX.

²⁰ CAVROIS-LANTOINE. L., *Souastre* dans COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais : Arrondissement d'Arras*, t. 2, Arras, 1875, p. 218-219.

²¹ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 8.

²² GERZAGUET. J.-P., *L'abbaye d'Anchin de sa fondation (1079) au XIV^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, 1997, p. 259-285.

²³ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 143.

²⁴ GERZAGUET. J.-P., *op. cit.*

²⁵ DE CARDEVACQUE. A., *Sailly-en-Ostrevent* dans COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *op. cit.*, p. 315-316.

seigneuries de Waullaincourt et de Biauval (ou Beauval). La première est tenue par un certain Jean. Elle est située à quinze kilomètres de Cambrai et se trouve être un fief mouvant, oscillant entre l'influence des comtes de Hainaut et des évêques/comtes de Cambrai. Cette querelle pour son contrôle bat son plein au début du XIV^e siècle²⁶. Mais, qu'elle relève du Hainaut ou de Cambrai, la seigneurie est, quoi qu'il en soit, un fief du Saint-Empire et non du royaume de France. La seigneurie de Beauval est, elle, située dans le comté de Ponthieu et dépend donc bien du roi de France.

Parmi les chevaliers et écuyers accusés, plusieurs noms peuvent également être reliés à d'importantes familles seigneuriales. Une partie d'entre elles sont bien artésiennes. Identifié dans l'enquête par son seul titre d'écuyer, Renaud de Sains est le fils du seigneur de Sains, lui-même vassal du seigneur Manessier III de Longastre dont la terre dépend du château de Bapaume²⁷. Lui aussi simplement désigné comme écuyer, Jean de Noyelle est apparenté à l'abbé de Noyelle dans la châtellenie d'Arras²⁸. De plus il est un probable descendant de Jean, seigneur de Noyelle qui faisait partie de la suite du Comte Robert II d'Artois lors de la huitième croisade²⁹. Guillaume de la Carnoye père (le fils fait aussi partie des accusés, pour les mêmes méfaits que son père), possédait un fief à la Carnoye dans le baillage de Hesdin jusqu'à ce qu'il le vende en 1311 à Thierry d'Hireçon³⁰. Mentionné à plusieurs reprises sans aucune précision de titre, Harron de Divion est désigné dans d'autres documents comme chevalier et membre de la famille des seigneurs de Divion³¹. Désigné comme capitaine de Béthune dans l'enquête, Mahieu de Varennes est certainement apparenté à Jean de Varennes, sire de l'Arbroie³². Autre chevalier accusé, Godefroy de Sombreffe fait partie de la clientèle de la comtesse d'Artois depuis un moment : il est en effet mentionné comme témoin et homme de la comtesse dans un

²⁶ CHALON. R., *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, Bruxelles, 1848, p. 250.

²⁷ CAUDRON. C., *Notice sur la seigneurie de Longastre ou Longatte ; Ecoust-Saint-Mein ; Pas-de-Calais ; du XII^e au XIV^e siècle*, s. l., 2025, p. 8.

²⁸ *Mention d'une enquête faite à Noyelle sur les agissements d'Enguerran de Noyelle, abbé de Noyelle et son fils*, 17 mai 1310, AD Pas-de-Calais A 56¹⁶.

²⁹ LEDRU. P., *Noyelle-Vion* COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais : Arrondissement de Saint-Pol*, t. 1, Arras, 1879, p. 290.

³⁰ *Confirmation par Gilles, abbé d'Auchy, de la vente faite par Guillaume de la Carnoye à Thierry d'Hireçon de son fief à la Carnoye*, 27 novembre 1311, AD Pas-de-Calais A 57³⁶.

³¹ DE CARDEVACQUE. A., *Divion* dans COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais : Arrondissement de Béthune*, t. 2, Arras, 1878, p. 30.

³² *Notification par Thomas Brandon, bailli d'Arras, de la vente par Jean de Varennes, chevalier et sire de l'Arbroie et Jean, son fils aîné, à la comtesse Mahaut, de la ville et terre de Becquerel*, 17 août 1312, AD Pas-de-Calais A 58¹⁹.

acte du 17 octobre 1304³³. D'autres accusés, pour lesquels il est impossible d'établir avec certitude un quelconque lien avec une grande famille noble, sont reconnaissables par leur patronyme qui les relie sans conteste à l'Artois. Ainsi peut-on lister Martel de la Cauchie, Colart de Douai, Gautier de Saint-Bertin, Guillaume de Norrent, Robert d'Avesnes et Alexandre d'Oisy. Certains, enfin, que leur origine artésienne soit démontrable ou non, sont des officiers du roi ou de la comtesse en Artois. Sont cités dans l'enquête : Cordouan de la Boure, capitaine d'Aire ; Andrin de Hénu, sergent d'Arras ; Galant, sergent de Douai et Mahieu de Conteville (dont le neveu Simon est également accusé), ancien châtelain d'Avesnes au moment du procès (probablement privé de ce titre à la suite de la révolte)³⁴.

D'autres accusés, eux, peuvent être reliés à des familles plus étrangères à l'Artois. Nicolas de Bailleul, chevalier, et Jacques de Bailleul, écuyer, accusés à plusieurs moments de l'enquête, sont frères. Eux aussi sont, si pas extérieurs au comté, du moins très frontaliers puisque la seigneurie de Bailleul se situe dans le comté de Flandres et que la famille de Bailleul tient, en plus de la châtelainie de Lens (en Artois), celle de Ypres (en Flandres)³⁵. Cette présence d'officiers flamands parmi les rebelles n'est pas un cas isolé. Jacques de Mory cité plus haut, s'il est bien possessionné en Artois, est également châtelain de Bergues au nom du comte de Flandre³⁶. Guillaume de Rely, un autre chevalier accusé est également un proche dudit comte dont il avait déjà servi le père : Gui de Dampierre³⁷. Enfin, les patronymes de certains rebelles permettent de les relier au comté de Saint-Pol dont ils seraient au moins originaires. C'est le cas pour Martel de Valhuon, Andrin de Hénu, Tassart de Maignycourt et Aysme de Boubers. Cela est également vrai pour certains noms renvoyant clairement à la Flandre comme Sohier de Gand. Ce dernier ayant été néanmoins possessionné en Artois, au moins jusqu'avant la révolte puisqu'il vend entre 1310 et 1314 deux domaines situés dans le baillage de Lens à Thierry d'Hireçon, l'un à Nœux et l'autre à Fouquières³⁸.

³³ *Acte constatant que Jean Hendous et Pierre de Marseille ont exposé qu'ils avaient haussé leurs brevets et s'en remettent haut et bas à la comtesse Mahaut, à peine de 1000 marcs d'argent*, 17 octobre 1304, AD Pas-de-Calais A 50¹⁶.

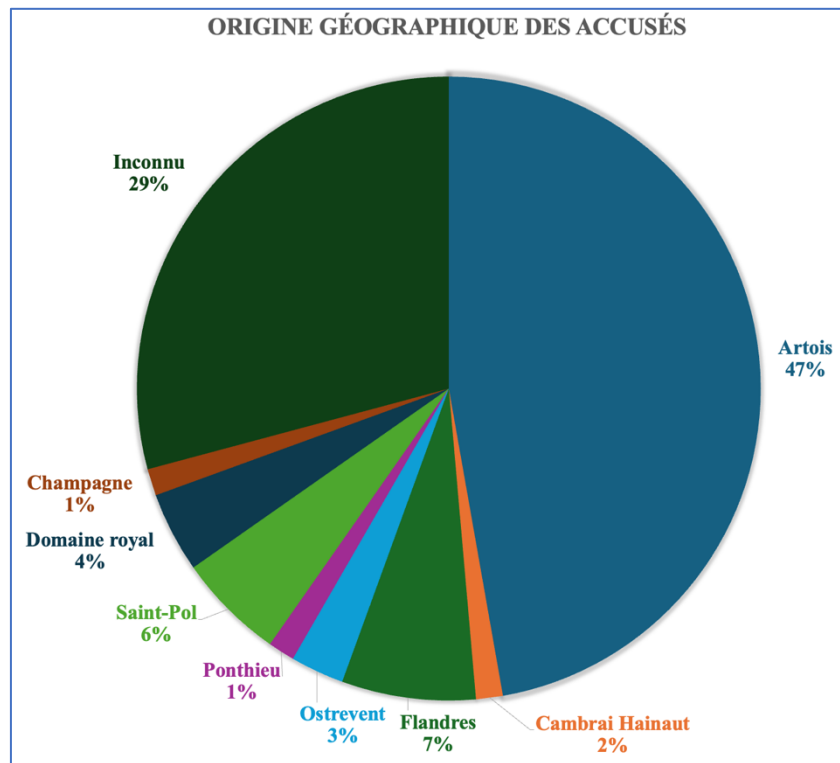
³⁴ AD Pas-de-Calais A 65.

³⁵ *Notification par Jean de Chartres, bailli de Lens, que par-devant lui, Philippe de Bailleul, châtelain de Lens, s'est amendé à Thierry d'Hireçon sur ce que son neveu, Jean, châtelain d'Ypres, « avoit batu et vilené un sien vallet portant ses lettres et les lettres du conservateur de Paris »*, 15 août 1308, AD Pas-de-Calais A 54¹⁵.

³⁶ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 9.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 139.



Graphique 2 : Origine géographique des accusés

2) Des familles entières concernées

Outre les origines géographiques et les liens de vassalité des différents accusés, il est également possible de mettre en évidence un certain nombre de liens de parenté, tant entre eux qu'avec d'importantes personnalités d'Artois ou d'ailleurs.

Il faut d'abord souligner que certains, parmi les plus importants des rebelles, sont fort bien connectés à la haute noblesse de France. Ferry de Picquigny est celui qui illustre le mieux ces connexions. Son père, Jean de Picquigny, a ainsi servi le roi pour diverses tâches allant de commandements militaires en Gascogne à une enquête sur les abus de l'inquisition dans le Languedoc³⁹. En plus d'être le fils du vidame d'Amiens, Ferry a pour mère Marguerite de Beaumetz, elle-même fille du châtelain de Bapaume. Cette filiation peut peut-être expliquer en partie son implication dans la révolte en Artois. Ses connexions ne s'arrêtent cependant pas là. Par le mariage de son frère aîné Renaud, il entre dans la famille de Brienne (comtes d'Eu et proches du connétable). Par son propre mariage avec Béatrice de Nesle, il devient l'oncle par alliance du comte Robert VII d'Auvergne et de Boulogne. Il entre de plus dans l'entourage des

³⁹ DARSY. F.-I., *Picquigny et ses seigneurs, vidames d'Amiens*, Abbeville, 1860, p. 36-40.

Dampierre de Flandre auxquels les Nesle sont apparentés⁴⁰. Il faut également souligner que Ferry de Picquigny n'est pas le seul grand rebelle à entretenir une parentèle hors d'Artois. Robert d'Artois lui-même (qui n'est pas directement accusé dans l'enquête mais sur l'ordre duquel beaucoup des accusés déclarent avoir agi) est le beau-frère de Jean II de Ponthieu et est également apparenté aux Dampierre par mariage⁴¹. Ces liens de plusieurs meneurs de la révolte avec des grandes familles de principautés frontalières de l'Artois peuvent représenter un début d'explication à une si grande présence d'« étrangers » parmi les gens accusés par le procureur du roi.

Outre les liens avec de grandes familles de la noblesse du Nord de la France, il est particulièrement frappant de constater à quel point les accusés sont liés entre eux. Pour commencer, les chefs des rebelles ne sont pas les seuls à avoir des liens avec l'extérieur du comté. Une charte datée de 1317 atteste que le seigneur Baudouin de Souastre (déjà mentionné plus haut) est marié à Marguerite de Rely⁴². Cette dernière étant très probablement une parente plus ou moins proche de Guillaume de Rely, autre accusé, qui, comme déjà précisé, fait partie de la clientèle des comtes de Flandre.

De plus, parmi les révoltés artésiens eux-mêmes, les liens familiaux sont très importants. Il y a déjà le cas d'accusés qui sont explicitement désignés comme membres de la même famille. Ont déjà été cités Guillaume de la Carnoye accusé avec son fils, Mahieu de Conteville et son neveu Simon ainsi que les frères Nicolas et Jacques de Bailleul. Ensuite, même si le lien de parenté n'est pas forcément pointé dans l'enquête, la similarité de certains patronymes semble particulièrement révélatrice à ce sujet : Jean et Raoul de Magneliers, Alexandre et Jean de Roy et Guillaume et Gillon de Lespant⁴³. On retrouve également des similarités de patronyme avec des rebelles qui ne sont pas accusés dans l'enquête étudiée mais que Mahaut dénonce dans sa lettre au roi du 13 novembre 1316. Ainsi, Harron de Divion accusé ici figure au côté d'un certain Havet de Divion dans la lettre de Mahaut⁴⁴, tout comme Baudouin de Souastre avec un Adam

⁴⁰ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 8.

⁴¹ *Ibid*, p. 9.

⁴² CAVROIS-LANTOINE. L., *Souastre* dans COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais : Arrondissement d'Arras*, t. 2, Arras, 1875, p. 218-219.

⁴³ AD Pas-de-Calais A 65.

⁴⁴ Si rien ne permet d'en être certain, il est bien possible que ce Havet de Divion soit le père de la bien plus connue Jeanne de Divion, faussaire au service de Robert d'Artois dans le cadre de son troisième procès contre Mahaut (celui qui débouche sur la célèbre affaire des faux en 1331). La chronologie correspond plus ou moins, Jeanne avait 38 ans à sa mort en 1331, ce qui donnerait (en extrapolant que son père l'ait eue autour de sa vingtaine) un Havet âgé d'environ 40 ans au moment de la révolte, ce qui est parfaitement crédible. La maison de Divion est par

de Souastre, Jean et Raoul de Magneliers avec Rodolphe de Magneliers, Mahieu de Varennes avec Jean de Varennes (déjà cité plus haut), Nicolas et Jacques de Bailleul avec le seigneur de Bailleul et Aysme de Boubers avec le seigneur de Boubers⁴⁵. Ferry de Picquigny voit également deux de ses frères, Guillaume et Gérard de Picquigny, cités parmi les rebelles par Mahaut⁴⁶. Enfin de nombreux liens entre des accusés que rien ne rapproche en apparence dans l'enquête peuvent être établis en étudiant la très abondante documentation disponible dans la série A des archives du Pas-de-Calais. Ainsi, à titre d'exemple, plusieurs accusés sont apparentés de manière plus ou moins directe avec la tentaculaire famille de Picquigny. Jean II, seigneur de Beauval, est le fils de Robert de Beauval et de Hélène de Picquigny, la tante de Ferry⁴⁷. Les deux co-accusés sont donc cousins directs. Déjà plusieurs fois mentionné, Jean de Varennes, parent de Mahieu de Varennes, a marié son fils Jean à Jeanne de Picquigny, sœur de Ferry⁴⁸. Enfin Jean d'Ally, le moine d'Anchin qui participe aux pillages est certainement apparenté à Robert d'Ally, mari de la nièce de Ferry (une fille de Gérard de Picquigny, un autre rebelle)⁴⁹.

Établir les liens matrimoniaux reliant entre eux chevaliers et nobles de moindre importance est forcément plus difficile étant donné l'absence d'interaction avec une plus grande famille comme les Picquigny. Quelques informations pourraient certes être obtenues par une étude rigoureuse, document par document, de la série A. Mais une telle étude représenterait en elle-même un travail colossal, bien trop chronophage pour un simple mémoire de recherche. Cependant, il est presque impossible de penser que de tels liens n'existent pas puisqu'ils sont de fait bien présents à « l'échelon supérieur ».

Ainsi se dégage une première motivation probable pour les rebelles, qu'ils soient artésiens ou « étrangers » : la solidarité familiale. Le processus qui amène à une telle ruée sur les biens de Thierry d'Hireçon commence donc à se dessiner. Quelques grands seigneurs : Ferry de Picquigny qui fait partie des premiers coalisés en 1314 et dans une moindre mesure Robert d'Artois qui redonne un souffle à la révolte en 1316, lancent le mouvement⁵⁰. À l'échelle locale, ils font appel à leur parenté et clientèle (beaux-frères, cousins, neveux par alliance) qui elles-

ailleurs connue comme une ancienne famille de chevaliers désargentés. Cette origine correspondant bien au profil du noble revanchard développé en fin de chapitre. Voir LEROUX DE LINCY, A., *Le procès de Robert d'Artois*, dans *Revue de Paris*, vol. 7, Paris, 1839, p. 192-207.

⁴⁵ *Lettre de Mahaut d'Artois à Philippe le Long*, 16 novembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹³.

⁴⁶ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*

⁴⁷ VON J.-A. STARGARDT. V., dir., *op. cit.*, p. 20.

⁴⁸ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 11.

⁴⁹ DARSY. F.-I., *op. cit.*

⁵⁰ ARTONNE. A., *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, 1912, p. 204-236.

mêmes font appel à leurs frères, fils, cousins... À l'échelle régionale, ce sont les mariages de ces grands seigneurs eux-mêmes qui jouent, amenant en Artois des seigneurs qui en sont extérieurs et qui entraînent avec eux à leur tour parenté et clientèle. Cette introduction d'acteurs étrangers à l'Artois est, à l'évidence, largement favorisée par l'interconnexion du comté avec les principautés situées sur ses frontières. Détaché de la Flandre depuis un peu plus d'un siècle en 1316, l'Artois fait encore figure, au début du XIV^e siècle, de trait d'union entre son comté d'origine et le royaume de France. Cet aspect particulier de l'apanage artésien est suffisamment documenté pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici un plus ample rappel⁵¹.

Pourtant, cette solidarité familiale n'est pas toute puissante : à cet égard, le cas du châtelain d'Arras est particulièrement frappant. En effet, Baudouin X, châtelain d'Arras en 1316, figure au nombre des accusés. Il lui est reproché d'avoir participé au pillage de la maison de Thierry d'Hireçon à Arras justement. L'enquête nous apprend cependant qu'en 1319, Baudouin est décédé puisque c'est sa sœur et héritière Isabelle qui comparait à sa place. Or, cette dernière est l'épouse de Denis d'Hireçon, le frère de Thierry⁵². Ce mariage avait certainement été organisé, au moins en partie, pour attirer à la famille d'Hireçon les bonnes grâces du châtelain de la plus importante ville d'Artois. Il semble que cela n'ait pas très bien fonctionné. Cette constatation posée, les raisons de la « trahison » du châtelain restent difficiles à établir. Si ce dernier pouvait avoir quelques motifs pour rejoindre de son plein gré les rebelles (comme cela sera développé plus bas), il est également possible que ce ralliement ait été moins volontaire qu'il n'y paraît. En effet, Baudouin est uniquement accusé d'avoir participé au pillage de la maison d'Arras. Or, ce pillage intervient après la prise de la ville par l'armée menée par Robert d'Artois dans les derniers mois de 1316. La ville ayant d'elle-même ouvert ses portes aux rebelles, il n'est pas impossible que le châtelain, par souci de préservation de sa propre

⁵¹ Sur la division historique entre Artois français et Artois flamand, voir LALOU. E., *Le comté d'Artois (XIII^e-XIV^e siècles)*, dans PROVOST. A., dir., *Les comtes d'Artois et leurs archives ; Histoire, mémoire et pouvoir au Moyen Âge*, Arras, 2012, p. 23-32. Sur les aspects administratifs de cette division, voir la thèse de Christelle Balouzat-Loubet : BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009. Et surtout les travaux de Pierre Delmaire : DELMAIRE. B., *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304 ; Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIII^e-XIV^e siècles*, Bruxelles, 1977. Et DELMAIRE. B., *Le pouvoir de Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, en Artois (1302-1329)*, dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR. E., DUMONT. J., MARCHANDISSE. A., et SCHNERB. B., Dir., Bruxelles, 2012, p. 247-268. Sur l'aspect juridique de ladite division enfin, voir YVER. J., *Les deux groupes de coutumes du Nord*, dans *Revue du Nord*, t. 35, Lille, 1953, p. 197-220.

⁵² VON J.-A. STARGARDT. V., dir., *op. cit.*, p. 31.

sécurité, se soit, le temps d'un pillage, associé aux confédérés pour « montrer patte blanche »⁵³. Les nobles rebelles ayant déjà tué un sergent de Mahaut et emprisonné Denis d'Hireçon à l'été 1315, ces craintes semblent parfaitement crédibles. Néanmoins, un ralliement de bon gré, favorisant même peut-être la prise de la ville n'est pas non plus à exclure.

En plus des évidents liens familiaux, il faut également souligner la présence de certains liens féodaux entre les accusés. Même si ceux-ci ne sont jamais explicités dans l'enquête, ils peuvent néanmoins être retracés par d'autres moyens, au moins entre les différents seigneurs. Ces liens étant intrinsèquement liés aux structures familiales, ils se mêlent à tout ce qui a été mis en lumière plus haut. Ainsi, « les » Guillaume de la Carnoye tenaient leurs terres (vendues au moment des faits) dans le village du même nom du seigneur de Rollincourt. Celui-ci avait d'ailleurs dû attester de la vente en sa qualité de suzerain des de la Carnoye⁵⁴. Les seigneurs de Mory et de Harponlieu dépendent de leur côté du château de Bapaume et donc de son châtelain, qui est, rappelons-le, l'oncle de Ferry de Picquigny⁵⁵. Comme dit précédemment, le seigneur de Souastre dépendait lui de la châtellenie de Pas-en-Artois dont le seigneur, Jean II de Heilly, est un autre rebelle cité par Mahaut⁵⁶. S'il n'est probablement pas apparenté au seigneur d'Oisy : Guillaume de Coucy (nommé comme rebelle dans la lettre de Mahaut), Alexandre d'Oisy est certainement l'un de ses hommes liges⁵⁷. Enfin, bien que cela ne soit réellement explicité nulle part, il est très probable que le prêtre de Saily, qui participe au pillage de la maison de Thierry d'Hireçon de ce village, avait des comptes à rendre aux moines de l'abbaye de Marchiennes qui s'étaient vu confirmer la possession de la terre de Saily-en-Ostrevent à plusieurs reprises par les comtes de Flandre⁵⁸.

3) Des affaires qui tournent mal

Dans les différentes lettres de doléances adressées au roi entre 1314 et 1316, les confédérés d'Artois donnent eux-mêmes leurs principales revendications et griefs. Ils

⁵³ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 3.

⁵⁴ *Lettre du doyen d'Hesdin à l'official de Térouanne attestant que devant lui Guillaume de la Carnoye et Isabelle sa femme ont vendu à Thierry d'Hireçon ce qu'ils avaient audit lieu relevant en fief de l'official de Térouanne, de l'abbaye d'Auchy et du sire de Rollincourt*, 2 février 1312, AD Pas-de-Calais A 58³.

⁵⁵ VON J.-A. STARGARDT. V., dir., *op. cit.*, p. 213.

⁵⁶ CAVROIS-LANTOINE. L., *Pas* dans COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *op. cit.*, p. 205-206.

⁵⁷ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 11.

⁵⁸ DE CARDEVACQUE. A., *Saily-en-Ostrevent* dans COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *op. cit.*, p. 315-316.

dénoncent les ingérences de la comtesse dans la justice, la réduction de leurs privilèges nobiliaires, l'extension des garennes comtales et les abus des officiers de Mahaut⁵⁹. Il n'est donc pas surprenant de voir ces rebelles s'en prendre aux biens de Thierry d'Hireçon, qui est le premier desdits officiers. Néanmoins, les atteintes décrites dans l'enquête sont si nombreuses qu'elles donnent une certaine impression d'acharnement. Cette volonté de nuire au prévôt d'Aire colle assez bien au mécanisme bien connu de désignation comme bouc émissaire de la figure du « mauvais ministre » (mécanisme que l'on retrouve plus ou moins au même moment à l'échelle du royaume avec Enguerrand de Marigny)⁶⁰. Malgré tout, un tel acharnement peut aussi faire penser que des griefs personnels, jusque-là latents, sont remontés au grand jour à la faveur des événements de 1316.

Le premier de ces griefs personnels est bien entendu celui que Robert d'Artois entretient à l'égard du premier serviteur de sa tante Mahaut. En effet, Robert estime que Thierry a été un complice actif des machinations de la comtesse d'Artois visant à usurper l'héritage qui, selon lui, lui revenait de droit⁶¹. De ce fait, en ayant en tête l'importance (mise en avant plus haut) des liens de parenté et de clientèle de Robert avec une bonne partie des accusés de l'enquête, qui pour beaucoup déclarent avoir agi sur ses ordres, il n'est guère surprenant de voir ces derniers s'attaquer en particulier aux biens du prévôt d'Aire.

Robert d'Artois n'est cependant pas le seul à avoir des raisons d'en vouloir à Thierry d'Hireçon. Il a été démontré (notamment par les travaux de Pierre Bougard⁶²) que ce dernier, non content d'être un incontournable de la cour d'Artois, était un propriétaire terrien particulièrement riche et bien possessionné. Ses domaines se regroupent en trois ensembles géographiques : les possessions dans le Bourbonnais, les possessions à Paris et les possessions (les plus nombreuses) en Artois. Ce sont évidemment ces dernières qui nous intéressent ici. Les biens du prévôt d'Aire en Artois et en Picardie constituent un immense réseau de chapellenies, de prébendes, de rentes et de possessions héréditaires ou viagères étalées sur tout le comté et même au-delà. Cet ensemble très complexe a été rassemblé d'une part grâce aux dons de Robert II d'Artois puis de la comtesse Mahaut et, d'autre part, grâce à une habile politique de rachat tous azimuts⁶³. De très nombreuses traces de ces multiples achats sont rassemblées au sein de

⁵⁹ ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 129-134.

⁶⁰ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 9.

⁶¹ SAMPLE. D., *The Case of Robert of Artois (1309-1337)*, New York, 1996, t. 1, p. 15-19.

⁶² BOUGARD. P., *op. cit.*

⁶³ *Ibid.*, p. 126-178.

la série A. Elles permettent d'identifier les différentes personnes ou entités auprès desquelles Thierry d'Hireçon a acquis ses différents biens. Or il se trouve que parmi ces personnes et entités, beaucoup se retrouvent dans la liste des accusés de l'enquête de Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel.

Pour commencer, on identifie les deux abbayes. L'un des plus grands domaines de Thierry se trouve à Sailly-en-Ostrevent : le prévôt y possède à titre viager quelques 700 livrées de terre et une maison. La terre de Sailly relevant de l'abbaye de Marchiennes, c'est aux moines qu'il a acheté ladite cense en janvier 1312⁶⁴. De son côté, l'abbaye d'Anchin a, elle aussi, fait affaire avec Thierry d'Hireçon. Elle commence par lui vendre à une date inconnue (mais antérieure à 1309) trois censes à Auviler, Auterive et Esquerchin. Puis, en décembre 1310, les deux protagonistes échangent ces trois censes contre un unique domaine de 700 livrées de terre à Bonnières dans le baillage d'Hesdin. Cet échange est à l'époque confirmé par Philippe le Bel⁶⁵. Thierry possède également une cense à Saint-Sulpice à Doullens sur des terres d'un prieuré rattaché à Anchin et dont le prévôt est Jean d'Ally⁶⁶. L'abbaye d'Anchin a de plus vendu un plus petit domaine au prévôt d'Aire à Oisy en 1310⁶⁷. Le seigneur d'Oisy fait d'ailleurs lui aussi partie des rebelles cités par Mahaut même s'il n'est pas accusé dans l'enquête de 1320⁶⁸. Rappelons néanmoins que l'un de ses probables hommes liges, Alexandre d'Oisy, lui, est bien concerné par cette dernière.

Viennent ensuite les seigneurs laïcs. Eux aussi sont nombreux à avoir à un moment ou un autre cédé des terres à Thierry d'Hireçon. Cela a déjà été évoqué plus haut, Guillaume de la Carnoye père lui a vendu en 1311 son fief de la Carnoye⁶⁹. Ce fief dépendait de la seigneurie de Rollincourt dont le seigneur avait été témoin de la vente⁷⁰. Thierry a également fait l'achat de terres du seigneur de Coupigny au Locon. Cet achat relativement complexe et basé sur une

⁶⁴ *Ibid*, p. 144.

⁶⁵ *Confirmation par Philippe le Bel de la vente de plusieurs maisons par l'abbaye d'Anchin à Thierry d'Hireçon*, février 1311, AD Pas-de-Calais A 57¹¹.

⁶⁶ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 145.

⁶⁷ *Vente par Pierre, abbé, et par le couvent d'Anchin, à Thierry d'Hireçon, prévôt d'Aire, de leurs maisons d'Esquerchin, d'Hauterive près d'Esquerchin, dans la baillie de Lens et d'Auvillier, dans la châtellenie d'Oisy*, décembre 1310, AD Pas-de-Calais A 56³⁴.

⁶⁸ *Lettre de Mahaut d'Artois à Philippe le Long*, 16 novembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹³.

⁶⁹ *Confirmation par Gilles, abbé d'Auchy, de la vente faite par Guillaume de la Carnoye à Thierry d'Hireçon de son fief à la Carnoye*, 27 novembre 1311, AD Pas-de-Calais A 57³⁶.

⁷⁰ *Lettre du doyen d'Hesdin à l'official de Térouanne attestant que devant lui Guillaume de la Carnoye et Isabelle sa femme ont vendu à Thierry d'Hireçon ce qu'ils avaient audit lieu relevant en fief de l'official de Térouanne, de l'abbaye d'Auchy et du sire de Rollincourt*, 2 février 1312, AD Pas-de-Calais A 58³.

sombre histoire de renonciation d'héritage est négocié entre 1305 et 1314 mais semble rester une source de litige. En effet le seigneur en question attente un procès au prévôt d'Aire dès la fin 1314, procès que ne sera réglé qu'en 1323⁷¹. C'est d'ailleurs l'invalidité de cet achat que le seigneur de Coupigny invoque pour se justifier dans l'enquête royale⁷². D'autres rebelles allèguent également un contentieux juridique pour expliquer leurs saisies. Sohier de Gand, accusé d'avoir pillé des céréales dans les domaines d'Hireçon dans le baillage de Lens, déclare devant les enquêteurs que ces céréales étaient dues à sa mère sans avoir jamais été données⁷³. Ce même Sohier compte d'ailleurs également au nombre de ceux qui ont un jour vendu des biens au prévôt d'Aire comme cela a déjà été souligné précédemment. La famille de Bailleul fait, elle aussi, partie des nombreux partenaires d'affaire de Thierry. Ce dernier acquiert : un fief tenu de la comtesse d'Artois à Baudimont de Wystasce de Bailleul en mars 1307⁷⁴ ; une portion de bois à Chocques de François de Bailleul châtelain de Lens entre 1309 et 1310⁷⁵ ; un canonicat et une prébende à Saint-Pierre d'Aire de Jean de Bailleul en septembre 1312⁷⁶. Enfin, Baudouin, le châtelain d'Arras dont les motivations sont peu claires, apparaît aussi dans les différents achats de Thierry d'Hireçon. Il lui vend pour commencer une rente à Arras même en juillet 1308⁷⁷. De plus, il est établi que la terre d'Albain-Saint-Nazaire est passée d'une manière ou d'une autre des châtelains d'Arras à la famille d'Hireçon. En effet, cette terre est dans la famille des châtelains depuis le mariage de Baudouin IX, père de Baudouin X, à la fin du XIII^e siècle. Des documents attestant de son appartenance à titre viager à Thierry à partir de 1322, Pierre Bougard émet l'hypothèse que la terre d'Albain ait servi de dot pour le mariage d'Isabelle d'Arras et de Denis d'Hireçon dans la première décennie du XIV^e siècle⁷⁸.

Sans plus d'informations, il est difficile d'estimer à quel point ces ventes étaient bien vécues ou non ou à quel point elles étaient le fruit d'un besoin vital d'argent de la part des nobles. Il demeure que Thierry d'Hireçon, petit clerc sans noblesse et, qui plus est, étranger à l'Artois, est, à la veille de la révolte en 1314, probablement l'un des plus grands, si ce n'est le

⁷¹ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 136.

⁷² AD Pas-de-Calais A 65.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Notification par Jacques de Hacycourt, bailli de Bapaume, remplaçant le bailli d'Arras, que par devant lui, Wystasce de Bailleul a vendu à Thierry d'Hireçon un fief qu'il tenait de la comtesse d'Artois à Baudimont, pour en jouir sa vie durant*, 11 mars 1307, AD Pas-de-Calais A 53⁵.

⁷⁵ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 134.

⁷⁶ *Acte notarié constatant la remise faite par Jean de Bailleul, chanoine de Saint-Pierre d'Aire, de son canonicat et de sa prébende entre les mains du prévôt d'Aire*, 25 septembre 1312, AD Pas-de-Calais A 58²².

⁷⁷ *Notification par l'official d'Arras de la vente faite par Baudouin, châtelain d'Arras à Thierry d'Hireçon de 80 mencauds d'avoine sur le gaule d'Arras*, 28 juillet 1308, AD Pas-de-Calais A 54¹⁴.

⁷⁸ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 144.

plus grand propriétaire terrien d'Artois derrière la comtesse. Il est évident que cette situation devait faire grincer les dents de plus d'un noble et ce ressentiment a bien pu être amplifié par la sensation d'avoir, pour diverses raisons, dû céder un patrimoine familial à celui qui devait être vu comme le dernier des parvenus. Pour ne rien arranger, Pierre Bougard et, avant lui, Jules-Marie Richard ont démontré que Thierry, en plus d'être un très bon homme d'affaires, était également un administrateur et un exploitant particulièrement talentueux⁷⁹. Il n'est pas impossible qu'il ait réussi à tirer des terres qu'on lui avait vendues un revenu bien plus important que ce que les nobles eux-mêmes percevaient. Ce qui, là encore, a dû sérieusement agacer la noblesse locale. Cette tension entre Thierry d'Hireçon et la noblesse d'Artois n'est d'ailleurs pas un fait nouveau en 1316. Le prévôt d'Aire est explicitement cité dans les doléances que les premiers confédérés font parvenir au roi en 1315 dans lesquelles il est nommé comme l'un des agents de la mauvaise gouvernance de la comtesse⁸⁰. D'ailleurs, même en remontant avant les premiers événements de la révolte, Thierry apparaît déjà comme une cible de la noblesse. Plusieurs pièces de la série A attestent d'atteintes qui lui sont faites à lui ou à ses gens. Certaines impliquent d'ailleurs des gens que l'on retrouve accusés dans l'enquête de 1319 ou certains de leurs proches. En 1308, par exemple, Philippe de Bailleul, châtelain de Lens, reconnaît que son neveu, Jean de Bailleul qui est lui châtelain d'Ypres, a fait battre un valet de Thierry d'Hireçon et il en fait amende aux gens de la comtesse⁸¹. Les de Bailleul n'en sont donc pas à leur coup d'essai lors des pillages de 1316. Autre exemple, le 4 mars 1306, Jean d'Ocquesem, que l'on retrouve dans la liste des accusés de 1320, est mis en cause devant le bailli d'Arras pour avoir fait dénuder et humilier un sergent de Thierry. Ce qu'il reconnaît⁸².

D'autres familles de rebelles qu'on retrouve accusés en 1320 sont également des récidivistes. La famille de Noyelle voit par exemple deux de ses membres accusés en 1310 d'avoir outrepassé les prérogatives comtales en faisant sonner le tocsin du village sans autorisation⁸³. En 1312, Jean de Crécy, un chevalier de Mahieu de Conteville, châtelain

⁷⁹ RICHARD. J.-M., *Thierry d'Hireçon, agriculteur artésien*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 53, Paris, 1892, p. 383-416 et 571-604.

⁸⁰ *Requête adressée au roi par les nobles d'Artois demandant que les vieilles coutumes soient rétablies*, 1315, AD Pas-de-Calais A 61²².

⁸¹ *Notification par Jean de Chartres, bailli de Lens, que par-devant lui, Philippe de Bailleul, châtelain de Lens, s'est amendé à Thierry d'Hireçon sur ce que son neveu, Jean, châtelain d'Ypres, « avoit batu et viléné un sien vallet portant ses lettres et les lettres du conservateur de Paris »*, 15 août 1308, AD Pas-de-Calais A 54¹⁵.

⁸² *Déclaration par Ernoul Caffet, bailli d'Arras, que Thierry d'Hireçon s'étant plaint que Jean d'Ocquesem avait saisi son sergent de Caumont et l'avait fait « despoillier nu et mettre au cep de deuz piés en lieu desconvenable »*, 4 mars 1306, AD Pas-de-Calais A 52⁶.

⁸³ *Mention d'une enquête faite à Noyelle sur les agissements d'Enguerran de Noyelle, abbé de Noyelle et son fils*, 17 mai 1310, AD Pas-de-Calais A 56¹⁶.

d'Avesnes au moment des faits, est accusé d'avoir ordonné de battre et d'insulter un sergent forestier de Mahaut, même si ledit Jean conteste les faits⁸⁴. Enfin, en 1306, un membre de la famille du seigneur de Coupigny est dénoncé comme ayant volontairement refusé de se rendre à une convocation devant le bailli Carency pour régler l'affaire de l'achat de la terre de Locon⁸⁵.

Conclusion provisoire

Une simple étude centrée sur la liste des personnalités accusées dans l'enquête de Bernard d'Albi et de Frémin de Coquerel permet donc de tirer déjà quelques conclusions. Premièrement, si les Artésiens sont, très logiquement, bien représentés parmi les rebelles accusés d'avoir pillé les biens de Thierry d'Hireçon, ils sont loin d'être les seuls. La noblesse des principautés voisines est également très bien représentée. La Flandre est ainsi la première pourvoyeuse de rebelles suivie d'assez près par le comté de Saint-Pol. Même si moins nombreux, les nobles du domaine royal et des principautés d'Empire proches (Hainaut et Cambrai) sont également bien présents.

Deuxièmement, tous ces rebelles sont très bien reliés entre eux. D'un point de vue familial déjà, nombreux sont les frères, neveux et cousins (par alliance ou non), parmi les personnalités les plus connues à figurer sur la liste des accusés. Par ailleurs, si le manque de source ne permet pas de l'affirmer avec certitude, il y a fort à parier que ces connexions soient présentes également chez les rebelles plus anonymes. Ces liens se doublent en outre de liens féodaux, à nouveau, visibles chez les grands nobles et probables chez les plus petits. Cela représente un début d'explication à l'engagement de si nombreuses personnalités dans les événements de 1314-1319, la plupart d'entre elles étant reliées plus ou moins directement à une série de personnes ayant des griefs personnels à l'encontre de Thierry d'Hireçon.

Troisièmement, ces motivations familiales et féodales s'ajoutaient, chez au moins une partie des accusés, à des motivations plus personnelles. Ces dernières pouvant être liées à l'habile mais agressive politique d'expansion patrimoniale menée par le prévôt d'Aire en

⁸⁴ *Acte constatant que Jean de Crécy, chevalier, a juré devant témoins qu'il n'avait pas ordonné de battre Guillaume le Graveleus, sergent forestier de la comtesse Mahaut, 7 avril 1312, AD Pas-de-Calais A 58⁶.*

⁸⁵ *Notification par Guillaume de Hestrus, bailli de Carency, que Thierry d'Hireçon ayant été adhérité d'un fief au Locon et que Florent, fils de Jean seigneur de Coupigny, ayant voulu le retirer par parenté, les deux parties ont été assignées quatre fois de quinzaine en quinzaine, et ledit Florent ne s'étant pas présenté, Thierry a été mis en possession de son fief, 29 juillet 1306, AD Pas-de-Calais A 52¹⁵.*

Artois. En atteste le nombre d'accusés qui peuvent être retrouvés dans les anciens partenaires d'affaire de Thierry et les cas documentés de violence à l'encontre de ce dernier dans lesquels sont impliqués de futurs rebelles ou des membres de leurs familles.

Chapitre 2 : Le déroulement des faits

Une fois les noms, origines et potentielles premières motivations des accusés étudiés, l'enquête de Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel permet d'établir un bon aperçu des violences et dommages matériels subis par Thierry d'Hireçon et ses gens entre 1314 et 1319. Ladite enquête mentionne quelques cent-treize attaques, actions de pillage ou saisies de biens en tout genre menées par les rebelles et trente-sept menées par les gens du roi⁸⁶.

Néanmoins ce dénombrement n'est à l'évidence pas exhaustif pour deux raisons. Premièrement, comme mentionné en introduction, il manque deux séries de feuillets dont une recouvre l'ensemble des mises en accusation du procureur du roi à Arras. Or, s'il est dit plus bas dans l'enquête que quarante-trois personnes sont convoquées dans cette ville, il est bien précisé qu'elles le sont pour répondre des dommages faits, non seulement à Arras, mais aussi à Sailly, Fampoux, Avesnes, Houdain et Montsorel. En recoupant la liste générale des accusés à Arras, avec les mises en accusations concernant les localités citées, il s'avère que six accusés d'Arras ne sont nommés nulle part dans les accusations. Il semble donc raisonnable d'estimer qu'ils ont commis leurs forfaits à Arras même. Il est cependant impossible de dire combien d'accusations ont été portées contre eux. Par ailleurs, il est tout à fait possible que d'autres pillards, mis en accusation ailleurs, le soient aussi à Arras (plusieurs d'entre eux revenant de manière assez récurrente dans l'enquête). Il est donc difficile d'estimer quels ont pu être les dégâts à Arras.

Deuxièmement, de nombreuses accusations sont formulées d'une façon qui ne permet pas de déterminer si les dommages cités ont été faits en une ou en plusieurs fois. Ainsi, par exemple, le sire de Mory est accusé à Bapaume en ces termes : « *Li dessus nommes li sires de Moiry prist et leva et emporta, en l'an 1315, 63 mencaud de blé et 64 muids d'avoine, qui estoient au dit prevost ...* »⁸⁷. Ces soixante-trois mencauds de blé et les soixante-quatre d'avoine représentent-ils le total de ce que le sire de Mory emporta sur toute l'année ou le butin d'un seul pillage⁸⁸ ? Impossible à dire. Parfois, il est clairement dit que les dommages mentionnés ont été

⁸⁶ AD Pas-de-Calais A 65.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ La question des unités de mesure représente un problème certain pour ce travail. Les quantités de céréales sont exprimées dans le document soit en mencauds (unité de mesure propre au nord de la France) soit en rasières. Dans l'ensemble le mencaud est principalement utilisé dans l'est de l'Artois tandis que la rasière est en usage majoritairement au nord-ouest. Cependant, ces unités sont de valeur variable selon la ville et l'époque (ce système est utilisé et modifié depuis le Moyen Âge jusqu'à la Révolution française). L'enquête précise d'ailleurs toujours

causés en plusieurs fois, mais sans donner un chiffre précis. De ce fait, les cent-cinquante-deux actions dénombrées plus haut sont très certainement bien en dessous de l'ensemble des actions de pillages subies par Thierry d'Hireçon ou ses gens.

En plus de cette impossibilité d'établir une liste exhaustive des attaques et actions de pillage, d'autres difficultés apparaissent. La plus importante concerne la structure même de l'enquête. Les concepteurs du document analysé ici l'ont organisé selon une double logique géographique : non seulement en fonction des lieux où les différents accusés sont convoqués mais aussi en fonction des lieux dans lesquels les méfaits ont été commis. Ainsi, un accusé convoqué à Arras peut se retrouver mentionné à plusieurs reprises dans la partie concernant les pillages à Sailly (pour des faits parfois espacés de plusieurs années) puis revenir cinq pages plus tard pour un vol de chapons commis à Fampoux, le tout sans tenir aucun compte de la chronologie. Cette structuration donne un ensemble assez peu lisible qui nécessite un sérieux travail d'analyse et de contextualisation pour en dégager une trame un tant soit peu compréhensible. C'est tout l'objet de ce chapitre.

1) La révolte en Artois

Avant de s'intéresser au cas particulier de Thierry d'Hireçon tel que l'enquête de Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel permet de l'appréhender, il convient de se pencher sur les faits qui prennent place en Artois entre 1314 et 1319. En effet, les attaques contre le prévôt d'Aire sont intrinsèquement liées au mouvement plus général de révolte des nobles contre la comtesse Mahaut. Or, cette révolte prend elle-même place dans un contexte plus large : elle rassemble un enchaînement d'événements complexes et liés à la fois à la politique intérieure à l'Artois mais, également, à des enjeux propres à tout le royaume de France. Abordés dans les

la ville de référence pour la mesure exprimée. Certains chercheurs ont tenté d'établir des équivalences à différentes époques mais leurs calculs sont relativement hypothétiques et surtout trop complexes pour tenter d'en donner un résumé ici. Pour donner un ordre de grandeur plus indicatif qu'autre chose, il convient de garder en tête l'estimation de Jules-Marie Richard qui fait tourner les différentes rasières autour d'un hectolitre actuel. Le mencaud représentant (toujours plus ou moins variable selon les différents systèmes de mesure) entre une fois et demie et deux fois plus qu'une rasière. Sur les calculs d'équivalence des différentes mesures voir RICHARD. J.-M., *Thierry d'Hireçon, agriculteur artésien*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 53, Paris, 1892, p. 383-416 et 571-604. Voir aussi BERGER. R., DELMAIRE. B., et GHIENNE. B., *Le rentier d'Artois 1298-1299. Le rentier d'Aire, 1292. Édition des documents ; Tome 1 : Introductions et tables* dans *Mémoires de la Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas de Calais*, vol. 38, Arras, 2006, p. 70-73.

travaux de Christelle Balouzat-Loubet⁸⁹ et André Artonne⁹⁰, ces faits ne font néanmoins jamais l'objet d'une synthèse exhaustive et structurée chronologiquement. Parce qu'une telle synthèse paraît indispensable à la bonne compréhension des événements qui seront abordés par la suite, elle sera l'objet des prochaines lignes.

Durant les derniers mois du règne de Philippe le Bel, l'ensemble du royaume de France connaît un important mouvement de révolte mené par les nobles de province, souvent soutenus par les gens du commun. Le mécontentement général à l'origine de ce mouvement fait suite aux impôts perçus pour la levée d'un ost, décidée à l'hiver 1313, pour mater une révolte en Flandre. L'ost ayant été débandé l'année suivante sans avoir remporté de succès majeurs et après des tractations peu concluantes avec les Flamands, les impôts qui ont servi à cette levée sont perçus comme inutiles et injustes. En outre, comme de nombreuses provinces ont accumulé les retards de paiement, les officiers royaux continuent à percevoir les taxes à l'automne 1314, alors que la campagne est finie depuis septembre. De cette situation naissent les premières coalitions de nobles protestant contre l'impôt⁹¹. Souvent soutenues par les bourgeois et les ecclésiastiques, ces ligues de nobles s'assemblent dans tout le royaume, tout particulièrement dans le Nord et dans l'Est où elles s'allient entre elles. Composées de nobles locaux (petits comtes, seigneurs, châtelains), elles excluent les grands seigneurs féodaux (duc de Bourgogne, comtesse d'Artois, comtes de Valois et de Champagne, parents proches de la famille royale). Elles obtiennent rapidement gain de cause. Après quelques mesures répressives, Philippe le Bel se résout à abandonner la levée de l'impôt, ce que confirme son fils Louis X qui lui succède le 30 novembre⁹².

Pourtant, malgré cette victoire, les ligues ne désarment pas : au rejet de l'impôt, s'ajoutent d'autres revendications. Les nobles protestent contre les ingérences royales dans la justice, les abus des officiers de la Couronne et l'interdiction des guerres privées⁹³. En bref, ils s'insurgent contre la politique centralisatrice des derniers Capétiens. Paradoxalement, le mot

⁸⁹ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014. Et BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009.

⁹⁰ ARTONNE. A., *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris.

⁹¹ *Ibid.*, p. 13-19.

⁹² *Ibid.*, p. 19-32.

⁹³ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 1-2.

d'ordre est le retour aux coutumes du temps du bon roi saint Louis qui, pourtant, avait largement contribué à cette politique que contestent les révoltés⁹⁴.

Dans la majorité du royaume, cette grogne contre la politique royale reste très respectueuse de la loi et de la figure du roi. À nouveau, les liges obtiennent gain de cause sans grande difficulté. Dès le début de l'année 1315, Louis X commande de rapides enquêtes en vue d'établir les coutumes auxquelles les confédérés faisaient allusion. Au printemps, région par région, province par province, il accorde des chartes pour satisfaire les doléances des différentes liges. À l'été, les choses sont rentrées dans l'ordre dans la plus grande partie du royaume⁹⁵.

En Artois, au commencement du mouvement, la situation est assez semblable à celle des autres provinces : une ligue de nobles s'assemble à l'automne 1314 et elle s'allie aux liges de Ponthieu, de Corbie, du Vermandois, du Beauvaisis et de Bourgogne. Comme elles, elle adresse ses doléances au roi⁹⁶. De nouveau, celui-ci entend et accède aux dites doléances. Seulement, alors que partout les grands seigneurs féodaux se rallient à la position royale, la comtesse Mahaut, elle, rechigne à donner gain de cause à ses vassaux⁹⁷. Elle commence par faire de larges promesses mais, quand les alliés lui présentent la charte que le roi a accordé à leurs homologues de Vermandois, elle refuse de la sceller⁹⁸. Ceux-ci sont donc forcés d'en appeler au roi qui, en mai 1315 doit enjoindre à Mahaut à respecter ses promesses⁹⁹. En apparence, La comtesse se soumet, promettant de mener une enquête sur les anciennes coutumes d'Artois. Mais dans les faits, elle fait trainer les choses, augmentant encore la pression¹⁰⁰.

En juin, devant le pourrissement de la situation, le roi finit par confier à deux de ses propres conseillers le soin d'enquêter sur les anciennes coutumes d'Artois, mais il est trop

⁹⁴ ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 31. Il est possible de voir dans ce regret de la figure de saint Louis par la noblesse, outre la nostalgie d'un passé idéalisé, une référence aux enquêtes de réparations diligentées par ce dernier à la fin de son règne. Ces enquêtes, menées entre 1247 et 1270, avaient pour but de corriger et de réparer les abus commis par l'administration royale et les officiers la composant. Voir DEJOUX. M., *Un gouvernement rédempteur ? Les enquêtes de réparation de Louis IX (1247-1270)* dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, dir., *Gouverner les hommes, gouverner les âmes*, Montpellier, 2015, p. 255-264.

⁹⁵ ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 44-69.

⁹⁶ *Ibid*, p. 128.

⁹⁷ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 1-2.

⁹⁸ ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 128.

⁹⁹ *Adresse de Louis X à Mahaut d'Artois*, 17 mai 1315, AN JJ 52, fol. 39, n°79.

¹⁰⁰ *Acte de Mahaut d'Artois s'engageant à mener une enquête sur les coutumes d'Artois*, 16 octobre 1316, AD Pas-de-Calais, A 60³³.

tard¹⁰¹. À l'été, alors que Mahaut est absente, son fils Robert fait emprisonner deux seigneurs confédérés sous prétexte qu'ils chevauchaient en armes¹⁰². L'un de ces deux seigneurs est d'ailleurs le sire de Souastre, accusé dans l'enquête et déjà mentionné dans le premier chapitre¹⁰³. Le roi ordonne certes leur remise en liberté, mais les alliés perdent patience et commencent à menacer et à s'en prendre aux officiers de la comtesse. En juin, le premier d'entre eux, Thierry d'Hireçon, prévôt d'Aire et chancelier officieux de Mahaut, est contraint de fuir en Avignon. Son frère est capturé et un sergent de la comtesse est exécuté¹⁰⁴. En juillet, Mahaut quitte définitivement son domaine et se réfugie à Paris, laissant à son fils Robert la gestion de l'Artois¹⁰⁵.

La situation est telle que Louis X est obligé d'intervenir personnellement. À la mi-novembre, en présence de tous les intéressés, il impose un accord de compromis à Compiègne. Un mois plus tard, à Vincennes, il rend officiellement son jugement. Mahaut qui se refuse à sceller l'accord ne peut rentrer en Artois. Le roi place alors le comté sous sa main et désigne Hugues de Conflans pour l'administrer¹⁰⁶. La situation se pacifie peu à peu et Mahaut aurait probablement dû finir par accepter les termes du traité si Louis X n'était pas mort quelques mois plus tard le 5 juin 1316¹⁰⁷.

La situation artésienne connaît alors une nouvelle évolution avec le changement de pouvoir royal. En effet, à la mort de Louis X, c'est son frère Philippe (futur V) qui est nommé régent. Or, celui-ci, beau-fils de Mahaut, a besoin de son soutien pour monter sur le trône. De plus, Jeanne, sa femme et fille de Mahaut, a été directement menacée par les rebelles lors des échauffourées de l'été 1315¹⁰⁸. Ainsi, là où le Hutin avait surtout à cœur le retour au calme en Artois, le (futur) Long a des intérêts plus particuliers dans l'affaire. Cet aspect n'échappe pas

¹⁰¹ *Mandement de Louis X à Guillaume de Harcourt et à Thomas de Marfontaine de se rendre en Artois pour ouïr les requêtes de la comtesse Mahaut sur les anciennes coutumes du temps de saint Louis et lui en rendre compte*, 8 juin 1315, AD Pas-de-Calais, A 60³. Et *Jugement de Louis X, en son grand conseil, ordonnant une enquête sur les coutumes du pays d'Artois que les nobles veulent voir rétablies comme au temps du roi saint Louis*, 12 Juillet 1315, AD Pas-de-Calais, A 60⁴.

¹⁰² ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 132-133. Robert dit « l'enfant » est l'unique fils de la comtesse Mahaut et de Othon IV de Bourgogne. Il naît vers 1300 et décède en septembre 1317 à Paris. Voir RICHARD. J.-M., *Mahaut ; comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329)*, Paris, 2006, p. 34-55.

¹⁰³ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 93.

¹⁰⁴ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 2.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 143-144.

¹⁰⁷ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 3.

¹⁰⁸ ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 145.

aux alliés et provoque leur colère. Profitant de ce changement de perspective, un nouvel acteur va s'immiscer dans le conflit : Robert d'Artois, le neveu et rival de Mahaut.

Voyant dans la révolte maintenant ouverte des vassaux de sa tante l'occasion d'enfin mettre la main sur l'apanage d'Artois qu'il convoite depuis la mort de Robert II en 1302, Robert avertit Mahaut puis rejoint les rebelles dont il prend la tête en septembre 1316¹⁰⁹. Il entame une véritable campagne militaire en capturant plusieurs villes et places fortes, parfois sans résistance, parfois par la force. Le château comtal d'Hesdin est notamment pillé : les biens de la comtesse sont saisis et partagés¹¹⁰. Mais le régent réagit promptement : après avoir à trois reprises et sans succès convoqué Robert devant le Parlement de Paris, il réunit un important ost et marche sur l'Artois. Conscient qu'il n'a aucune chance, Robert abandonne. Il disperse son armée et se rend à Amiens où il se soumet au régent. Forcé de rendre les places qu'il occupe, il obtient néanmoins un nouvel examen du dossier de l'héritage d'Artois par le Parlement (procès qu'il perdra). Plusieurs des confédérés l'imitent en novembre 1316¹¹¹.

Pourtant, tous les alliés ne rendent pas les armes. Estimant que la paix leur serait trop défavorable, ils continuent à s'en prendre aux gens et aux biens de la comtesse. L'Artois reste donc sous tutelle royale. Un nouveau gouverneur, Jean de Beaumont, est nommé avec un petit contingent. Diverses trêves sont conclues dans le courant de l'année 1317 par Philippe V devenu roi car il craint que la situation dégénère en guerre privée. Finalement, après des mois d'escarmouches, ce sont des gens du roi, Jean de Beaumont et le connétable Gaucher de Chatillon, qui capturent les châteaux des derniers réfractaires en 1319¹¹².

Une fois le problème réglé d'un point de vue militaire, le pouvoir royal doit solutionner définitivement la question artésienne. Une paix définitive qui accède à bon nombre des revendications initiales des nobles est conclue fin 1319¹¹³. Dans un premier temps, très réticente à l'idée de se plier à cet arbitrage, Mahaut tente à plusieurs reprises de s'échapper en ne faisant que de vagues promesses avant que, progressivement acculée, elle soit forcée de reconnaître

¹⁰⁹ *Lettre de Robert d'Artois à la comtesse Mahaut*, 22 septembre 1316, AD Pas-de-Calais, A 61¹⁰.

¹¹⁰ LE ROUX DE LINCY. A., *Inventaire des biens meubles et immeubles de la comtesse Mahaut d'Artois pillés par l'armée de son neveu en 1313*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 13, Paris, 1852, p. 54.

¹¹¹ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 3.

¹¹² LALOU. E., *Le comté d'Artois (XIII^e-XIV^e siècles)*, dans PROVOST. A., dir., *Les comtes d'Artois et leurs archives ; Histoire, mémoire et pouvoir au Moyen Âge*, Arras, 2012, p. 23-32.

¹¹³ *Jugement rendu par Philippe V, en Parlement, sur le différent de la comtesse Mahaut et des nobles d'Artois*, juillet 1319, AD Pas-de-Calais, A 64⁴.

l'accord quelques semaines après sa ratification¹¹⁴. Par la suite, chacun des confédérés est jugé par le roi pour les exactions et pillages commis durant la révolte. C'est dans ce cadre qu'est diligentée l'enquête menée par Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel entre 1320 et 1321¹¹⁵. Les derniers jugements sont rendus entre 1321 et 1322¹¹⁶.

Ainsi se distinguent quatre phases dans la révolte. La première entre l'automne 1314 et l'été 1315 : les premières ligues de nobles se constituent et contestent à la fois les abus des officiers royaux et ceux de la comtesse, le tout dans un relatif pacifisme. La seconde commence à l'été 1315 : les événements prennent un tour résolument violent après l'arrestation de deux confédérés par le fils de Mahaut et se termine avec le début de la régence du futur Philippe le Long et l'entrée de Robert d'Artois dans le conflit à l'été 1316. La troisième phase - la campagne militaire de Robert en Artois - s'achève avec la paix d'Amiens en novembre 1316. Quant à la dernière phase, elle concerne la période entre ladite paix d'Amiens et la mise au pas des derniers rebelles en 1319.

Il convient de garder en tête cette chronologie pour aborder les faits qui concernent spécifiquement Thierry d'Hireçon.

2) Des pillages constants

Une étude rigoureuse des faits relatés dans l'enquête de 1320-1321 permet de dégager plusieurs éléments intéressants. Pour ce faire elle doit être menée en s'appuyant sur la chronologie générale, telle qu'établie par les travaux déjà publiés sur la question et rendue ci-dessus.

Pour commencer, se pose la question du début des violences. S'il est admis par Christelle Balouzat-Loubet et André Artonne que les premières exactions visant spécifiquement la comtesse Mahaut débutent à l'été 1315 après l'arrestation de deux alliés par Robert l'enfant

¹¹⁴ *Acte notarié relatant ce qu'il s'est passé en la chambre de la comtesse Mahaut à qui on a donné lecture d'une lettre du roi établissant la paix entre elle et les nobles confédérés*, 3 juillet 1319, AD Pas-de-Calais A 64². Et *Acte notarié relatant les rencontres entre Aymar de Poitiers et Hughes de Chalon, conseillers du roi, et la comtesse Mahaut puis entre cette dernière et le roi, devant témoins, lors desquelles la comtesse est forcée de jurer de respecter les termes de la paix*, 4 juillet 1319, AD Pas-de-Calais, A 64³.

¹¹⁵ *Instructions données par le Parlement à Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel, commissaires délégués pour enquêter des faits des alliés d'Artois*, 12 mars 1320, AD Pas-de-Calais, A 943².

¹¹⁶ *Jugement de Philippe V en Parlement après enquête et comparution des accusés, sur les personnes qui ont pillé les biens de Thierry d'Hireçon*, 9 mai 1321, AD Pas-de-Calais, A 673⁴.

(le fils de Mahaut), il ressort pourtant du document analysé que les confédérés n'ont pas attendu ces événements pour s'attaquer à Thierry d'Hireçon. En effet, l'enquête recense neuf diverses actions de pillage qui peuvent sans aucun doute être replacées entre l'été 1314 et l'arrestation des deux coalisés en juillet 1315. Plusieurs d'entre elles sont de relativement faible envergure. Elles semblent avoir été menées sans faire usage de la force. En août 1314, un certain Mahieu de Conteville prélève de petites quantités de céréales dans le petit fief de Noyellette-en-l'eau, près d'Avesnes¹¹⁷. En février 1315, Guillaume de Lespant vole plusieurs tonneaux de vin et des fagots à l'hôtel de Thierry à Aire et durant le mois qui suit il lève à plusieurs reprises des céréales dans une autre maison du prévôt, à Saint-Omer. Durant le même mois de février, l'abbé de Marchiennes organise au moins deux descentes sur le domaine de Sailly lors desquelles des céréales sont emportées en bonne quantité¹¹⁸. En avril 1315, Sohier de Gand s'empare lui aussi de céréales dans un domaine qui ne peut être que celui de Nœux, domaine qu'il avait jadis vendu au prévôt d'Aire¹¹⁹. Enfin, Jean d'Ally (le moine d'Anchin), le seigneur de Beauval et Renaud de Sains mènent dès 1314 plusieurs petits pillages sur le domaine de Bonnière¹²⁰. Il faut également noter que dans l'enquête, plusieurs faits semblables sont mentionnés comme ayant eu lieu en l'an 1315 sans plus de précisions. De ce fait, il est impossible de dire si ceux-ci ont été commis avant ou après le mois de juillet et la flambée des violences. Il n'est néanmoins pas absurde de penser que certains d'entre eux ont précédé cette date¹²¹. En sus de ces petites razzias, il convient de noter une attaque de bien plus grande envergure, menée avec violence et les armes à la main. À une date inconnue de l'année 1314, Ferry de Picquigny, accompagné de Nicolas de Bailleul et d'un certain Colart Lefossier, attaque le domaine de Wagnonlieu déjà mentionné. Il s'y empare de grandes quantités de céréales et du fruit en liquidités des divers rentes et droits banaux de Thierry pour un total de plusieurs centaines de livres¹²².

De cette énumération, il est possible de mettre en évidence deux premiers « modes d'action » des rebelles (« modes d'action » que l'on retrouvera par la suite). Le premier est celui de la petite razzia menée par une personne avec pas, ou trop peu d'aidants pour qu'ils ne soient

¹¹⁷ BOUGARD. P., *La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 123, Paris, 1965, p. 138.

¹¹⁸ AD Pas-de-Calais, A 65. Mahieu de Conteville est très certainement châtelain d'Avesnes au moment des faits. Voir chapitre 1.

¹¹⁹ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 139.

¹²⁰ AD Pas-de-Calais, A 65.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

pas mentionnés dans l'enquête. Ces actions, visiblement menées sans qu'il y ait besoin de faire usage de la force, visent à s'emparer de biens, généralement des céréales, dans des quantités relativement limitées (de l'ordre de quelques petites dizaines de mencauds ou de rasières au maximum). Il y a fort à parier que ces raids ne visent pas les centres des domaines où se trouvent les maisons dans lesquelles logent les officiers de Thierry d'Hireçon et où sont centralisés les comptes et les revenus. Ils visent de petites installations périphériques (granges ou fermes isolées)¹²³. Le second mode opératoire est celui de l'attaque en force telle que celle menée par Ferry de Picquigny sur le domaine de Wagnonlieu. Ce genre d'attaque voit plusieurs personnes s'assembler et prendre par la force des armes la maison au centre du domaine. Les assaillants sont accompagnés d'aidants qui sont mentionnés dans l'enquête. Cependant ils ne sont jamais dénombrés ni nommés. Une fois la maison prise, elle est pillée avec application, les assaillants emportant non seulement de grandes quantités de céréales (de l'ordre parfois de plusieurs centaines de mencauds ou de rasières) mais aussi des bêtes (par dizaines, voire centaines pour la volaille) et surtout de l'argent provenant des droits et taxes que les officiers de Thierry perçoivent en son nom sur ses terres (les sommes atteignent facilement les centaines de livres).

Un fait ressort clairement : les attaques, y compris celles armées et d'envergure, contre Thierry d'Hireçon et ses gens ont débuté dès le commencement des troubles en Artois. Dès l'été 1314, la situation du comté diffère de la situation qu'on observe à l'échelle du royaume. En effet, il est clairement établi que le mouvement de mécontentement de 1314 est globalement pacifique : les nobles s'assemblent, refusent de payer l'impôt, chevauchent parfois en armes. Toutefois les choses en restent là¹²⁴. En Artois, au contraire, la violence est immédiate. Ceci est un point important et pourtant négligé par les travaux déjà produits sur le sujet. En effet, Artonne comme Balouzat-Loubet attribuent le tour violent que prennent les événements d'Artois aux attermoissements de Mahaut lors du printemps 1315, et ensuite à son refus de se plier au compromis royal à l'été¹²⁵. Une telle hypothèse n'explique ni l'attaque d'ampleur de 1314 à Wagnonlieu ni les raids de 1314 et de l'hiver 1315. Ces événements ne sont peut-être pas tant liés à la révolte qu'à une détestation violente et indéniable de la figure de Thierry d'Hireçon depuis plusieurs années. Des faits de violences contre les officiers du prévôt d'Aire ont en effet déjà été commis bien avant 1314 comme cela a été démontré dans le chapitre précédent. En

¹²³ RICHARD. J.-M., *op. cit.*, p. 383-416 et 571-604.

¹²⁴ ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 44-69.

¹²⁵ ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 128. Et BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 2. De manière générale Christelle Balouzat-Loubet s'appuie énormément sur les travaux de son prédécesseur pour ses propres écrits sur la révolte de 1314. Il n'y a donc aucune discontinuité historiographique entre les deux.

outre, le premier pillage relaté dans l'enquête, celui mené par Mahieu de Conteville, prend place en août 1314 c'est à dire plusieurs mois avant que les premiers confédérés d'Artois ne s'assemblent. Leurs premières réunions étant datées de l'automne de la même année¹²⁶. *In fine*, les violences ainsi rapportées ne sont donc pas une nouveauté : elles doivent être comprises comme faisant davantage partie d'une certaine continuité plutôt que comme une anomalie.

Si nouveauté il y a, celle-ci doit être cherché dans la fréquence et l'ampleur des attaques. Pour ce qui est de la fréquence, les (au moins) sept petits raids consignés entre l'été 1314 et le printemps 1315 sont bien plus significatifs que les quelques faits de violence précédents qui s'échelonnent sur au moins dix ans. En ce qui concerne l'ampleur, il est indéniable que l'attaque sur le domaine de Wagnonlieu est sans précédent et constitue un tournant majeur. Il n'est d'ailleurs pas impossible que ces deux aspects soient liés. En effet, le raid de Mahieu de Conteville excepté, le pillage de Wagnonlieu est le premier des événements rapportés par l'enquête. Un tel coup d'éclat a inévitablement dû être rapidement connu dans tout le comté. Il a donc pu donner des idées à certains qui se seraient empressés de le reproduire à leur échelle. Le fait que cette attaque ait été menée par Ferry de Picquigny peut aussi être un début d'explication. L'engagement aussi radical d'un puissant seigneur issu d'une illustre famille dans la fronde contre Thierry d'Hireçon a éventuellement pu rassurer et conforter certains mécontents dans leur désir de passer à l'acte. Par ailleurs, l'importance d'un chef charismatique dans l'engagement de la noblesse dans une opération militaire est un phénomène qui a déjà été mis en évidence à l'échelle du royaume : pourquoi n'en serait-il pas de même à l'échelle d'un comté¹²⁷ ? D'ailleurs, ce que l'on sait de la vie de Ferry de Picquigny, que ce soit avant ou après la révolte, démontre que ce dernier avait effectivement un certain charisme. Celui-ci lui permet par exemple de revenir en grâce auprès de Philippe VI en 1329 alors qu'il a fait partie des rebelles les plus entêtés contre l'autorité royale et qu'il avait été capturé par Philippe V avant de s'enfuir puis d'être banni¹²⁸. Enfin, il est difficile de contester que le climat de tension dans lequel baignait une bonne partie du royaume de France (Artois y compris) à partir de l'été 1314 a pu jouer un rôle de catalyseur du mécontentement déjà latent¹²⁹.

¹²⁶ ARTONNE. A., *op. cit.*, p. 128.

¹²⁷ HÉLARY. X., *Servir ? La noblesse française face aux sollicitations militaires du roi* dans *Cahiers de Recherches Médiévales*, vol. 13, Paris, 2006, p. 21-40.

¹²⁸ VIARD. J., *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350)*, vol. 1, Paris, 1899, p. 142. Et DARSY. F.-I., *Picquigny et ses seigneurs, vidames d'Amiens*, Abbeville, 1860, p. 36-40.

¹²⁹ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 180-192.

En revanche, la suite des événements correspond assez bien à la chronologie générale. Les pillages se multiplient en effet à partir de l'été 1315. Il y a déjà deux nouvelles attaques de grande envergure. Difficile à dater avec précision, la première est mentionnée comme ayant eu lieu en 1315. Les rebelles étant accusés d'avoir outrepassé la protection royale placée par Louis X sur les biens de Thierry d'Hireçon en juillet 1315, cette première attaque peut être située dans les deux derniers mois de l'année¹³⁰. Lors de cette attaque, le seigneur de Rollincourt et les Guillaume de la Carnoye père et fils entrent par les armes dans la maison de la Carnoye, en expulsent les occupants et la pillent consciencieusement. Ils repartent avec de nombreux biens : des meubles, des couverts, des draps et aussi les tuiles du toit, en plus de grandes quantités de céréales et de bêtes¹³¹. La seconde attaque, elle, arrive plus tard : la veille de Noël 1315, quand Jean d'Ally, moine d'Anchin, le seigneur de Beauval et Renaud de Sains pénètrent dans la maison de Thierry d'Hireçon à Bonnières les armes à la main et en expulsent les occupants. Ils prennent de très grandes quantités de céréales, des biens en meubles et le produit en argent des rentes du domaine pour Noël¹³². Dans les deux cas, il est mentionné que les assaillants sont accompagnés de leurs « aidants ».

Avec ces deux événements, on retrouve le mode opératoire de l'attaque de Wagnonlieu par Ferry de Picquigny : les rebelles arrivent en nombre, avec des alliés et des suivants. Ils ciblent le centre du domaine dont ils s'emparent par la force. Les lieux occupés, ils organisent une mise à sac consciencieuse : tout ce qui peut avoir de la valeur est emporté. La démarche semble très bien organisée : les quantités considérables de biens prélevées supposent en effet une certaine préparation préalable. Le volume de céréales volées, par exemple, implique à lui seul l'emploi de chariots et/ou de bêtes de somme prévues à l'avance¹³³. L'absence de dégâts et de destructions démontre également le caractère méthodique et organisé de ces razzias¹³⁴. Un autre point commun notable entre ces grandes attaques est la présence systématique d'au moins un seigneur d'importance : Ferry de Picquigny dans le premier cas, le seigneur de Rollincourt dans le second et celui de Beauval dans le troisième. Les autres rebelles sont, eux aussi, dans la

¹³⁰ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 147.

¹³¹ AD Pas-de-Calais, A 65.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Pour donner un ordre de grandeur, ce sont pas moins de 83 mencauds de blés qui sont emmenés en une fois. En reprenant les estimations (très approximatives) données plus haut, cela représente entre 10 et 15 m³ de grains. Et cela ne concerne que le blé, les rebelles emmènent aussi de l'avoine dans des proportions comparables, des poids, des dizaines de bêtes, ... Voir *Ibid.*

¹³⁴ L'enquête, qui mentionne quand des biens ont été détruits en plus de ceux qui ont été volés, ne fait ici état d'aucune destruction ; les seuls dégâts matériels sont causés à la Carnoye par la découverte de la maison. Voir *Ibid.*

plupart des cas, des gens bien connectés et probablement pas sans moyens : Nicolas de Bailleul est membre de la famille des châtelains de Lens et d'Ypres¹³⁵ ; les Guillaume de la Carnoye sont les anciens seigneurs de la Carnoye¹³⁶ ; Jean d'Ally est le prévôt d'un prieuré de l'abbaye d'Anchin à Doullens¹³⁷ et Renaud de Sains est le fils d'un seigneur des environs de Bapaume¹³⁸. Cette présence de gens importants confirme que ces attaques sont des opérations préparées qui demandent des moyens et une certaine assurance que ne pouvait pas avoir un simple écuyer agissant seul.

En parallèle à ces attaques, le nombre de petits raids explose littéralement après l'été 1315. Un peu plus de 40 accusations formulées contre des rebelles dans l'enquête concernent la seule seconde moitié de l'année 1315. Parmi les pillards, se retrouvent des noms déjà connus comme Mahieu de Conteville et Ferry de Picquigny. Cependant, plus d'une dizaine de nouveaux noms apparaissent : Jacques de Bailleul, Harron de Divion, Hurtaux de Thalerms, Robert Fretel, Jean de Bus, Gauthier de Saint-Bertin et les seigneurs de Mory, Harponlieu et de Beauval¹³⁹. Ces gens lèvent des céréales et des biens dans les domaines de Monsorel, Wagnonlieu, Bapaumes, Bonnières et, surtout, Sailly l'un des plus grands domaines de Thierry d'Hireçon qui est ciblé des dizaines de fois par de petites razzias¹⁴⁰. Plus inhabituel en revanche, les pillards commencent à prendre les revenus des rentes et des droits de Thierry sur ses terres voire à percevoir ces revenus eux-mêmes. Cette substitution dans l'exercice du pouvoir de propriétaire terrien se concentre particulièrement à Sailly. Elle est évidemment rendue possible par le vide que laisse le prévôt d'Aire lorsqu'il fuit en Avignon à l'été¹⁴¹. Les gens de Sailly et les débiteurs de Thierry semblent avoir été réticents à se plier à ces pratiques puisque les rebelles doivent régulièrement faire usage de la force¹⁴². Ce nouveau mode opératoire est à mettre en parallèle avec les activités des confédérés dans le reste de l'Artois. En effet, le comté se retrouve lui aussi dans une certaine forme d'absence de pouvoir puisque Mahaut a fui à Paris un mois après Thierry, laissant son seul fils sur place (ce dernier ne contrôlant plus grand-chose) et que

¹³⁵ *Notification par Jean de Chartres, bailli de Lens, que par-devant lui, Philippe de Bailleul, châtelain de Lens, s'est amendé à Thierry d'Hireçon sur ce que son neveu, Jean, châtelain d'Ypres, « avoit batu et vilené un sien vallet portant ses lettres et les lettres du conservateur de Paris »*, 15 août 1308, AD Pas-de-Calais A 54¹⁵.

¹³⁶ *Confirmation par Gilles, abbé d'Auchy, de la vente faite par Guillaume de la Carnoye à Thierry d'Hireçon de son fief à la Carnoye*, 27 novembre 1311, AD Pas-de-Calais A 57³⁶.

¹³⁷ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 145.

¹³⁸ CAUDRON. C., *op. cit.* p. 8.

¹³⁹ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 148.

¹⁴² AD Pas-de-Calais A 65.

l'Artois n'est placé sous la gouvernance directe du roi qu'en fin d'année¹⁴³. Durant cette période, les nobles révoltés se mettent partout à nier les pouvoirs de la comtesse et à s'approprier ses prérogatives. Ainsi, ils perçoivent taxes et rentes et rendent la justice¹⁴⁴. Il n'est donc pas surprenant de voir ces mêmes rebelles reproduire de semblables méthodes dans les possessions du premier conseiller de Mahaut.

L'année 1316 et l'arrivée d'un gouverneur royal à la tête du comté ne semblent pas calmer l'ardeur des rebelles. Le domaine de Sailly est toujours razzé à merci ; d'autres établissements sont pillés (dans une bien moindre mesure). Outre les domaines déjà cités précédemment, sont prises pour cible des terres situées à Aire, Avesnes, Houdain, Fampoux, au Locon et à Nœux. Si de nombreux noms déjà cités en 1315 reviennent régulièrement (Harron de Divion, Hurtaux de Thalmans et Mahieu de Conteville), de nouveaux accusés apparaissent pour la première fois. Parmi ceux identifiés dans le chapitre précédent on peut citer le prêtre de Sailly, Guillaume de Rely, Jean de Noyelle, Aysme de Boubers, Mahieu de Varennes, Alexandre d'Oisy, Andrin de Hénu et Tassart de Magnycourt. Les modes d'actions restent relativement semblables avec des petites razzias et des prélèvements de taxes. Il faut néanmoins noter que certains rebelles s'enhardissent et se lancent seuls dans de plus gros pillages. Ainsi, Hurtaux de Thalmans prend dans la maison de Wagnonlieu pour plus de 150 mencauds de blés et 72 livres de rentes en un seul passage¹⁴⁵.

Cette année 1316 est aussi celle de l'entrée en scène de Robert d'Artois qui relance le conflit et lui donne une dimension plus militaire. Cette nouvelle donnée ne semble pourtant pas bouleverser les « habitudes » des rebelles outre mesure. Il n'y a pas beaucoup plus de pillages en 1316 (51 recensés dans l'enquête) qu'en 1315 (48)¹⁴⁶. Ces chiffres sont toutefois à prendre avec circonspection. Comme mentionné dans le paragraphe introductif de cette partie, il est difficile d'établir si les pillages ont été menés en une ou plusieurs fois. Il manque aussi le réquisitoire pour Arras même.

Cependant, cette nouvelle phase de la révolte amène avec elle un autre modèle d'action : la capture et l'occupation de châteaux. En effet, quand Robert d'Artois assemble une troupe à

¹⁴³ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 3-7.

¹⁴⁴ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 94-102.

¹⁴⁵ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁴⁶ *Ibid.*

l'été 1316, c'est pour attaquer et occuper les places fortes de sa tante. Il en capture plusieurs avant d'être contraint à la reddition par le régent¹⁴⁷. Dans l'enquête, deux occurrences apparaissent. La première n'est évoquée qu'en filigrane : il s'agit de l'attaque d'Arras. Celle-ci intervient en septembre 1316 mais n'apparaît pas en l'état dans l'enquête puisque, comme déjà dit, le réquisitoire concernant les dommages subis à Arras manque¹⁴⁸. Néanmoins, pour une raison obscure, une accusation à l'encontre du châtelain d'Arras et de Ferry de Picquigny à propos de biens pillés dans la maison de Thierry à Arras se retrouve dans le réquisitoire pour les dommages infligés à Houdain. Ces pillages étant datés du mois de septembre 1316, il est raisonnable d'estimer qu'ils ont été menés à la suite de la prise de la ville¹⁴⁹. Comme développé précédemment, il est fort probable que ces dommages soient loin d'être les seuls même si rien ne permet de l'établir avec exactitude. La seconde occurrence, elle, est plus explicite : un certain Pierre de Belle est accusé d'être entré à la fin du mois de juillet 1316 dans le château de Fampoux et de l'avoir occupé jusqu'en janvier 1317. La suite du réquisitoire accuse Harron de Divion et un certain sergent Andrin de Hénu d'avoir, à partir du nouvel an 1317, perçu des rentes dues à Thierry d'Hireçon, volé des biens du château (des armes notamment) et d'avoir emprisonné les échevins et les gens de la ville qui refusaient de payer. Il est à noter qu'au nouvel an 1317, Alexandre d'Oisy fait un passage au château pour y voler des biens (des céréales et une cloche)¹⁵⁰. Harron de Divion et Andrin se défendent tous deux en indiquant qu'ils agissaient alors sur les ordres de Robert d'Artois qui avait désigné (par l'intermédiaire de Mahieu de Varennes) Harron pour tenir le château de Fampoux et Andrin pour percevoir les rentes destinées à payer les garnisons des châteaux des environs (dont celui de Fampoux)¹⁵¹. Le château a donc été capturé au début de la campagne de Robert et est resté occupé jusqu'à une date inconnue de 1317, plusieurs mois après la reddition du neveu de Mahaut.

La mention d'un château à Fampoux est surprenante puisqu'il n'est nulle part fait mention d'un tel édifice dans les comptes de Thierry d'Hireçon¹⁵². De plus, on ne trouve à l'heure actuelle à Fampoux aucune trace archéologique d'un quelconque château¹⁵³. Néanmoins plusieurs éléments corroborent cette possibilité. Pour commencer, l'existence d'un seigneur de

¹⁴⁷ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 3.

¹⁴⁸ RICHARD. J.-M., *Mahaut ; comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329)*, Paris, 2006, p. 147.

¹⁴⁹ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 132-145.

¹⁵³ DECLERCQ, B., HAMROUN-CANDELIER, B., LOUIS, E., et PERREAU, F., *Mottes et maisons fortes en Artois médiéval*, dans *Archeologia Duacensis*, vol. 4, Douai, 1991.

Fampoux est attestée entre l'an 1000 et 1239, date à laquelle le village passe dans la main du comte d'Artois. De tels seigneurs devaient forcément résider dans un *castrum*, si modeste soit-il¹⁵⁴. Ensuite, il est établi que les comtes d'Artois ont une résidence dans ce même village, au moins sous le principat de Robert II¹⁵⁵. Il est donc tout à fait possible que ce dernier ait occupé le *castrum* de Fampoux et l'ait entretenu. Enfin, Thierry d'Hireçon acquiert par échange la prévôté du village en 1311¹⁵⁶. Le château étant mentionné dans les dommages fait au prévôt dans l'enquête, il devait être inclus dans l'échange et faire ainsi partie du patrimoine de Thierry.

L'année 1317 marque le début de la fin pour les derniers rebelles qui ont refusé de se rendre avec Robert d'Artois. Ceux-ci sont clairement moins actifs ou, en tout cas, ne s'en prennent quasiment plus aux biens du premier officier de Mahaut. Les levées faites à Fampoux et le cas du seigneur de Coupigny exceptés, l'enquête ne mentionne qu'une attaque pour toute l'année : Mahieu de Varennes s'empare de 300 livres du censier de Sailly¹⁵⁷. Cela correspond à ce que l'on connaît des faits puisque à partir de la reddition de Robert, les derniers rebelles sont, entre deux trêves provisoires, acculés par les gens du roi et progressivement forcés à la capitulation par la capture de leurs dernières places¹⁵⁸. Le cas du château de Fampoux qui est manifestement abandonné par les rebelles à un moment inconnu du début de l'année 1317 (sans qu'il soit possible de déterminer pourquoi ou comment) s'inscrit parfaitement dans cette chronologie. Le cas du seigneur de Coupigny est, lui, un peu plus compliqué. Ce dernier continue ses levées sur le domaine du Locon jusqu'en 1319, année du retour à l'ordre en Artois. Ledit seigneur n'étant accusé d'aucun autre pillage dans l'enquête, il est très probable qu'il ait simplement profité de l'occasion que représentait la révolte pour récupérer ce qu'il estimait être son dû. N'étant sans doute pas allié aux autres rebelles, les hommes du connétable ont dû le laisser de côté pendant qu'ils mataient les plus tenaces des confédérés, ne le considérant pas comme une menace majeure¹⁵⁹.

3) Des rebelles plus ou moins motivés

¹⁵⁴ GODIN. A., *Fampoux* dans COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais : Arrondissement d'Arras*, t. 2, Arras, 1875, p. 159.

¹⁵⁵ NOTTE. L., *Les écuries de Robert II, comte d'Artois (vers 1292-1302)* dans *Revue du Nord*, t. 331, Lille, 1999, p. 477-478.

¹⁵⁶ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 141.

¹⁵⁷ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁵⁸ LALOU. E., *op. cit.*, p. 23-32.

¹⁵⁹ L'isolement du seigneur de Coupigny par rapport aux autres rebelles est manifeste en ce sens qu'il n'est jamais accusé que seul, pour des forfaits commis seul. Voir AD Pas-de-Calais A 65.

L'étude des faits décrits dans l'enquête de Bernard d'Albi et de Frémin de Coquerel peut également servir à dégager une forme de logique qui dirige les actions des différents rebelles. Celle-ci est d'autant plus évidente à mettre en lumière quand les événements sont étudiés en gardant en tête les faits établis dans la première partie du présent travail, en particulier l'origine géographique des différents accusés. En effet, ces origines semblent, dans certains cas, conditionner les actions des différents rebelles.

Il est d'abord possible de distinguer deux catégories de rebelles accusés. En effet, sur les quelques cinquante confédérés cités, une large majorité ne l'est seulement une ou deux fois ou, en tout cas n'a ciblé qu'un seul domaine. En revanche une petite dizaine de noms revient beaucoup plus régulièrement. Ces rebelles sont accusés de méfaits commis en plusieurs endroits. Le premier de ces noms est évidemment celui de Ferry de Picquigny accusé de pillages à Sailly, Arras et Wagnonlieu, le tout entre 1314 et 1316. Harron de Divion est encore plus actif : il est accusé des dizaines de fois pour des méfaits commis entre 1315 et 1317 à Sailly et Fampoux. Entre 1314 et 1316, Les frères de Bailleul, eux, ont participé à des attaques à Wagnonlieu, Sailly et Houdain. Mahieu de Conteville a mené des pillages à Avesnes, Sailly et Arras entre 1314 et 1316 tandis que Guillaume de Lespant a volé des biens entre 1315 et 1316 à Roquestor, Aire, Arras et Saint-Omer. De son côté, Hurtaux de Thalmans est accusé d'avoir, entre 1315 et 1316, mené des pillages à Sailly et Wagnonlieu. Enfin, accusé directement de pillages multiples à Sailly en 1315, Mahieu de Varennes est également désigné par d'autres accusés comme l'un des commanditaires de la prise et de l'occupation du château de Fampoux entre 1316 et 1317¹⁶⁰.

Ces huit-là sont clairement les plus motivés du groupe. Ils mènent des attaques multiples, parfois sur des domaines bien éloignés de leurs résidences. Ferry de Picquigny, originaire de l'Amiénois, opère bien loin de ses domaines d'Ally-sur-Somme et Villers-Faucon. Les frères de Bailleul s'attaquent à trois domaines étalés sur une trentaine de kilomètres autour d'Arras alors qu'ils viennent très vraisemblablement de la partie flamande du comté, Guillaument de Lespant s'en prend à trois domaines (Arras, Roquestor et St-Omer) étalés sur tout le comté et Mahieu de Varennes attaque le domaine de Sailly situé à plus de trente kilomètres de Béthune où il réside alors que les domaines du Locon, de Gosnay et de Houdain sont bien plus proches, Harron de Divion étant dans une situation très similaire¹⁶¹.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 132-145.

Il faut également souligner l'étalement temporel des actions de cette minorité active. Tous ont mené leurs attaques, plus ou moins régulières, sur une période d'au moins deux ans. Comme souligné précédemment, plusieurs d'entre eux se retrouvent dès le début de la révolte : Mahieu de Conteville, Guillaume de Lespant, Ferry de Picquigny et Nicolas de Bailleul font partie des quelques confédérés qui ont mené des actions brutales dès 1314, avant l'explosion de violence contre les gens de la comtesse donc. Outre qu'ils ont été les premiers à se révolter, certains des membres de ce groupe sont aussi les derniers à rendre les armes. Trois d'entre eux au moins font en effet partie des quelques irréductibles qui ont refusé la paix de 1316 et qui ont continué à résister aux forces royales. Mahieu de Varennes et Harron de Divion sont tous deux impliqués dans l'occupation du château de Fampoux qui se prolonge au moins plusieurs mois après la paix d'Amiens¹⁶². Ferry de Picquigny, lui, s'il n'y a plus d'accusation portée à son encontre dans l'enquête après novembre 1316, est déchu de ses titres, emprisonné puis banni en raison son refus de se rendre aux gens du roi et de se plier au compromis¹⁶³.

Néanmoins, même chez ces rebelles particulièrement mobiles, on note une tendance (logique) à s'en prendre à des biens situés à proximité de leur résidence. En effet, si Mahieu de Conteville se retrouve impliqué dans plusieurs pillages étalés géographiquement, il s'en prend d'abord aux biens de Thierry d'Hireçon à Avesnes. Hurtaux de Thalerms, dont les méfaits ont été majoritairement commis à Sailly, habite ce même village, du moins en 1320 quand le sergent chargé de l'amener à comparaître pour l'enquête vient le trouver. Guillaume de Lespant, que le même sergent indique avoir retrouvé à Arras, a lui aussi commencé par attaquer un domaine voisin avant d'aller piller plus loin à Saint-Omer et Roquestor¹⁶⁴.

La minorité de rebelles très actifs isolée, il reste plus de quarante personnes qui sont cités seulement une ou deux fois (éventuellement trois à quatre fois pour des petits pillages) et qui s'attaquent à un unique lieu. Ces rebelles de plus petite envergure sont, au total, responsables de quelques deux tiers des accusations portées dans l'enquête, que ce soit pour les petites razzias ou bien pour les grandes attaques. En effet, les auteurs des raids sur les maisons de Bonnière et de la Carnoye ne sont pas accusés d'autres forfaits. Les captures et occupations de châteaux, elles, semblent rassembler à la fois des acteurs locaux et des rebelles plus actifs.

¹⁶² AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁶³ VIARD. J., *op. cit.*, p. 142.

¹⁶⁴ AD Pas-de-Calais A 65.

Ainsi, malgré le peu d'informations disponibles à leur sujet, la prise d'Arras et les pillages qui ont suivi impliquent au moins le châtelain d'Arras et Ferry de Picquigny. Le premier n'est accusé qu'à cette occasion ; le second, comme déjà démontré, n'en est pas à son coup d'essai. Dans le même ordre d'idée, la prise et l'occupation du château de Fampoux sont menées par le très actif Harron de Divion (sous la direction de Mahieu de Varennes) et aussi par Pierre de Belle et Andrin de Hénu, qui, en dehors de cette affaire, sont de parfaits inconnus¹⁶⁵. Les deux actions sont menées sur ordre de Robert d'Artois qui, bien que cité à plusieurs reprises, n'est pas directement accusé dans l'enquête¹⁶⁶.

Pour tous ces accusés, du moins ceux qui ont pu être plus ou moins identifiés dans la première partie, deux cas de figures émergent : l'attaque sur un domaine voisin et l'attaque sur un domaine vendu par le passé à Thierry d'Hireçon. Dans de nombreux cas, ces deux situations se superposent, les rebelles pillant des terres voisines qu'ils ont jadis cédées. Plusieurs de ces événements ont déjà été évoqués plus haut : les Guillaume de la Carnoye et le seigneur de Rollincourt s'en prennent à la maison de la Carnoye, vendue par les premiers et située sur les terres du troisième ; l'abbé de Marchienne fait piller à plusieurs reprises le domaine de Sailly, situé au milieu de terres qu'il administre et qu'il avait échangé à Thierry quelques années plus tôt ; le prêtre de Sailly menant une razzia sur le domaine situé dans ce même village ; le seigneur de Coupigny retourne se servir sur le domaine du Locon vendu peu de temps auparavant ; Sohier de Gand razzie les terres de Nœux vendues peu de temps avant ; le châtelain d'Arras s'en prend aux biens de son beau-frère dans cette même ville. En fait, l'ensemble des rebelles identifiés (autres que les huit particulièrement actifs) sont dans des situations similaires.

D'abord, l'attaque sur la maison de Bonnières est le fait de voisins. Jean d'Ally demeure à Saint-Sulpice à Doullens (dont il est prévôt), à moins de 10 kilomètres de Bonnières et Beauval est éloignée de quelques kilomètres supplémentaires¹⁶⁷. Le troisième assaillant, Renaud de Sains, est le plus éloigné, la terre de Sains se situant à quelques 25 kilomètres¹⁶⁸.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Le cas particulier de Robert d'Artois est réglé en 1317 par un accord avec sa tante imposé par le roi. Cet accord prévoit à la fois la restitution des biens pillés et la réouverture du procès autour de l'héritage d'Artois. Voir BALOUZAT-LOUBET. C., *Négociier son serment ; Mahaut d'Artois, Philippe V et la révolte artésienne*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, dir., *Les relations diplomatiques au Moyen Âge ; Formes et enjeux*, Paris, 2011, p. 145-150.

¹⁶⁷ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 145.

¹⁶⁸ CAUDRON. C., *Notice sur la seigneurie de Longastre ou Longatte ; Ecooust-Saint-Mein ; Pas-de-Calais ; du XII^e au XIV^e siècle*, s. l., 2025, p. 7-9.

Dans le cas de l'occupation du château de Fampoux, si Pierre de Belle est difficile à situer, l'enquête nous apprend que Andrin de Hénu est sergent à Arras, à moins de 6 kilomètres dudit château¹⁶⁹. Alexandre d'Oisy, qui fait également une descente sur le château, vient d'à peine plus loin.

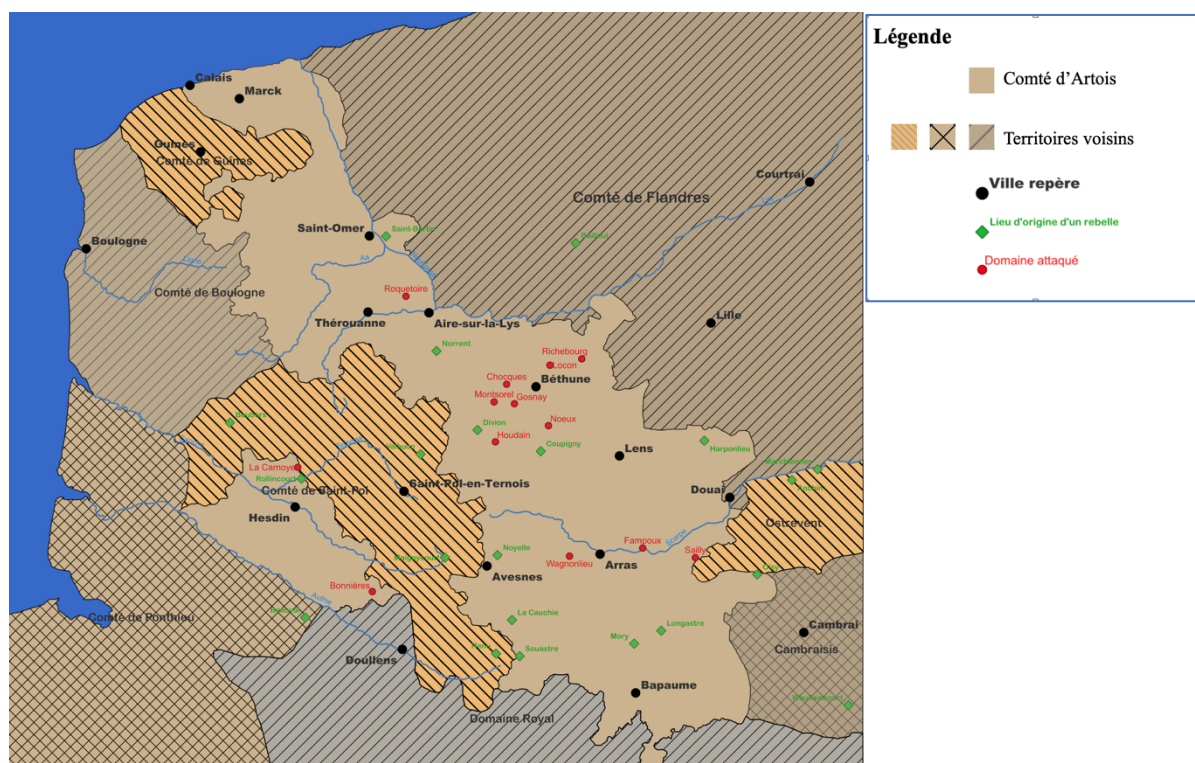
Ensuite, les petits pillages répondent également à ces deux logiques et tout particulièrement à celle du voisinage. Le sire de Mory razzie des terres situées, comme sa seigneurie, dans la châtellenie de Bapaume¹⁷⁰. Robert Fretel et Boutier de Cantin, deux des nombreux assaillants de Sailly, résident à Arras selon l'enquête¹⁷¹. Toujours parmi les assaillants de Sailly : Le seigneur d'Harponlieu réside à moins de 20 kilomètres tout comme le seigneur de Waullaincourt. Jean de Noyelle s'en prend à un domaine situé à un peu plus de 20 kilomètres de l'abbaye du même nom¹⁷². Les seules exceptions que connaît cette logique du voisinage sont celles que constituent les rebelles venus de principautés frontalières de l'Artois évoqués en première partie. Certains d'entre eux, comme déjà évoqué, ont vendu à Thierry d'Hireçon les terres qu'ils ont ensuite razzées, mais pas tous.

¹⁶⁹ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁷⁰ VON J.-A. STARGARDT. V., dir., *Europäische Stammtafeln : Stammtafeln zur geschichte der europäischen Staaten*, vol. 13, Marburg, 1990, p. 213.

¹⁷¹ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁷² *Ibid.*



Carte 1 : Domaines attaqués et origines des rebelles

Conclusion provisoire

L'analyse des faits relatés dans l'enquête permet donc d'établir une chronologie relativement précise et de la comparer à celle, plus générale, des événements d'Artois. Ces deux chronologies (celle des pillages visant les biens du prévôt d'Aire et celle de la révolte) s'entrecroisent mais ne correspondent pas parfaitement. En effet, les attaques sur les domaines de Thierry commencent un an avant le reste des violences. L'explosion du désaccord entre Mahaut et les alliés à l'été 1315 favorise néanmoins ces attaques qui se multiplient entre l'été 1315 et novembre 1316. Cette multiplication peut être attribuée aux fuites respectives de Thierry et de Mahaut, permettant aux rebelles de se substituer par endroit à leur pouvoir. L'arrivée de forces royales dans le comté ne permettant pas de juguler les pillages, c'est la capitulation de Robert d'Artois en novembre 1316 qui marque le début de la fin avec une nette diminution des actions des rebelles en 1317.

Durant toute cette période, une minorité d'acteurs visiblement très motivés et liés aux meneurs de la révolte (Ferry de Picquigny et Robert d'Artois) mène un grand nombre d'attaques un peu partout en Artois. À côté de ces confédérés particulièrement actifs et vraisemblablement

sous leur impulsion, une multitude de personnes s'engagent à l'échelle locale, profitant du chaos pour s'en prendre à des domaines voisins ou jadis vendus.

Chapitre 3 : Les accusés. Les gens du roi

Comme évoqué en début de première partie, vingt-et-une personnes accusées dans l'enquête de Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel déclarent avoir agi sur l'ordre du roi ou celui d'un officier royal. L'un de ces accusés est Hugues de Conflans lui-même, gouverneur d'Artois nommé par le roi à la fin de l'année 1315 pour reprendre de comté en main¹⁷³. Un autre se trouve être Jean de Beaumont, chevalier issu de l'entourage de Louis X. Nommé maréchal de France par ce dernier¹⁷⁴. Il est envoyé en Artois en janvier 1317 à la tête d'un contingent de 200 hommes par Philippe V pour mater les derniers rebelles après la paix d'Amiens¹⁷⁵. Un autre encore est Raoul de Farnières. Il est cité comme « prévôt des maréchaux », sorte de « policier militaire » de l'armée royale au XIV^e siècle, chargé de juger et de punir les abus des officiers du roi¹⁷⁶. L'un de ses valets fait également partie des accusés. Il y a ensuite un bailli (Pierre Buisson), officier comtal en charge d'une circonscription administrative¹⁷⁷ ; le gouverneur du château de Choques sur ordre du roi (le chevalier Tourbin d'Auby) ; le capitaine d'Aire au nom du roi (le chevalier Cordouan de la Boure) ; quatre sergents et enfin sept personnes (dont un chevalier et un écuyer) dont l'enquête ne mentionne aucune fonction particulière tout en les reliant d'une manière ou d'une autre au connétable, au maréchal ou directement au roi¹⁷⁸. Enfin, le dernier personnage est un cas assez particulier de rebelle ayant potentiellement changé de camp.

Jusqu'à présent ces accusés ont été laissés de côté. Leurs motivations et leurs justifications très différentes de celles des rebelles méritent en effet d'être analysées séparément, même si une séparation stricte entre rebelles et gens du roi reste difficile à établir avec certitude. Cette difficulté vient d'abord du fait que l'enquête ne précise pas toujours sur

¹⁷³ La maison des seigneurs de Conflans est issue d'une branche mineure de la famille de Brienne, depuis longtemps pourvoyeuse de commandants pour l'armée royale, ils sont maréchaux de Champagne de père en fils depuis au moins trois générations. Hughes V est sire de Conflans, de Precy, de Cudot, de Sommevesle et de Verneuil-sur-Marne. Voir VON J.-A. STARGARDT. V., dir., *Europäische Stammtafeln : Stammtafeln zur geschichte der europäischen Staaten*, vol. 13, Marburg, 1990, p. 94.

¹⁷⁴ DE LA ROQUE. L., *Catalogue historique des généraux français, connétables, maréchaux de France*, vol. 1, Paris, 1895, p. 26.

¹⁷⁵ BLED. O., *Un mayeur de Saint-Omer (1317-1319)* dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1904, p. 493.

¹⁷⁶ VERREYCKEN. Q., « Pour nous servir en l'armée » : *Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, 2014, p. 191.

¹⁷⁷ RICHARD. J.-M., *Les baillis de l'Artois au commencement du XIV^e siècle (1300-1329) ; Introduction au tome II de l'inventaire sommaire des chartes d'Artois* dans *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, t. 2, Arras, 1886, p. I-XX.

¹⁷⁸ AD Pas-de-Calais A 65.

ordre de qui les accusés ont agi : certains des gens identifiés dans le paragraphe précédent sont tantôt accusés en mentionnant leur lien avec une quelconque autorité, tantôt sans aucune explication. Pour ajouter à la complexité, certains rebelles, pourtant bien identifiés, sont par endroits associés aux gens du roi. Ainsi, Mahieu de Conteville, déjà cité comme rebelle par Mahaut et que l'on voit commettre des pillages aux côtés de Ferry de Picquigny, déclare, quand il est accusé d'avoir volé 35 livres à Sailly en 1316, l'avoir fait au nom du roi¹⁷⁹. Enfin, certains accusés qui figurent sur la liste des rebelles dressée par Mahaut, ont mené des levées au nom du roi et visiblement avec l'autorisation de ce dernier. Plusieurs accusés se retrouvant dans cette « zone grise » tantôt agissant avec des rebelles confirmés, tantôt prétendant respecter l'autorité royale, il convient de les étudier au cas par cas pour tenter de déterminer leur position réelle. Cette étude est, avec l'analyse des méthodes et actions des gens du roi, l'objet de ce chapitre.

1) Le problème de l'identification

Comme déjà mentionné, séparer les gens du roi des rebelles représente en soi un problème complexe que ni l'enquête ni les sources complémentaires ne peuvent résoudre avec une absolue certitude. En effet, à la lecture de l'enquête, il ressort que certains des accusés ont certainement changé de bord à un moment ou un autre. Cette versatilité complique évidemment la compréhension.

Dans un premier temps, la fidélité au roi de quelques (rares) accusés ne peut simplement pas être mise en doute. En fait, ils sont deux : Hughes de Conflans et Jean de Beaumont. Le premier est accusé de quelques levées à Aire et Sailly ainsi que d'en avoir commandité quelques autres. Le second, s'il n'est accusé nominalement nulle part, est régulièrement mentionné comme le commanditaire des actions d'autres accusés¹⁸⁰. Tous deux sont convoqués par les enquêteurs à la fois à Aire et à Arras¹⁸¹. Pour mémoire, le premier est gouverneur d'Artois au nom du roi pendant les événements rapportés dans l'enquête et le second est maréchal de France depuis 1315¹⁸². C'est à ces titres qu'ils sont convoqués dans l'enquête. À de si hautes fonctions,

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Dans les parties de l'enquête conservées tout du moins. Il faut rappeler les feuillets manquants au niveau du réquisitoire lié aux dommages causés à Arras. Jean de Beaumont étant convoqué dans cette même ville, il y a peut-être commis des levées sans que cela ne puisse être certain.

¹⁸¹ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁸² Fonction vraisemblablement créée sous le règne de Philippe Auguste. Les maréchaux de France sont deux, révocables à souhait par le roi et destinés à assister le connétable dans sa gestion de « la vie de tous les jours » des armées royales (soldes, approvisionnements, discipline, ...). Voir HÉLARY. X., *L'armée du roi de France – La guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, 2012, p. 94-101.

il est certain qu'une collusion avec les rebelles est difficile à imaginer. Surtout, une telle collusion aurait eu un certain retentissement. Elle aurait inévitablement amené à une remontrance du pouvoir royal, une sanction voire à un retrait de leurs charges respectives. Or ce n'est pas le cas. Quand Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel mènent leur enquête en 1320-1321, Jean de Beaumont est toujours maréchal de France et, même s'il n'est plus gouverneur (la main royale sur l'Artois ayant été levée en 1319), Hughes de Conflans est toujours maréchal de Champagne et en faveur à la cour¹⁸³. Ainsi, si d'éventuels abus sont envisageables, il demeure que ces deux premiers accusés agissaient pendant toute la période étudiée avec l'aval du roi et en son nom.

À la suite de ces deux grands noms, viennent ceux dont le rôle est relativement clair et l'allégeance difficilement discutable malgré certaines zones d'ombre dans l'enquête. Le premier d'entre eux, comme déjà mentionné en introduction, Raoul de Farnières est prévôt des maréchaux. Il est accusé à quatre reprises de levées faites à Roquetaire. S'il est précisé dans deux de ces accusations qu'il a agi sur ordre de Jean de Beaumont, deux autres sont portées sans aucune mention de ce genre¹⁸⁴. Cependant, sa fonction de prévôt des maréchaux place de Farnières directement sous les ordres du maréchal. Elle laisse donc peu de place à des liens avec les rebelles¹⁸⁵. De plus, lui aussi a gardé son poste au moins jusqu'en 1321. C'est en effet à ce titre qu'il comparait devant les enquêteurs. Une quelconque trahison semble donc exclue¹⁸⁶. Au cas de Raoul de Farnières il convient de rattacher celui de son valet, Philippe, accusé à deux reprises mais toujours en mentionnant son lien avec le prévôt des maréchaux. En second lieu, vient Guillaume Lalemant désigné dans l'enquête comme sergent du roi. Loin d'être celle du simple sergent au service d'un noble quelconque, cette fonction le rattache en fait au corps très restreint (une trentaine de personnes) des sergents directement au service du souverain. Ces derniers sont issus des serviteurs de l'Hôtel et forment un début de garde royale. Ils se voient attribuer, outre leur charge de protection du roi, des missions de confiance parfois très spécifiques¹⁸⁷. Ainsi, si Guillaume n'est jamais mentionné comme ayant agi sur ordre du connétable, du maréchal ou même du roi, il paraît difficile de le placer du côté des rebelles. D'autant plus que lui aussi est toujours bien sergent du roi au moment de l'enquête. Il est fort

¹⁸³ D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. H., *Histoire des ducs et comtes de Champagne depuis le VI^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e*, vol. 4b, Paris, 1865, p. 523-524.

¹⁸⁴ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁸⁵ VERREYCKEN. Q., *op. cit.*, p. 191.

¹⁸⁶ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁸⁷ HÉLARY. X., *op. cit.*, p. 61-63.

probable que le seul rappel de sa fonction ait semblé suffisant aux enquêteurs pour qu'ils se dispensent de rappeler à chaque fois de qui il avait pris ses ordres. Gillon de Lespant, lui aussi sergent du roi, se trouve dans une situation plus ou moins semblable. À nouveau, la voie hiérarchique semble clairement indiquer qu'il a agi comme représentant de la Couronne. D'ailleurs l'une des deux accusations qui le visent, précise qu'il prend des rentes au nom du connétable¹⁸⁸. Son affiliation au camp royal paraît donc très probable malgré un fait gênant : la présence d'un certain Guillaume de Lespant dans les rangs des rebelles. Ce dernier est nommément cité dans la liste de fauteurs de troubles fournie par Mahaut¹⁸⁹. S'il est possible que les deux soient apparentés et se soient retrouvés par la force des choses dans des camps opposés, une simple coïncidence nominale est également envisageable. Un troisième sergent du roi, Jean Vigier, se retrouve parmi les accusés. La seule levée à laquelle il participe est ordonnée par le connétable. Enfin, vient Pierre Buisson, accusé d'au moins six actes de pillages et mentionné dans l'enquête comme bailli de Douai. Si aucune des six accusations à son encontre ne le signale comme exécutant d'une autorité supérieure, il semble évident que sa qualité de bailli (accordée par la comtesse d'Artois) le sépare sans trop de doute des rebelles. Ce postulat est d'autant plus crédible que lui aussi n'a pas été démis de ses fonctions à la suite de la révolte et qu'il a mené au moins deux de ses levées aux côtés de Guillaume Lalement¹⁹⁰. Galant, sergent de Douai, accusé à deux reprises et ayant agi sur son ordre, peut également être rattaché à cet ensemble.

Qu'elles soient ou non confirmées, les déclarations d'autres accusés permettent de les relier au camp royal. C'est le cas pour le chevalier Tourbin d'Auby accusé d'avoir levé, à une date inconnue, des fagots dans les bois de Thierry d'Hireçon à Choques. Il se défend en arguant que cette prise avait pour but de chauffer sa maisonnée au château de Choques qu'il tenait au nom du roi et sur ordre de Jean de Beaumont¹⁹¹. L'enquête ne précise cependant pas si ces dires sont corroborés par le maréchal ou une quelconque personne tierce. Dans ce cas, et en l'absence de plus de contexte sur les faits (en particulier d'une datation précise), il est impossible de déterminer si cette affirmation est vraie ou si elle relève d'une maladroite tentative de défense. Dans le même ordre d'idée, Colart Bruniaux, accusé de levées de céréales à Houdain durant l'année 1315, avance qu'il a mené lesdites levées au nom du roi et de la comtesse pour la guerre

¹⁸⁸ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁸⁹ *Lettre de Mahaut d'Artois à Philippe le Long*, 16 novembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹³.

¹⁹⁰ Accompagnés de Boutier de Cantin, ils prennent par la force du poisson et du blé respectivement à un pêcheur et au meunier de Sailly à une date inconnue. Voir AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁹¹ *Ibid.*

de Flandres¹⁹². Il étaye cette défense par des lettres du roi et de la comtesse qu'il fournit aux enquêteurs et qui attestent ses dires¹⁹³. La présentation de ces lettres (et leur mention dans l'enquête) interroge *a posteriori* sur la défense de Tourbin d'Auby. Ce dernier ne possédait-il pas de documents semblables ? Ou bien sa nomination à la tête de la garnison de Choques était-elle suffisamment connue pour qu'il ne ressente pas le besoin de s'appuyer sur des documents écrits ? Rien ne permet de trancher.

Le dernier groupe d'accusés peut assez probablement être éloigné des rebelles. Il est composé de ceux que le procureur du roi lui-même reconnaît comme ayant agi sur ordre d'une autorité royale (le connétable ou le maréchal). Parmi les noms déjà cités plus haut, se retrouvent dans ce cas : Gillon de Lespant, Jean Vigier et Raoul de Farnières. Cependant il y en a d'autres : le chevalier Gautier d'Ore fait de nombreuses levées, tantôt au nom de Hughes de Conflans, tantôt au nom du connétable et parfois sans qu'aucun des deux ne soit mentionné ; Pastoureau de Reu, accusé à deux reprises, est désigné une fois comme agent du connétable ; Hughes le Fournier est lui accusé deux fois en tant qu'exécutant du connétable¹⁹⁴. L'absence de références systématiques à un commanditaire officiel pose question. Si l'enquête mentionne à plusieurs endroits l'autorité au nom de laquelle sont faites les levées, pourquoi ne pas le faire partout ? Cela peut être vu comme une preuve d'abus des gens du roi qui se seraient permis des « réquisitions » sans ordre aucun, réquisitions dont l'enquête aurait justement vocation à déterminer la légitimité. De tels abus ne sont pas particulièrement improbables. En effet, si les armées des derniers Capétiens manquaient rarement d'approvisionnement en campagne, il n'en est pas de même pour les forces laissées en garnison¹⁹⁵. Or c'est précisément dans ce cas de figure que se retrouve l'Artois entre 1315 et 1319¹⁹⁶. De plus, les officiers du début du XIV^e siècle, tant comtaux que royaux, sont connus pour commettre des abus de ce type : c'est justement l'une des causes des premières ligues de nobles en Artois¹⁹⁷. Néanmoins, une autre

¹⁹² La « guerre de Flandres » à laquelle Colart fait référence est sans nul doute le conflit entre Louis X et les Flamands en 1315 qui amène au célèbre épisode de « l'ost boueux ». Voir HÉLARY. X., *op. cit.*, p. 41.

¹⁹³ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ HÉLARY. X., *op. cit.*, p. 77-78 et 250-262.

¹⁹⁶ L'ost royal est tout de même levé une fois durant cette période quand le régent Philippe (pas encore) Long décide de mettre fin à la campagne militaire de Robert d'Artois à l'automne 1316, mais les forces royales ne pénètrent pas dans le comté et se contentent de recevoir la reddition du rebelle devant les murs d'Amiens. L'Artois ne connaît donc pas vraiment de campagne au sens strict. Voir chapitre 2.

¹⁹⁷ Sur les abus des officiers comtaux, voir BALOUZAT-LOUBET. C., *Bien s'entourer pour mieux gouverner ; Les officiers de Mahaut, comtesse d'Artois (1302-1329)*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 116, n° 1, Rennes, 2009, p. 146-165. Sur les abus des officiers du roi, voir RIGAUDIERE. A., *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003, p. 523-589. Et sur le lien entre ces abus et la révolte

possibilité est envisageable. Il est en effet possible que le procureur du roi ne mentionne un ordre du connétable ou du maréchal de France uniquement quand celui-ci est prouvé et certain, et donc qu'il le taise quand il n'est pas formellement attesté. Dès lors, l'absence de ces mentions ne serait pas une preuve des abus commis par les forces royales. Elle attesterait de la difficulté pour le procureur d'établir avec certitude la chaîne de responsabilité des différentes actions de pillage. Ceci se comprend aisément au vu du nombre particulièrement important desdites actions.

Il reste un petit nombre d'accusés dont les allégeances sont plus difficiles à cerner. D'abord, il y a ceux qui peuvent être rattachés au camp royal par « association ». En effet, plusieurs personnes, dont il n'est jamais précisé lors de l'accusation si elles agissent en tant que représentants de l'autorité royale, participent à des pillages et des levées au côté de figures identifiées plus haut comme des gens du roi ou leur sont associés. Se retrouve dans ce cas un certain Tassart de Lanchin, accusé d'un unique vol de blé à Sailly en décembre 1316 sans plus de précisions. Or, dans le rapport du sergent envoyé convoquer les accusés (qui figure dans les derniers feuillets de l'enquête), Tassart est mentionné comme l'écuyer du connétable¹⁹⁸. Dans l'absolu, si cette fonction est celle qu'il occupe quand l'enquête est menée en 1320-1321, rien n'indique en revanche qu'il l'occupait déjà quatre ans plus tôt au moment où il pillait le domaine de Sailly. Toutefois, son nom ne figure pas dans la lettre de Mahaut listant les rebelles. De plus, il est difficile d'imaginer le connétable prendre à son service un rebelle artésien alors même que le roi n'a pas encore rendu son jugement sur l'affaire¹⁹⁹. Il est donc assez probable qu'il a fait partie, lors de la révolte, de la suite du connétable et qu'il a agi sur son ordre, même si une « levée sauvage » ne peut être exclue avec certitude. Dans le même ordre d'idée, Foucault de Malepel est accusé à cinq reprises pour des faits commis à Sailly en 1316. Aucun commanditaire n'est jamais mentionné mais pour au moins l'un de ses pillages, Foucault a opéré avec Pierre Buisson, le bailli de Douai²⁰⁰. Comme il est difficile d'imaginer le bailli pillant le domaine de Thierry d'Hireçon aux côtés d'un rebelle, il paraît logique de placer Foucault dans le camp royal. À nouveau, le fait que le réquisitoire ne précise jamais de commanditaire pour les pillages de M. de Malepel peut être vu soit comme une preuve d'abus

de 1314, voir BROWN. E., *Reform and resistance to royal authority in fourteenth-century France ; The leagues of 1314-1315*, dans BROWN. E., *Politics and institutions in Capetian France*, London, 1991, p. 120-131.

¹⁹⁸ AD Pas-de-Calais A 65.

¹⁹⁹ Au moment de l'enquête et durant toute la période traitée, le connétable est Gaucher de Chatillon. Ce dernier, membre de la famille des comtes de Blois et de Saint-Pol, occupe sa charge entre 1302 (son prédécesseur est tué à Courtrai) et sa mort en 1329. Voir HÉLARY. X., *op. cit.*, p. 90-92.

²⁰⁰ AD Pas-de-Calais A 65.

soit comme une marque du manque de certitude du procureur à ce sujet. Boutier de Cantin se retrouve dans un cas très semblable. Les trois accusations formulées à son encontre ne mentionnent jamais le moindre lien avec une autorité royale. Cependant, deux d'entre elles visent également Guillaume Lalemant et Pierre Buisson, les trois hommes ayant visiblement agit de concert²⁰¹.

Viennent ensuite les accusés qui peuvent être qualifiés familièrement de « franchement louches ». Si certains aspects permettent de les rapprocher de l'autorité royale, d'autres en revanche, les rendent très soupçonnables de collusion avec les rebelles. Le premier de ces accusés est le chevalier Cordouan de la Boure. Il est accusé d'avoir procédé à plusieurs levées de biens (propres à Thierry d'Hireçon ou qui lui étaient dus) à Aire. Il n'est pas signalé comme agissant au nom du connétable ou du maréchal. Cependant, l'accusation signale qu'« il fut capitaine d'Aire par le roi »²⁰². Ainsi, si Cordouan était bien, au moment des faits, dépositaire d'une forme d'autorité royale, celle-ci lui a été retirée entre la révolte et l'enquête. Ce retrait peut s'expliquer de deux manières différentes : soit le chevalier, nommé capitaine de cette place après décembre 1315 quand le comté passe sous gouvernement royal (et se retrouve donc gardé par des troupes royales), perd sa fonction en septembre 1318 quand Philippe V lève la main royale sur l'Artois²⁰³ ; soit, il se voit remplacé entre décembre 1315 et septembre 1318 pour une faute qu'il aurait commise. Dans le premier cas, les saisies de Aire auraient été effectivement menées au nom du roi alors que, dans le second, elles auraient été soit des abus soit directement une sorte de ralliement aux rebelles²⁰⁴. Le second accusé suspect n'est autre que Mahieu de Conteville qui, comme mentionné en introduction de ce chapitre, mène au nom du roi un pillage à Sailly à une date inconnue de l'année 1316²⁰⁵. Il est pourtant clairement identifié comme un rebelle : il figure dans la liste produite par Mahaut ; il mène des razzias aux côtés de Ferry de Picquigny et perd probablement sa châtelainie d'Avesnes à la suite de son engagement dans la révolte²⁰⁶. Si la possibilité d'une fausse déclaration pour se dédouaner est envisageable, elle demeure relativement peu probable. En effet, cette qualification d'une levée menée « au nom du roi » est reprise par le procureur qui, pourtant, comme dit plus haut, semble

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 96.

²⁰⁴ Ralliement qui pourrait éventuellement avoir eu lieu dans la seconde moitié de l'année 1316 quand Robert d'Artois entre en campagne. Comme cela a déjà été évoqué avec le châtelain d'Arras, la période était favorable aux revirements. Voir chapitre 1.

²⁰⁵ AD Pas-de-Calais A 65.

²⁰⁶ Voir chapitres 1 et 2.

ne pas reconnaître ce genre de fait à la légère. De plus, pourquoi utiliser cette défense pour une seule accusation alors que Mahieu de Conteville se retrouve accusé des dizaines de fois ? Une autre explication possible serait que Mahieu a abandonné en cours de route la cause des rebelles pour rallier les forces royales qui opèrent en Artois, tentant ainsi de faire oublier ses propres fautes²⁰⁷. Enfin, le dernier cas est celui de Alexandre et Jean de Roy qui participent à la levée de céréales pour la guerre de Flandres déjà évoquée plus haut et menée par Colart Bruniaux au nom du roi. Mais ils sont également désignés par Mahaut comme rebelles en novembre 1316²⁰⁸. Les deux accusés auront probablement suivi un chemin inverse de celui de Mahieu de Conteville, travaillant d'abord pour les officiers du roi (la levée de Colart ayant eu lieu de 1315) avant de rejoindre les rebelles²⁰⁹.

2) Procéder avec plus ou moins de méthode

Comme déjà mentionné dans le second chapitre, au moins trente-sept levées et réquisitions ont été menées par les gens du roi qui ont été identifiés plus haut²¹⁰. Ces actions sont néanmoins difficiles à analyser pour plusieurs raisons. Pour commencer, comme dit précédemment, un certain nombre de ces actions sont citées dans l'enquête de Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel sans qu'il soit fait mention d'un commanditaire particulier. Ainsi, pour près de la moitié des accusations concernant les personnes qui ont été ici listées, il est impossible de dire avec certitude si le roi, le connétable ou le maréchal de France Jean de Beaumont avaient bien ordonné les levées relatées²¹¹. Cette incertitude laisse donc planer le doute sur la nature desdites actions, réquisitions légitimes ou abus de pouvoir. Une seconde difficulté réside dans l'absence de contexte donné à de nombreuses accusations faites à des gens du roi. En effet, plus d'un tiers d'entre elles sont portées sans aucune précision de date²¹². Un autre tiers des accusations est accompagné de la seule mention de l'année au cours de laquelle les faits ont été

²⁰⁷ Ce revirement pourrait avoir pris place au moment de la paix d'Amiens en novembre 1316, Mahieu de Conteville n'étant plus accusé de rien après cette date. Il aurait donc fait partie des nobles qui ont suivi Robert d'Artois dans sa reddition au régent. Voir BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 3.

²⁰⁸ *Lettre de Mahaut d'Artois à Philippe le Long*, 16 novembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹³.

²⁰⁹ Probablement quand Robert d'Artois entre en campagne à l'été 1316 puisqu'il a, à cette occasion, rallié autour de lui toute une clientèle qui n'était pas encore forcément impliquée dans la révolte à ce stade. Voir BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 9.

²¹⁰ En gardant à l'esprit que ce total est une estimation basse. Voir chapitre 2.

²¹¹ AD Pas-de-Calais A 65.

²¹² Ce qui est une proportion largement supérieure à celle des accusations contre les rebelles non datées qui ne sont que deux.

commis²¹³. De ce fait, il est tout simplement impossible d'avoir une vision d'ensemble des actions des gens du roi en Artois, du moins d'un point de vue chronologique.

En dépit de ces difficultés, il demeure néanmoins possible de faire une série d'observations sur ce que furent les interactions entre les représentants de l'autorité royale et les gens de Thierry d'Hireçon lors de la révolte en Artois. D'un point de vue temporel déjà, aucune levée (parmi celles qui sont datées évidemment) n'est menée avant 1315²¹⁴. Ce qui est parfaitement logique puisque l'Artois ne passe dans la main royale qu'en décembre 1315²¹⁵. Cependant, au moins trois levées menées en 1315 précèdent cette prise en main. Il y a celle, déjà évoquée, menée par Colart Bruniaux et Jean et Alexandre de Roy pour la guerre de Flandres. Puis il y en a deux autres menées à Roquetoire en mai et septembre 1315 respectivement par Gillon de Lespant et Raoul de Farnières. La première est ordonnée par le connétable et est prise en monnaie, la seconde est ordonnée par un maréchal de France non nommé et est prise en blé²¹⁶. Ces réquisitions sont donc menées avant même la phase réellement violente de la révolte en Artois et avant que le comté ne passe sous administration royale. Elles sont sans doute à relier à la campagne de l'été 1315 menée par Louis X contre les Flamands. Le lien est directement donné dans l'enquête pour la levée de Colart et peut être supposé pour les deux autres. En effet, la campagne, décidée au printemps, débute le 31 juillet pour se terminer piteusement fin septembre. Elle aura été marquée par une météo détestable et de récurrents problèmes de ravitaillement pourtant rares à l'époque²¹⁷. La levée de blé en septembre par Raoul de Farnières cadre donc parfaitement avec la chronologie²¹⁸. La prise en argent de mai, elle, doit correspondre aux efforts du connétable en amont de la campagne pour rassembler à Arras, lieu de convocation de l'ost, les premières soldes de la troupe²¹⁹.

Sans surprise, c'est en 1316 que se concentre le gros des réquisitions avec au moins une quinzaine d'actions²²⁰. Cette année-là, l'Artois qui vient de passer sous gouvernement royal voit plusieurs places fortes être confiées à des officiers royaux et subit la campagne du neveu

²¹³ Ici on retrouve un ordre de grandeur comparable à ce qui est observable chez les accusations visant les rebelles.

²¹⁴ AD Pas-de-Calais A 65.

²¹⁵ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 95.

²¹⁶ AD Pas-de-Calais A 65.

²¹⁷ BALOUZAT-LOUBET. C., *Louis X, Philippe V, Charles IV : Les derniers Capétiens*, Paris, 2019, p. 34-36.

²¹⁸ En tant que prévôt des maréchaux, il est logique de voir Raoul de Farnières assister un maréchal de France dans ses tâches « logistiques ». Voir HÉLARY. X., *op. cit.*, p. 94-101.

²¹⁹ Ici aussi, le connétable est parfaitement dans son rôle de gestion des aspects pratiques d'une campagne de l'armée royale. Voir *Ibid.*, p. 88-91.

²²⁰ AD Pas-de-Calais A 65.

de Mahaut qui s'achève sur la levée d'un ost royal. Il n'est donc pas surprenant de voir des gens du roi particulièrement actifs à cette période. Les levées sont menées (par ordre d'importance) à Sailly, Aire, Roquetoire, Choques et Richebourg. Ainsi, à l'exception notable de Sailly qui semble être une cible pour tout le monde, les différents officiers royaux agissent dans des domaines qui ne sont pas (ou très peu) visés par les rebelles.

Aire et Choques sont situés dans la moitié nord du comté qui est, lors de la révolte, la plus fidèle à Mahaut²²¹. Les troupes royales s'y sont manifestement installées pour tenter de reprendre en main l'apanage artésien. En effet, outre les levées faites sur place, l'enquête permet d'établir que au moins Aire et Choques étaient tenues par des garnisons royales puisque Cordouan de la Boure et Tourbin d'Auby en furent nommés capitaines au nom du roi. Le château et la bourgade d'Aire semblent également avoir été le centre des activités de Hughes de Conflans puisque les accusations qui le visent (celles concernant Sailly exceptées) ainsi que les levées qu'il a ordonnées se concentrent sur ce lieu²²². Le gouverneur d'Artois est même accusé d'avoir, en 1315, fait saisir un tonneau de vin dans la maison de Thierry d'Hireçon à Aire pour son usage personnel²²³. Il est donc très probable que le seigneur de Conflans se soit lui-même installé sur place. Cette installation ne semble d'ailleurs pas s'être faite sans problème. L'enquête signale en effet que les réquisitions de Cordouan de la Boure et même celles de Hughes de Conflans ou de ses gens ont parfois été menées par la force. Dans certains cas, des dommages matériels sont même occasionnés dans les propriétés de Thierry d'Hireçon visitées. C'est par exemple le cas à Aire lors de la saisie du tonneau de vin évoquée plus haut où les gens du gouverneur sont accusés d'avoir fait pour dix Livres de dommages²²⁴. Il est compliqué, sans plus de contexte, de déterminer si ces violences sont dues à un excès de zèle des officiers royaux ou à une résistance des gens de Thierry d'Hireçon sur place. Néanmoins, les termes de la paix de Vincennes de novembre 1315 ont pu constituer un facteur de tension. En effet, celle-ci ne règle pas vraiment le cas de Thierry, se contentant de renvoyer les plaignants à l'évêque de Thérouanne (dont le prévôt d'Aire est justiciable) pour exprimer leurs griefs à son encontre. De plus elle stipule que Thierry et les membres de sa famille ne peuvent

²²¹ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 9.

²²² AD Pas-de-Calais A 65.

²²³ L'enquête ne précise que l'année du forfait mais il est très vraisemblable que celui-ci ait eu lieu de décembre puisque c'est à cette date que Hughes de Conflans arrive en Artois. Voir BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 102-103.

²²⁴ AD Pas-de-Calais A 65.

revenir en Artois tant que l'affaire n'est pas réglée²²⁵. Enfin, les biens du premier officier de Mahaut sont pris dans la main du roi et donc, au même titre que ceux de la comtesse, censés être administrés par des officiers royaux²²⁶. De ce fait, Hughes de Conflans et ses subordonnés étaient techniquement en droit de se servir à Aire et ailleurs, et il est possible que les agents du prévôt ne l'aient pas entendu de cette oreille. Ce qui aurait donc motivé l'usage de la force. Il faut néanmoins noter que le gouverneur d'Artois n'a pas non plus fait montre de la plus grande diligence dans l'application des consignes reçues du roi. En effet, Louis X demande clairement à ses officiers sur place de s'assurer que les biens volés à Thierry d'Hireçon lui soient rendus ou remboursés²²⁷. Or, l'enquête de 1320-1321 démontre clairement que nombre des levées faites par les gens du roi n'ont toujours pas fait l'objet de compensations. Hughes de Conflans lui-même est accusé de ne pas avoir remboursé en totalité le fameux tonneau de vin saisi à Aire en décembre 1315²²⁸.

Au contraire de Aire et de Choques, presque exclusivement visées par des officiers locaux (Hughes de Conflans et Cordouan de la Boure à Aire et Tourbin d'Auby à Choques), le domaine de Roquetoire est visité par un public plus varié²²⁹. Néanmoins, les levées qui y sont faites sont presque toujours ordonnées par le connétable ou un maréchal et se concentrent sur une période allant des mois de mai à octobre (ce qui était déjà le cas en 1315)²³⁰. Cette période de l'année est le moment où l'ost royal entre en campagne quand cela est nécessaire²³¹. Or, tout comme en 1315 où le connétable Gaucher de Châtillon conduit l'armée contre les Flamands, 1316 est une année de campagne pour l'ost royal. Ce dernier est en effet levé pour aller mater Robert d'Artois. Même si la campagne s'arrête avant d'avoir vraiment commencé, puisque Robert se rend sans combattre devant Amiens avec une partie de son armée, il est normal que le connétable, secondé par les maréchaux, prépare les approvisionnements sur place en amont. Les levées de 1316 à Roquetoire entrent parfaitement dans ce cadre qui correspond bien à l'organisation rigoureuse de l'armée des derniers Capétiens telle que décrite par les plus récents travaux sur le sujet²³². Cet excès de préparation peut également apparaître comme une volonté

²²⁵ Cette clause n'est pas sans une certaine forme d'ironie quand on sait que Denis d'Hireçon, le frère de Thierry, est à cette époque emprisonné par les rebelles artésiens depuis plusieurs mois et ne sera libéré qu'en fin 1316. Voir BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 102-110.

²²⁶ *Ibid.*, p. 101-103.

²²⁷ *Ibid.*, p. 103.

²²⁸ AD Pas-de-Calais A 65.

²²⁹ Lui aussi situé dans la partie nord du comté. Voir BOUGARD. P., *La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 123, Paris, 1965, p. 135.

²³⁰ AD Pas-de-Calais A 65.

²³¹ HÉLARY. X., *op. cit.*, p. 42-43.

²³² *Ibid.*

de se reprendre après le piteux échec de « l'ost boueux » de 1315²³³. Enfin, ce lien entre lesdites levées et la convocation de l'ost explique la présence d'un maréchal de France (et de certains de ses subordonnés directs comme Raoul de Farnières et son valet) parmi les accusés de ces forfaits pourtant commis en 1316, plusieurs mois avant l'envoi de Jean de Beaumont en Artois par Philippe V²³⁴.

Le cas de Sailly est plus compliqué à cerner. De manière générale ce domaine est celui qui est le plus ciblé, à la fois par les rebelles et les gens du roi. Énormément d'accusés de l'enquête y font au moins un passage y compris certains venus de loin²³⁵. Chez les officiers royaux on y retrouve accusés de forfaits divers : Hughes de Conflans, Guillaume Lalement, Jean Vigier, Foucault de Malepel, Pierre Buisson et son sergent Galant, Boutier de Cantin, Tassart de Lanchin et Hughes le Fournier²³⁶. Cet « acharnement » sur le domaine de Sailly est difficile à expliquer et seules des hypothèses peuvent être formulées. Il est possible que la taille dudit domaine, l'un des plus grands et des plus rentables parmi toutes les possessions de Thierry d'Hireçon, ait joué contre lui. Néanmoins, Sailly n'est pas la seule très vaste possession du prévôt d'Aire en Artois. Le domaine de Bonnière est d'une taille comparable et n'est pas du tout ciblé à la même échelle²³⁷. De ce point de vue la proximité de Sailly avec Arras, point névralgique du comté, peut éventuellement expliquer la différence de traitement avec Bonnière qui est beaucoup plus excentré.

Il demeure difficile de déterminer la logique à l'œuvre parmi cette masse de levées, réquisitions et pillages en tout genre perpétrés dans cette propriété. Plusieurs faits intéressants peuvent néanmoins être mis en évidence. Le premier d'entre eux est la récurrence de levées ordonnées par le connétable ou exécutées par des gens qui lui sont manifestement subordonnés (tel que Tassart de Lanchin, son écuyer). Ces levées sont menées (quand l'enquête permet de les dater précisément) à l'été 1316 ou au début de l'automne de la même année²³⁸. Elles peuvent

²³³ Les défauts de préparation et d'approvisionnement de cette campagne ainsi que son manque de résultats qui en est une conséquence directe sont vécus comme un vrai manquement du pouvoir royal par les contemporains qui ne se privent pas de le faire savoir. Voir BALOUZAT-LOUBET. C., *Louis X, Philippe V, Charles IV : Les derniers Capétiens*, Paris, 2019, p. 34-36.

²³⁴ Jean de Beaumont est dépêché officiellement en Artois en janvier 1317. Voir BLED. O., *op. cit.*, p. 493.

²³⁵ Voir chapitre 2.

²³⁶ AD Pas-de-Calais A 65.

²³⁷ Sur la taille et la rentabilité des différents domaines de Thierry d'Hireçon voir BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 145-172. Et RICHARD. J.-M., *Thierry d'Hireçon, agriculteur artésien*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 53, Paris, 1892, p. 383-416 et 571-604.

²³⁸ AD Pas-de-Calais A 65.

donc sans trop de doutes être associées à celles qui sont menées par les mêmes personnes au même moment à Roquetoire et qui sont vraisemblablement liées au rassemblement de l'ost royal chargé de soumettre Robert d'Artois.

Le second fait notable est le nombre important d'accusations visant Pierre Buisson ou son subordonné Galant. Le bailli de Douai et son sergent sont responsables à eux seuls de près d'un tiers des accusations formulées contre les gens du roi à Sailly. De plus, les deux hommes ne sont accusés que là²³⁹. Cette récurrence doit certainement être attribuée à la proximité de la ville de Douai qui n'est distante que de douze kilomètres. En revanche la temporalité pose question puisque les premières réquisitions datent de 1315. Comme souvent, la datation n'est pas plus précise et il est donc impossible de dire si lesdites réquisitions ont commencé avant ou avec la prise en main royale de l'Artois. Une chose est cependant claire, les levées concernent uniquement des céréales (et en une unique occasion du poisson)²⁴⁰. Les raisons pouvant expliquer ce besoin de céréales du bailli de Douai sont certainement multiples mais l'une d'entre elles au moins saute aux yeux. Détachée de la Flandre en 1312 en faveur du roi et accordée d'avance à la comtesse d'Artois en 1311, la ville de Douai se trouve à l'extrême limite de la zone d'influence flamande²⁴¹. Les tensions entre la Couronne et le comte de Flandre étant restées particulièrement vivaces entre 1314 et septembre 1316, les garnisons frontalières sont renforcées pendant toute cette période²⁴². Le maître des arbalétriers du roi est même envoyé superviser tout le dispositif entre mai et septembre 1315²⁴³. Douai fait évidemment partie de ces places dont la garnison est renforcée et le bailli local a dû se confronter au problème que représentait l'approvisionnement de ce surplus d'hommes. Pierre Buisson pouvait donc être tenté par l'opportunité que représentait cet immense domaine agricole à quelques heures de cheval de sa ville et sur lequel la moitié du voisinage se servait déjà allègrement.

Enfin, un dernier fait observable est le chaos latent qui semble régner à Sailly pendant toute l'année 1316 au moins. En effet, cela a été dit, tout le monde vient s'y servir, mais il faut

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 43-44.

²⁴² Ce conflit larvé entre la Couronne et le comte de Flandre commence avec l'accession au trône de Louis X, prétexte dont se sert le comte Robert de Béthune pour tenter de revenir sur les termes de la paix qui avait suivi la bataille de Mons-en-Pévèle en 1304, et se termine par la Paix de Paris signée par Philippe V en septembre 1316. Voir BALOUZAT-LOUBET. C., *Louis X, Philippe V, Charles IV : Les derniers Capétiens*, Paris, 2019, p. 30-43.

²⁴³ HÉLARY. X., *op. cit.*, p. 258-259.

insister sur ce point²⁴⁴. Les levées sont si régulières qu'elles en viennent presque, en particulier à la fin de l'année, à se confondre, amenant presque des rebelles et des officiers royaux à se croiser. Plusieurs exemples peuvent être cités sur base d'accusations datées précisément : le 17 décembre 1316, Harron de Divion fait une de ses nombreuses descentes et emmène plus de trente rasières de blé, et le jour suivant, c'est Pierre Buisson qui fait un passage pour prendre une quantité comparable de blé et d'avoine ; le samedi qui suit la saint-André, le rebelle Aysme de Boubiers lève du blé à la grange de Sailly et il est suivi le dimanche par Foucault de Malepel dans la même grange ; enfin le 3 décembre 1316, Boutier de Cantin (un acolyte de Pierre Buisson et du sergent du roi Guillaume Lalemant) et Jean le Castelain (serviteur du seigneur rebelle de Waullaincourt) se croisent au bourg de Sailly pour extorquer blé et argent aux gens de Thierry d'Hireçon²⁴⁵. L'enquête ne précise bien entendu jamais le contexte des levées et très rarement leur déroulement précis. De ce fait, il est impossible de savoir à quel point ces croisements ont été, ou non, source de tensions. Néanmoins, une chose est certaine, face à une telle ruée, les gens de Sailly ne devaient à force plus vraiment savoir qui était qui et au nom de qui les rentes et dîmes étaient saisies. Cela explique peut-être les quelques cas mentionnés dans l'enquête lors desquels les gens du roi doivent faire usage de la force contre les locaux²⁴⁶.

Pour en terminer avec ce tour d'horizon géographique des actions des officiers royaux en Artois entre 1315 et 1317, il faut rapidement évoquer le cas de Richebourg. Le petit bourg est lui aussi situé dans la moitié nord du comté, à proximité de Béthune. Il fait partie du fief de Gosnay, acheté à un chevalier d'Arras en 1306²⁴⁷. Dans l'enquête, une seule accusation concerne une levée qui y a été commise par Hughes le Fournier sur ordre du connétable. Cette dernière, qui n'est pas datée avec précision, a lieu en 1316²⁴⁸. En l'absence de date certaine, il est difficile d'en être certain mais cette réquisition peut éventuellement être reliée aux autres actions du connétable déjà évoquées plus haut qui, à l'été 1316, préparent probablement l'arrivée de l'ost du régent Philippe contre Robert d'Artois.

²⁴⁴ Pour donner un ordre d'idée, Alain Derville, dans son ouvrage sur l'agriculture médiévale du Nord, estime que, rien que sur l'année 1316, les rebelles et les gens du roi lèvent ensemble 760 hectolitres de blé et 1235 d'avoine. Les dommages matériels et les prises en argent s'élèvent eux à un total de 475 livres. Voir DERVILLE. A., *L'agriculture du Nord au Moyen Âge ; Artois, Cambrésis, Flandre wallonne*, Villeneuve d'Ascq, 1999, p. 151-178.

²⁴⁵ AD Pas-de-Calais A 65.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 133.

²⁴⁸ AD Pas-de-Calais A 65.

En ce qui concerne la fin de la période d'activité des gens du roi, la dernière accusation (parmi celles dont on connaît la date évidemment) de l'enquête date de l'année 1317. C'est d'ailleurs la seule pour cette année²⁴⁹. L'absence de levées par la suite est un peu plus surprenante puisque des troupes royales restent dans le comté jusqu'en 1319 et que durant cette période, le connétable fait plusieurs passages en Artois pour mater certains rebelles particulièrement tenaces²⁵⁰. Il est bien sur possible que des levées plus tardives soient à l'origine de certaines des accusations non datées de l'enquête. Il est également possible que, le gros de la révolte passé, l'armée royale se soit retrouvée dans une meilleure position, lui permettant de retrouver « l'efficacité logistique » qui était la sienne à l'époque et donc de se passer des réquisitions locales qui avaient eu cours jusque-là²⁵¹.

Conclusion provisoire

L'action des officiers royaux en Artois lors de la révolte contre la comtesse Mahaut reste difficile à étudier au seul prisme du procès-verbal de l'enquête de 1320-1321. En effet, le manque de contexte des accusations formulées, leurs imprécisions ainsi que le caractère ambigu de certains accusés compliquent la séparation stricte entre rebelles et agents royaux. Cette séparation reste cependant possible moyennant certaines hypothèses et l'identification de quelques acteurs réellement « gris ».

Une fois ce tri effectué, l'action des gens du roi présente donc deux formes principales. D'une part les levées pour entretenir une garnison locale, et d'autre part celles qui préparent ou accompagnent la mobilisation et le passage d'un ost. Dans les deux cas, ces événements sont parfois liés à la révolte d'Artois elle-même mais aussi d'autres fois aux troubles à la frontière flamande. Ainsi, apparaissent dans l'enquête de Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel des faits qui n'ont, finalement, pas grand-chose à voir avec la fronde contre Mahaut qui est pourtant à l'origine de ladite enquête. Ces différentes levées font par ailleurs apparaître en filigrane toute une série de fonctions dans une armée royale qui est en pleine phase de structuration (du capitaine de forteresse jusqu'au connétable en passant par les maréchaux et prévôts des maréchaux). Il convient enfin de noter que si des abus des officiers royaux sont bel et bien envisageables, rien, dans les documents étudiés, ne permet d'avoir de certitude à ce sujet.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 3-4.

²⁵¹ HÉLARY. X., *op. cit.*, p. 77-78.

Chapitre 4 : Une enquête ordinaire

L'enquête de Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel en tant que telle, menée entre 1320 et 1321, a déjà été évoquée en filigrane dans les chapitres précédents. Cependant le document en lui-même et surtout la méthodologie suivie par les deux enquêteurs méritent un intérêt particulier.

En effet, ladite enquête est diligentée par le roi de France Philippe V le Long. Il fait rédiger en son Parlement de Paris des consignes claires qui sont fournies aux deux officiers en charge des investigations²⁵². Écrites en latin, ces instructions sont les suivantes : se rendre en Artois, dans tout lieu qui paraîtra nécessaire, pour y entendre toute personne dont le témoignage sera nécessaire afin d'établir la liste complète des biens saisis et des dommages subis ainsi que de ceux qui se sont rendu responsables de ces atteintes. Dans l'exercice de ces consignes, il est demandé à tous les sujets du roi d'obéir aux enquêteurs. Élément intéressant, une large mise en contexte précède ces directives qui arrivent en fin du document. Pour commencer, sont très rapidement rappelés les faits de violence subis par la comtesse Mahaut d'Artois et ses gens. Ensuite, le texte évoque la demande de réparations formulée par cette dernière ainsi que la première information sommaire qui a suivi cette demande²⁵³. Celle-ci s'est révélée insuffisante, démontrant seulement la nécessité d'une plus vaste enquête, notamment en ce qui concerne les dommages subis par Thierry d'Hireçon (qui n'est jamais évoqué plus haut dans le texte). Enfin, il est rappelé à plusieurs reprises et à plusieurs endroits du texte que ces atteintes aux biens de la comtesse et de ses gens ont été commises alors que ceux-ci étaient, au moment des faits, en la main du roi. C'est ce point en particulier qui est utilisé pour justifier l'implication de commissaires royaux dans l'enquête. Ainsi, la mission de Bernard d'Albi et de Frémin de Coquerel telle que définie par le roi devant son Parlement est de dresser la liste des atteintes à la protection royale commises par les rebelles lorsqu'ils s'en sont pris aux biens du prévôt d'Aire.

²⁵² *Instructions données par le Parlement à Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel ; commissaires délégués pour enquêter sur les dommages causés à Thierry d'Hireçon*, 3 mars 1320, AD Pas-de-Calais A 942². Ces consignes sont celles qui sont recopiées dans les premiers feuillets du procès-verbal des deux enquêteurs. Voir AD Pas-de-Calais A 65.

²⁵³ Cette exigence de réparations fait partie des conditions de la paix entre la comtesse et les rebelles qui est imposée par Philippe V en 1319. Voir *Jugement rendu par Philippe V en parlement sur le différend de la comtesse Mahaut et des nobles d'Artois*, juillet 1319, AD Pas-de-Calais A 64⁴.

Or, il ressort clairement des analyses développées dans les chapitres précédents que l'enquête a, au moins en partie, débordé de ces prérogatives initiales. Il faut en effet rappeler que certaines des accusations reprises dans le procès-verbal concernent des faits commis en 1314 ou en 1315 avant la prise du comté en la main royale²⁵⁴. Une étude poussée du document d'enquête sous cet angle méthodologique se trouve donc nécessaire pour tenter de comprendre l'importance et les raisons de ce débordement.

1) Les enquêteurs, le procureur et les accusés

Dans le procès-verbal, trois catégories d'acteurs apparaissent. La première est bien évidemment celle des enquêteurs, Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel. Le texte en lui-même ne donne que peu d'informations à leur sujet. Bernard est mentionné comme chanoine de Senlis, clerc du roi et son patronyme permet de lui attribuer une origine occitane. Frémin, lui, n'est désigné que par son statut de conseiller du roi²⁵⁵.

Malgré tout, ces deux noms ne sont pas inconnus et d'autres informations à leur sujet peuvent être retrouvées. Frémin de Coquerel, pour commencer, est issu d'une famille bourgeoise d'Amiens²⁵⁶. Il mène une carrière prolifique au service du roi de France en gravissant progressivement les échelons. Il est d'abord prévôt de Paris, nommé à une date inconnue mais mentionné comme « nouveau » en décembre 1306²⁵⁷. Il devient ensuite bailli de Vermandois pour le compte de Philippe le Bel de décembre 1308 jusqu'en 1313²⁵⁸. Après avoir quitté cette charge, il fait un passage au Trésor Royal qu'il quitte à son tour pour rejoindre en 1316 la Grand chambre du Parlement de Paris, Chambre qu'il préside, au moins en 1317²⁵⁹. En cela, il suit un parcours relativement classique chez les officiers d'origine bourgeoise au service du roi, passant d'offices locaux à un poste dans l'administration financière avant de finir au

²⁵⁴ Voir chapitre 2.

²⁵⁵ AD Pas-de-Calais A 65.

²⁵⁶ CANTEAUT. O., *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, Paris, 2005, p. 439.

²⁵⁷ LUSIGNAN. S., « Vérité garde le roy » : *La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2019, p. 109.

²⁵⁸ HAMEL. S., *De la voie accusatoire à la voie législative : Contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)* dans LETT. D., et OFFENSTADT. O., dir., *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2019, p. 166. Il est à noter, que durant cette période, Frémin est amené à opérer hors du Vermandois et en particulier dans les régions frontalières à la Flandre (Artois et Tournaisis). Voir COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, dir., *Première partie : Table chronologique et analytique des documents publiés in-extenso dans les bulletins de la Commission Royale d'Histoire ; cinquième série ; tomes I à XI* dans *Compte-rendu des séances de la Commission Royale d'histoire ; Table chronologique et alphabétique des documents publiés in-extenso dans la 5^e série ; Tome I à XI*, Bruxelles, 1931, p. 44.

²⁵⁹ CANTEAUT. O., *op. cit.*, p. 435-437.

Parlement²⁶⁰. Sa désignation pour mener une enquête en Artois est donc très cohérente puisqu'en plus d'une connaissance au moins partielle de la région, il est rompu au travail de terrain tout en représentant le pouvoir royal dont il est un fidèle serviteur depuis de nombreuses années.

Bernard d'Albi, lui, est surtout connu pour sa carrière ecclésiastique qui suit son passage au service du roi. Il est originaire du diocèse de Pamiers (en Ariège actuelle) et entre à une date inconnue au service de Philippe V comme clerc. C'est manifestement ce dernier qui lui permet d'obtenir son canonicat à Senlis²⁶¹. Bernard cumule visiblement les titres puisqu'une correspondance de 1321 le désigne comme jurisconsulte et chanoine de Salvagnac dans le Tarn²⁶². Il sert ensuite les deux successeurs de Philippe V : Charles IV le Bel et Philippe VI de Valois²⁶³. Sous le règne de ce dernier il reçoit plusieurs bénéfices du pape Jean XXII avant de se déplacer définitivement à la cour d'Avignon sous le pontificat de son successeur, Benoît XII²⁶⁴. Il devient un familier du Pape et se voit récompensé par l'octroi de l'épiscopat de Rodez en 1336²⁶⁵. Bernard d'Albi termine sa longue et impressionnante carrière comme cardinal-évêque de Porto avant de mourir en 1350²⁶⁶. Ainsi, à l'inverse de Frémin de Coquerel, dont l'affaire d'Artois représente l'achèvement du parcours, Bernard est seulement au début de sa carrière en 1320-1321. En effet, Philippe V étant le premier roi qu'il sert, il a dû arriver à la cour de Paris en 1317, éventuellement en 1316 s'il a servi pendant la régence. Toujours à l'inverse de son co-enquêteur, il ne connaît probablement pas la région dans laquelle il est envoyé. Il a donc certainement une connaissance très limitée des acteurs et des enjeux locaux. Sa nomination comme commissaire dans l'enquête commanditée en Artois paraît donc plus surprenante. Plusieurs hypothèses peuvent cependant expliquer cette décision. Pour commencer, il est possible qu'au vu du caractère hautement conflictuel de la situation en Artois,

²⁶⁰ *Ibid*, p. 434-438.

²⁶¹ DUHAMEL. L., *Le tombeau de Benoît XII à la métropole d'Avignon* dans *Bulletin monumental*, vol. 54, Paris, 1888, p. 382.

²⁶² DUVERNOY. J., *Benoît XII et le pays de Foix* dans CENTRE D'ÉTUDE HISTORIQUES DE FANJEAUX, *Cahiers de Fanjeaux*, vol. 26, Toulouse, 1991, p. 23-24.

²⁶³ Bernard d'Albi mène une autre enquête d'importance lors de cette période. Il est envoyé en 1326 par Charles IV conduire une enquête de réforme dans le baillage de Bourges. Voir CANTEAUT. O., *Le juge et le financier : les enquêteurs – réformateurs des derniers Capétiens (1314 – 1328)* dans GAUVARD. C., *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008, p. 317.

²⁶⁴ Cette ascension à la cour pontificale n'est pas surprenante car la tendance de Benoît XII (et des papes d'Avignon en général) à s'entourer d'officiers originaires du Midi de la France est bien documentée. Benoît XII et Bernard d'Albi sont d'ailleurs tous les deux originaires du même diocèse de Pamiers. Voir DUVERNOY. J., *op. cit.*, p. 19-37.

²⁶⁵ DUHAMEL. L., *op. cit.*, p. 382-383.

²⁶⁶ JULLIEN DE POMMEROL. M.-H., *Guillaume d'Ortolan, évêque de Rodez (1397-1417) ; Et la bibliothèque de l'évêché* dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 144, Paris, 1986, p. 268.

Bernard d'Albi ait servi de « gage de neutralité » pour que la procédure soit acceptée par toutes les parties. En effet, au bout de cinq années de révolte, les Artésiens qui ne s'étaient pas rangés dans un des deux camps ou qui n'avaient subi les conséquences des actes d'une quelconque partie devaient se faire rares. De ce fait, la présence parmi les enquêteurs d'un « étranger », ecclésiastique qui plus est, sans aucune attache locale pouvait donner une assurance d'impartialité. Ensuite, la nouveauté de Bernard d'Albi dans l'entourage royal a aussi pu jouer en sa faveur. En effet, quand Philippe V monte sur le trône, il hérite de l'administration de son aîné avec lequel il a parfois été en désaccord. Face à cette situation, le souverain, s'il tente malgré tout de préserver une certaine continuité, procède à une série de nominations et de remplacements pour investir certains de ses proches conseillers²⁶⁷. Le nouveau chanoine de Senlis, qui avait visiblement les faveurs de Philippe, a pu profiter de ce mouvement et donc se retrouver rapidement chargé de tâches d'importance. Par ailleurs, il faut également noter que cette dualité des enquêteurs avec un laïc et un ecclésiastique s'inscrit parfaitement dans la tendance générale de l'époque, les uns et les autres étant globalement représentés à parts égales dans le total des enquêteurs désignés devant le Parlement sous les derniers Capétiens et opérant en duo²⁶⁸.

Après les deux enquêteurs vient le procureur du roi. Initialement très peu différente de celle des autres procureurs (*procuratores*), la fonction de procureur du roi est justement en pleine mutation sous le règne de Philippe le Long. À l'origine, le procureur est celui qui plaide en la faveur de son employeur devant une cour de justice. Très logiquement, les rois de France vont, au cours du XIII^e siècle, progressivement faire appel à des procureurs chargés de défendre leur cause quand cela s'avère nécessaire²⁶⁹. Dans le courant du début du XIV^e siècle, ces procureurs du roi vont progressivement se spécialiser dans le service de la Couronne et donc, par extension, de l'intérêt public²⁷⁰. Dans le cas de l'enquête étudiée, le procureur du roi se retrouve bien dans cette fonction de service à la Couronne. En effet, l'enquête porte, initialement du moins, sur les dommages causés aux biens de Thierry d'Hireçon quand ils

²⁶⁷ BALOUZAT-LOUBET. C., *Louis X, Philippe V, Charles IV : Les derniers Capétiens*, Paris, 2019, p. 42-65.

²⁶⁸ DEJOUX. M., *Gouverner par l'enquête de Philippe Auguste aux derniers Capétiens* dans *French Historical Studies*, vol. 37-2, Durham, 2014, p. 296.

²⁶⁹ CAZALS. J., et MARIN. J.-C., *Les origines du Ministère public* dans CARBASSE. J.-M., dir., *Histoire du parquet*, Paris, 2000, p. 2-3.

²⁷⁰ L'enquête étudiée est pleinement contemporaine de cette mutation. En effet, Philippe le Long fait adopter, le 17 novembre 1318, une ordonnance sur l'organisation du Parlement et de l'administration de la justice. Cette ordonnance impose aux procureurs du roi le service exclusif de la Couronne en leur interdisant de représenter des « particuliers ». Voir DECRUSY. M., ISAMBERT. A., et JOURDAN., L., dir., *Recueil général des anciennes lois françaises ; Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, vol. 3, Paris, 1822, p. 190.

étaient sous la protection royale. C'est donc techniquement au roi que ces tords ont été causés : ce qui justifie la désignation d'un procureur du roi et de commissaires royaux.

Le procureur du roi qui, dans l'enquête, est la voix de l'accusation est clairement désigné : il s'appelle Pierre et il est maire de Vaux. Aucune autre information à son sujet n'est donnée dans le document. Toutefois, d'autres pièces de la série A des archives du Pas-de-Calais permettent de l'identifier plus précisément. Ainsi, il rédige un document le 16 septembre 1311 qu'il signe en qualité de bailli de Calais et de Marck²⁷¹. Ce document témoigne par ailleurs, non seulement de son passé d'officier comtal, mais aussi du fait que Pierre de Vaux travaillait avec Thierry d'Hireçon au sein de l'administration judiciaire artésienne. En conformité avec les réformes récentes menées par Philippe V, le maire a dû renoncer à ses charges d'officier comtal pour se consacrer pleinement au service royal, ce qui explique qu'il ne soit plus désigné comme bailli dans l'enquête²⁷². Si les réflexions et les enjeux derrière sa désignation pour défendre les intérêts royaux dans cette enquête sont inconnus, il demeure que cette dernière ne peut être qu'une volonté royale. En effet, seul le roi désigne ses procureurs²⁷³. Néanmoins il faut souligner que, si le clerc occitan Bernard d'Albi pouvait être perçu comme un gage d'impartialité, Pierre de Vaux, ancien officier de Mahaut et collègue de Thierry d'Hireçon est largement soupçonnable de parti pris dans cette procédure. De fait, non content d'être un ancien officier comtal, il est également issu de la bourgeoisie du nord de l'Artois²⁷⁴. Or, cette bourgeoisie est très largement restée fidèle à la comtesse lors de la révolte, manifestant même publiquement ce soutien. Ce soutien est d'ailleurs aussi explicitement adressé à la personne de Thierry d'Hireçon, associée à la figure de Mahaut²⁷⁵. Ainsi, si Pierre de Vaux ne peut pas avec

²⁷¹ *Attestation par Pierre maire de Vaux, bailli de Calais et de Merk, que Simon Mus de Merk a juré de se soumettre au jugement dudit Pierre et de Thierry d'Hireçon, prévôt d'Aire, 16 septembre 1311, AD Pas-de-Calais A 57*²⁹.

²⁷² Voir DECRUSY. M., ISAMBERT. A., et JOURDAN., L., dir., *op. cit.*

²⁷³ CAZALS. J., et MARIN. J.-C., *op. cit.*, p. 2.

²⁷⁴ Il faut rappeler que ce sont en bonne partie les abus de pouvoir des officiers de Mahaut qui sont à l'origine du mécontentement des nobles du comté et donc de la révolte. Voir BALOUZAT-LOUBET. C., *Bien s'entourer pour mieux gouverner ; Les officiers de Mahaut, comtesse d'Artois (1302-1329)*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 116, n° 1, Rennes, 2009, p. 146-165. Et BROWN. E., *Reform and resistance to royal authority in fourteenth-century France ; The leagues of 1314-1315*, dans BROWN. E., *Politics and institutions in Capetian France*, London, 1991, p. 120-131.

²⁷⁵ Plusieurs villes par la voix de leurs échevins font parvenir au roi (par le biais et probablement sur demande de Mahaut) en juillet 1315 des témoignages attestant qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre des actions de Thierry d'Hireçon et qu'ils souhaitent le retour de ce dernier. Sont concernées les villes d'Aire, de Calais, d'Avesnes, de Bapaume et de Lens. Voir respectivement AD Pas-de-Calais A 60⁶, AD Pas-de-Calais A 60⁷, AD Pas-de-Calais A 60²², AD Pas-de-Calais A 60²⁴ et AD Pas-de-Calais A 60²⁶.

certitude être désigné comme un proche du prévôt d'Aire, il demeure manifestement, au moment des faits, bien plus proche du camp de la comtesse que de celui des rebelles²⁷⁶.

Les deux enquêteurs et le procureur du roi identifiés, il reste les accusés. Ceux-ci sont nombreux et d'origines diverses. Ayant déjà été étudiés en détail dans les premier et troisième chapitres, il n'est plus nécessaire de les présenter. Ces derniers sont tous convoqués sur demande du procureur du roi qui fournit aux deux commissaires la liste des gens qu'il souhaite faire comparaître. Ceux-ci dépêchent un simple sergent du baillage d'Amiens pour aller délivrer les différentes convocations aux accusés²⁷⁷. Cette procédure est identique pour tous les accusés, qu'ils soient seigneurs, chevaliers, inconnus, ecclésiastiques ou laïcs. Gaucher de Châtillon et Jean de Beaumont, de même que Ferry de Picquigny et l'abbé de Marchiennes sont donc convoqués sans plus de cérémonie qu'un illustre inconnu comme Jean Vilain.

2) Une sérieuse lacune en amont

Il faut le dire d'emblée, un élément manque pour comprendre pleinement le déroulé de l'enquête de son commencement à son terme : le travail préparatoire du procureur du roi. En effet, une fois les accusés convoqués par les enquêteurs, qu'ils se présentent ou non, Pierre de Vaux produit son réquisitoire contre eux. Celui-ci liste les faits reprochés à chaque accusé (pas toujours dans un ordre très évident - cela a été dit) en quantifiant toujours les dégâts ou les levées, en les situant plus ou moins précisément et en les datant parfois²⁷⁸. Tout en notant les nombreuses imprécisions, il faut reconnaître la quantité d'informations reprises dans ces

²⁷⁶ Le nom de Pierre de Vaux apparaît à un autre endroit de la série A des archives du Pas-de-Calais. Deux notes de reddition de comptes pour un domaine du Bourbonnais issues de la comptabilité de Thierry d'Hireçon mentionnent un certain maître Pierre de Vaux, chancelier de Bourbonnais. Ces deux notes sont datées des mois d'août 1319 et 1320 et établissent clairement que Pierre travaille pour Thierry puisqu'il lui sert de témoin. Dans ce cas précis il semble plus raisonnable de plaider pour l'existence de deux homonymes. En effet, si la tendance du prévôt d'Aire à débaucher des officiers comtaux pour travailler à son propre compte est documentée, il paraît peu probable que Pierre passe de bailli de Calais et de Marck en 1311 à chancelier de Bourbon en 1319-1320 pour finir procureur du roi en 1320. De plus dans les sources artésiennes, il est clairement désigné comme « *Pierre li maire de Vaux* » là où la source bourbonnaise parle de « *mestre Pierre de Vaux chancelier de Borbonnais* », cela implique qu'il aurait perdu sa dignité de maire entre 1311 et 1318 pour la retrouver en 1320, peu probable. Enfin il convient de rappeler l'ordonnance du 17 novembre 1318 de Philippe le Long interdisant aux procureurs du roi de servir quiconque d'autre que le souverain. L'enquête étudiée étant ordonnée le 3 mars 1320, Pierre de Vaux a dû être désigné procureur peu après, or la source bourbonnaise le désigne encore comme chancelier de Bourbonnais en août 1320, ce qui serait une violation de l'ordonnance royale. Voir *Notice de reddition du compte récapitulatif pour les années 1318-1319, tenu par Guillaume de Brou, pour Thierry d'Hireçon pour ses domaines d'Hireçon et de Monlucon*, août 1319, AD Pas-de-Calais A 846¹. Et *Notice de reddition du compte récapitulatif pour les années 1319-1320, tenu par Guillaume de Brou, pour Thierry d'Hireçon pour ses domaines d'Hireçon et de Monlucon*, août 1320, AD Pas-de-Calais A 846².

²⁷⁷ AD Pas-de-Calais A 65.

²⁷⁸ *Ibid.*

réquisitoires tout comme leur qualité. En effet, Pierre de Vaux liste plus de deux cents accusations, qui remontent parfois à plus de cinq ans. Il le fait en nommant le ou les responsables, en quantifiant précisément (parfois au sou près) les dommages et en datant les faits (à nouveau parfois au jour près). L'établissement d'un tel dossier représente un travail impressionnant d'instruction. Malheureusement, Pierre de Vaux ne laisse derrière lui aucune trace de ce travail et il n'y en a pas non plus dans les comptes de Thierry d'Hireçon pourtant très bien conservés²⁷⁹.

Certaines hypothèses peuvent cependant être formulées sur ce travail préparatoire en s'appuyant sur ce que le procès-verbal laisse transparaître. D'abord, il est certain que Pierre de Vaux a monté son dossier avec le concours, sinon de Thierry d'Hireçon, au moins de ses gens. En effet, si déjà en ayant accès aux comptes et aux témoins le travail paraît pharaonique, il aurait été tout simplement impossible sans eux. Un tel degré de précision dans les accusations n'est envisageable que si le procureur disposait d'un large accès aux différents comptes des domaines pillés et aux témoignages de première main des témoins directs des attaques.

Pour ce qui est des comptes, leur abondance et leur rigueur a déjà été évoquée. Néanmoins, le principal intéressé ayant fui à l'été 1315, les comptes généraux de Thierry d'Hireçon pour l'Artois et la Picardie s'arrêtent cette année-là pour reprendre en 1319, au retour de ce dernier²⁸⁰. Pierre de Vaux n'a donc pas pu se contenter de consulter un registre général pour chaque année : ceux-ci n'ont jamais existé. À l'échelon inférieur, le prévôt d'Aire emploie une série de receveurs particuliers, attachés à la collecte des revenus d'un ou de plusieurs domaines. Ceux-ci rendent normalement des comptes chaque année avec la somme due²⁸¹. Une fois encore, de 1315 à 1318 inclus, il n'y a rien, du moins pour les domaines visés par les attaques. La seule exception concerne le compte pour la Toussaint 1315 d'un certain Jean Testard, responsable des recettes de Fampoux et d'une partie des biens de Sailly²⁸². La cause de ce trou est évidente : les biens de Thierry en Artois sont en la main du roi et donc administrés

²⁷⁹ BOUGARD. P., *La fortune et les comptes de Thierry de Hérison*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 123, Paris, 1965, p. 147-178.

²⁸⁰ En bon grand propriétaire terrien, Thierry d'Hireçon se faisait aider pour l'Artois-Picardie d'une sorte de receveur général qui tenait ses propres comptes généraux : Michel de Paris. Aucun d'entre eux n'a cependant été retrouvé pour les années de la révolte. Il est fort probable que Michel ait fui avec son maître, même si une destruction ou une perte des documents ne peut pas être exclue. Voir *Ibid.*

²⁸¹ Ces comptes sont rendus à la Toussaint comme ceux des comtes d'Artois que Thierry imite dans sa comptabilité. Voir BERTRAND. P., *Les écritures ordinaires*, Paris, 2015, p. 293-310.

²⁸² *Compte de Jehan Testart pour Fampoux, Hénin-sur-Cojeul et Sailly*, novembre 1315, AD Pas-de-Calais A 839².

par des officiers royaux. Le maire de Vaux, en sa qualité de procureur du roi, a certainement pu avoir accès aux comptes de ces officiers²⁸³. Néanmoins, ces documents, s'ils reprenaient potentiellement les levées faites par les gens du roi, ne devaient pas comptabiliser le moindre pillage de rebelles et encore moins l'identité desdits rebelles. Reste donc une seule possibilité : d'une manière ou d'une autre Pierre de Vaux a eu accès aux documents comptables propres à chaque domaine. Ces documents existent, les comptes des receveurs les mentionnent, mais aucun n'est conservé²⁸⁴. Les imprécisions de l'enquête peuvent dès lors être attribuées à des pertes de documents sur place, détruits, égarés ou volés dans le chaos de la révolte.

Les témoignages ont, très probablement, été obtenus de la même manière. En effet, certaines parties du réquisitoire du procureur dans l'enquête montrent bien que les domaines attaqués étaient encore bien occupés. Il y a par exemple le réquisitoire sur l'attaque massive de la maison de Bonnière par Jean d'Ally, Renaud de Saint et le seigneur de Beauval. Celui-ci signale que les assaillants sont entrés dans la maison par la force et en ont jeté dehors un prêtre, un certain Simon Ackart, qui était là à la demande de Thierry d'Hireçon pour garder le domaine en son nom. Le texte mentionne également d'autres gens présents par la volonté du prévôt d'Aire et qui sont violentés par les rebelles. Cette accusation est la plus explicite à ce sujet. Elle est aussi la seule qui nomme l'un des occupants du domaine ciblé. Cependant, d'autres font mention de gens présents au moment du pillage, souvent pour préciser qu'ils ont été victimes de violence. Les plus explicites sont les accusations concernant les attaques de la Carnoye et Wagnonlieu où il est dit explicitement que des gens de Thierry d'Hireçon ont été jetés dehors. Mais de manière plus générale chaque mention de violence lors des levées (et elles sont nombreuses) implique forcément la présence d'occupants. Ces derniers ne sont pas des gens du roi puisqu'ils sont aussi parfois violentés par les agents royaux²⁸⁵. Ainsi, il est donc clair que des gens du prévôt d'Aire sont restés sur place pour tenir les domaines de leur employeur. Ces gens, témoins directs des attaques, sont les seuls à pouvoir faire un rapport aussi détaillé des événements²⁸⁶. Le procureur du roi a donc eu, d'une manière ou d'une autre, accès à leurs témoignages. L'identité de ces personnes que les rebelles et les gens du roi ont trouvées en arrivant pose question. Il y a évidemment parmi eux des travailleurs, chargés d'exploiter au

²⁸³ CANTEAUT. O., *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, Paris, 2005, p. 616-617.

²⁸⁴ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 147-153.

²⁸⁵ AD Pas-de-Calais A 65.

²⁸⁶ Évidemment, les assaillants auraient également pu décrire les événements avec précision. Néanmoins il aurait été particulièrement idiot de leur part d'aller confier la liste exhaustive de leurs méfaits au procureur du roi. Ainsi, il semble raisonnable de les exclure des sources d'informations potentielles de Pierre de Vaux.

sens propre les terres de Thierry. Il n'y a en revanche probablement pas d'officiers d'importance : ceux-ci ont très certainement fui²⁸⁷. Restes néanmoins de possibles officiers locaux, responsables uniquement d'un domaine précis voire d'une partie d'un domaine. Le cas de Simon Ackart est, à cet égard, particulièrement intéressant. L'enquête dit clairement qu'il avait la responsabilité de la maison de Bonnière en l'absence et par la volonté de Thierry. Ses actes lors de l'attaque confirment d'ailleurs cette position de responsabilité puisque le prêtre va au-devant des rebelles qu'il tente de dissuader d'entrer, notamment en leur rappelant que les biens qu'ils s'approprient à piller sont sous la protection royale²⁸⁸. Le prévôt d'Aire (ou l'un de ses officiers par délégation) a donc laissé un responsable compétent, un clerc en l'occurrence, dans la maison de Bonnière alors même qu'il prenait la fuite et que ses biens passaient sous administration royale. Cela paraît logique : les domaines continuent de tourner et de produire puisque des céréales (que l'on retrouve dans les listes de biens pillés) sont produites chaque année²⁸⁹. Cette présence d'un « officier local » à Bonnière permet de déduire l'existence d'officiers semblables partout ailleurs. Cela est cohérent avec ce que l'on sait des activités de Thierry d'Hireçon qui ne s'est véritablement intéressé de manière pratique à l'exploitation de ses domaines qu'après la révolte²⁹⁰. De plus, cette pratique est attestée dans les domaines bourbonnais de Thierry ou des notices de reddition évoquent le contrôle d'officiers locaux par des proches du prévôt d'Aire²⁹¹. Enfin, cette organisation pyramidale des officiers, depuis l'agent local jusqu'au receveur général au plus proche du propriétaire terrien, est celle qu'utilisent les comtes d'Artois et plus particulièrement Mahaut pour administrer leurs terres²⁹². Or, il est avéré que Thierry imite l'administration de ses maîtres d'Artois pour la gestion de ses propres biens²⁹³. Ainsi, ces officiers attachés aux domaines, très certainement lettrés, à l'instar

²⁸⁷ La fuite de Thierry d'Hireçon avec une partie de son entourage est documentée. Il est cependant difficile d'estimer la proportion de fuyards. L'absence totale de comptes locaux comme généraux laisse toutefois imaginer une désertion assez massive. La véritable chasse à l'homme dont a été victime Denis d'Hireçon avant son emprisonnement par les rebelles donne également un assez bon aperçu du sort réservé aux proches du prévôt, de même que les quelques cas de violence contre des officiers étudiés dans le chapitre 1. Dans ce contexte la fuite au moins des receveurs paraît plus que crédible. Voir BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 190-197. Et BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 2-5.

²⁸⁸ AD Pas-de-Calais A 65.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Jules-Marie Richard y voit une forme de « charme de retraite » après une vie politique mouvementée. Ce dernier documente les interventions personnelles du prévôt d'Aire dans ses domaines après 1320 et leur absence avant cette date. Voir RICHARD. J.-M., *Thierry d'Hireçon, agriculteur artésien*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 53, Paris, 1892, p. 383-416 et 571-604.

²⁹¹ BERTRAND. P., *op. cit.*, p. 310-315.

²⁹² BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 253-259.

²⁹³ Cette imitation est documentée à la fois par Richard et Bougard. Voir RICHARD. J.-M., *op. cit.* et BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 126-178.

de Simon Ackart, devaient tenir les comptes locaux évoqués plus haut. Ceux-ci, destinés à un usage quotidien et immédiat, entrent parfaitement dans la catégorie des « écrits de l'ordinaire » dont le nombre explose au 14^e siècle²⁹⁴. Cela explique également leur non-conservation, puisqu'ils n'avaient qu'une utilité limitée dans le temps.

Ainsi, le matériel nécessaire à l'établissement du dossier d'accusation se trouvait sur place, en Artois, dans les différents domaines pillés. Celui-ci a dû par ailleurs être rassemblé dans un laps de temps relativement court. En effet, l'enquête est diligentée le 3 mars 1320 et la première audition datée (celle menée à Saint-Pol en Ternois à propos des forfaits commis à la Carnoye) est menée à la mi-mai de la même année. Cependant, une autre audition, concernant l'attaque de Bonnière est menée avant cela. Malheureusement, c'est à cet endroit de l'enquête que se trouve le deuxième trou dû à des feuillets manquants. Il est dès lors impossible de connaître avec précision la date à laquelle a eu lieu cette première audition²⁹⁵. En s'appuyant sur la similarité entre ces deux auditions (qui ne concernent que trois accusés chacune et pour une seule attaque) et en sachant que celle de Saint-Pol en Ternois a duré moins de quinze jours, la précédente peut être approximativement placée vers le début du mois de mai ou la fin du mois d'avril²⁹⁶. Cela laisse donc un peu moins de deux mois pour monter le dossier, ce qui est une performance certaine.

Deux hypothèses sont donc envisageables : soit Pierre de Vaux a lui-même fait le tour des domaines concernés pour y recueillir documents comptables et témoignages, soit il s'est arrangé pour que quelqu'un lui fasse parvenir ces documents et des dépositions écrites. Si elle paraît délicate, la tournée menée en personne n'est pas impossible. Elle implique de faire, en moins de deux mois le tour des seize domaines attaqués et d'y passer suffisamment de temps pour compulser les documents comptables et entendre les témoins. La faisabilité d'une telle entreprise peut être inférée à partir d'autres exemples connus. La comtesse Mahaut, coutumière de ce genre de déplacement, effectue par exemple lors du mois de mars 1310 une grande tournée dans ses possessions artésiennes. Elle parvient, en un mois de temps, à visiter Arras, Lens, Béthune, Aire, Saint-Omer, Marck, Calais et Boulogne, le tout en partant et en revenant à

²⁹⁴ BERTRAND. P., *op. cit.*, p. 44-77.

²⁹⁵ AD Pas-de-Calais A 65.

²⁹⁶ Il n'y a pas de date de fin pour l'audition de Saint-Pol en Ternois mais la suivante, celle d'Aire commence au tout début du mois de juin. Cela laisse donc quinze jours pour mener l'audition des accusés de la Carnoye et faire le trajet. Voir *Ibid.*

Hesdin et en demeurant au moins une journée dans chaque ville²⁹⁷. Elle visite ainsi huit localités en un mois, il paraît donc envisageable d'en faire seize en deux fois plus de temps. De plus, Mahaut fait un détour de près d'une dizaine de jours pour visiter les villes les plus au nord du comté (Calais, Marck et Boulogne)²⁹⁸. Or, aucun des domaines concernés par l'enquête ne se situe aussi loin, les plus septentrionaux se situant au sud de Saint-Omer (Aire et Roquetoire). Pierre de Vaux aurait donc bien eu le temps de visiter tous les domaines nécessaires en y restant à chaque fois un ou deux jours. Cela donne une chronologie tendue mais néanmoins probable. Cependant, il est également possible que quelqu'un d'autre ait effectué cette tournée à la place du procureur pour lui livrer un dossier déjà monté. En effet, à partir de 1318, les receveurs commencent à revenir et à se remettre au travail²⁹⁹. Thierry lui-même revient en Artois cette même année ce qui lui permet de se remettre à jour dans ses comptes et d'éventuellement faire un état des pertes³⁰⁰. Au vu du caractère travailleur et organisé du prévôt d'Aire, une telle reprise en main est parfaitement crédible. Pierre de Vaux n'aurait alors eu qu'à récupérer le dossier monté par Thierry pour préparer son accusation. Cela semble envisageable puisque les deux hommes se connaissent et ont déjà travaillé ensemble³⁰¹. Deux difficultés se posent néanmoins. La première est qu'une telle démarche implique l'existence d'un document « intermédiaire » entre les comptes et témoins locaux et le dossier du procureur. Ce document, constitué par Thierry d'Hireçon ou un de ses officiers, ne se retrouve nulle part. Une perte ou une destruction une fois l'utilité dudit document arrivée à terme sont possibles même si rien ne permet de conclure en ce sens. L'autre difficulté réside dans le théorique devoir « d'impartialité » du procureur : tenu au service unique du roi, il doit œuvrer dans son intérêt³⁰². Or, ici, l'intérêt royal est de ramener la paix dans le comté en offrant les réparations nécessaires aux parties lésées tout en donnant suffisamment de gages aux rebelles pour ne pas relancer le conflit³⁰³. Déléguer toutes les investigations préalables à Thierry d'Hireçon ou à l'un de ses proches irait à l'encontre de cet intérêt en permettant au premier concerné, par exemple, de gonfler les sommes qui lui ont été prises ou d'exagérer les violences. La suite de l'analyse faisant apparaître

²⁹⁷ BALOUZAT-LOUBET. C., *op. cit.*, p. 304.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ En témoigne la réapparition dans les archives de comptes de receveurs à partir de l'année 1318. Voir AD Pas-de-Calais A 843^{1,3,4} et 845^{1,2,3,4}.

³⁰⁰ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 146.

³⁰¹ *Attestation par Pierre maire de Vaux, bailli de Calais et de Merk, que Simon Mus de Merk a juré de se soumettre au jugement dudit Pierre et de Thierry d'Hireçon, prévôt d'Aire, 16 septembre 1311, AD Pas-de-Calais A 57²⁹.*

³⁰² CAZALS. J., et MARIN. J.-C., *op. cit.*, p. 3-4.

³⁰³ BALOUZAT-LOUBET. C., *Négocié son serment ; Mahaut d'Artois, Philippe V et la révolte artésienne*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, dir., *Les relations diplomatiques au Moyen Âge ; Formes et enjeux*, Paris, 2011, p. 145-147.

que Pierre de Vaux n'était pas un modèle d'impartialité, cette objection n'invalide pas forcément l'hypothèse de la collaboration.

3) Une pérégrination judiciaire

Une fois le dossier monté, il reste l'enquête à proprement parler. Celle-ci s'organise géographiquement en faisant convoquer les différents accusés dans les lieux proches de ceux où ils ont sévi. Ces lieux où se tiennent les audiences sont au nombre de sept. Sont directement cités : Saint-Pol en Ternois, Aire, Béthune, Bapaume, Arras et Hesdin. Il y a en sus un premier arrêt où sont convoqués les accusés des attaques de Bonnière. Comme déjà évoqué, il manque dans l'enquête le feuillet sur lequel se trouvait le début du procès-verbal de cette audition. Cependant, le document commence, avant la copie des consignes royales, par faire figurer « Doullens » en en-tête. La bourgade est très certainement le lieu où les premières lignes furent rédigées. Or, Doullens se trouve à une dizaine de kilomètres de Bonnière et l'un des accusés de l'attaque, Jean d'Ally, y demeure. Ainsi, si les enquêteurs se sont arrêtés à Doullens pour commencer à y rédiger leur procès-verbal, il est fort probable qu'ils y aient également mené la première audition³⁰⁴.

La date de cette première audition pose également problème même si, comme expliqué précédemment, elle peut être située vers fin avril - début mai 1320. L'audition de Saint-Pol en Ternois commence à la mi-mai et celle d'Aire au début du mois de juin. Cette dernière est rapidement suivie par l'audition suivante, tenue à Béthune, qui commence le 22 juin. Ensuite vient une longue période de battement avant l'audition de Bapaume le 11 novembre et celle de Arras la dernière semaine de novembre. Il convient de noter qu'à la fin de cette audition, toute la commission fait, à la demande du procureur, un rapide passage par le château de Fampoux pour y constater sur place les dégâts qui y ont été faits³⁰⁵. Enfin, l'audition d'Hesdin est, elle aussi, sujette à conjecture. Elle est datée du jeudi après la quinzaine de Pâques sans aucune précision d'année³⁰⁶. De ce fait elle a donc pris place soit en avril 1320 soit au même moment en 1321. En effet, cette audition est ajoutée en copie au procès-verbal, après toutes les autres. Néanmoins elle fait figure « d'annexe » et pourrait ne pas s'insérer dans l'ordre chronologique qui prévaut pour le reste des auditions. Pour plusieurs raisons cependant, il semble plus

³⁰⁴ AD Pas-de-Calais A 65.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*

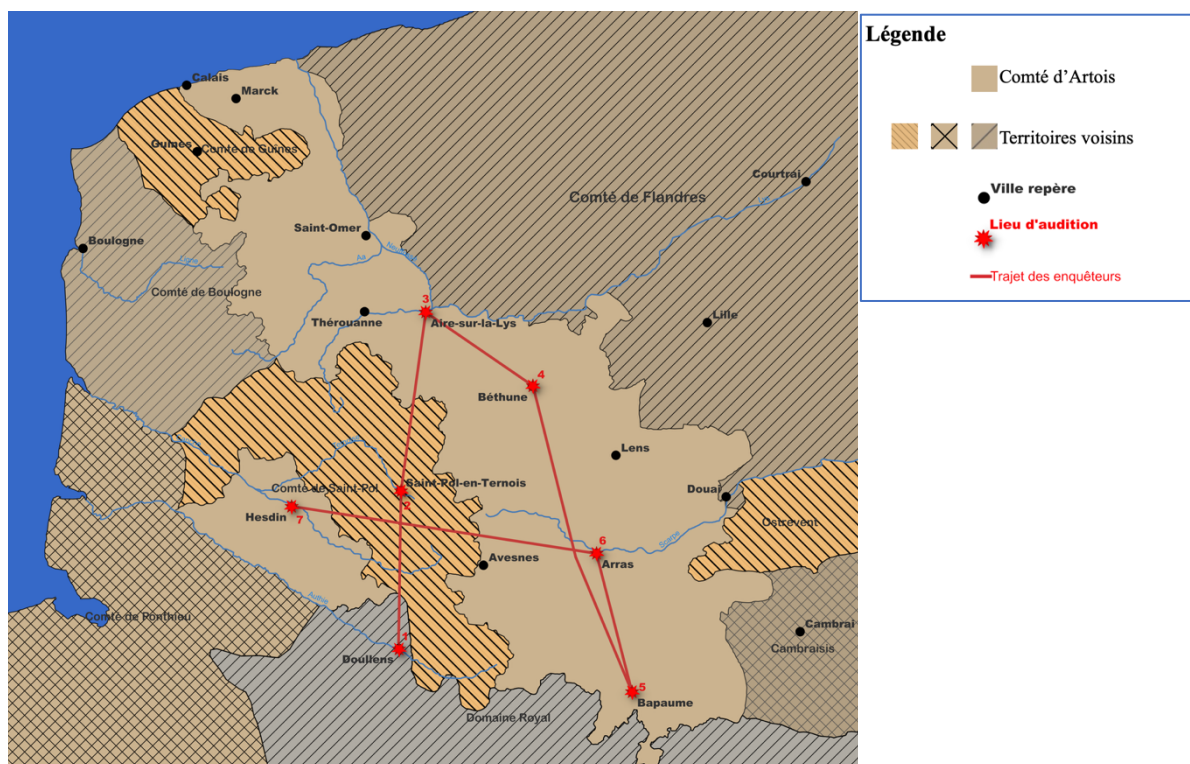
pertinent de la dater de l'année 1321. Pour commencer, une audition dans la première moitié du mois d'avril 1320 réduirait drastiquement le délai dont le procureur a disposé pour monter son dossier, délai qui semblait déjà particulièrement serré. Ensuite, cette audition voit le procureur accuser l'abbé d'Anchin de n'avoir pas rappelé à l'ordre Jean d'Ally, moine de son abbaye, quand il pillait les biens de Thierry d'Hireçon³⁰⁷. Or, Jean d'Ally ne passe devant les enquêteurs qu'à l'audition de Doullens, donc vers fin avril - début mai 1320. En toute logique, les enquêteurs auront probablement confronté en premier lieu le coupable direct, Jean d'Ally, pour connaître ses méfaits avant d'aller demander des comptes à son supérieur.

Cette pérégrination suit une certaine forme de logique géographique. Les audiences commencent à Doullens, le bourg le plus proche d'Amiens, la traditionnelle porte d'entrée dans le comté depuis le domaine royal³⁰⁸. Partant de là, les enquêteurs remontent vers le nord et Aire en s'arrêtant au passage à Saint-Pol en Ternois. Puis ils redescendent par Béthune et Bapaume. Le passage par Arras en fin de parcours est plus étrange. La ville étant située entre Béthune et Bapaume, il était plus simple de s'y arrêter avant d'aller à Bapaume. Rien ne peut expliquer avec certitude ce « retour en arrière ». Toutefois, il est possible que, l'audition d'Arras étant de très loin la plus longue, les enquêteurs l'aient volontairement gardée pour la fin. L'audition d'Hesdin se tient visiblement à part (avant ou après le reste), ce qui, à nouveau, suit une certaine logique puisque le château se trouve dans une enclave, isolé du reste du comté, entre le comté de Saint-Pol et le domaine royal³⁰⁹.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 304.

³⁰⁹ LALOU. E., *Le comté d'Artois (XIII^e-XIV^e siècles)*, dans PROVOST. A., dir., *Les comtes d'Artois et leurs archives ; Histoire, mémoire et pouvoir au Moyen Âge*, Arras, 2012, p. 27-32.



Carte 2 : Trajet des enquêteurs

Les auditions se déroulent toutes de la même manière. Les accusés sont convoqués comme expliqué plus haut. À la date donnée, qu'ils soient ou non présents, les auditions se tiennent. Le procureur du roi commence par donner son réquisitoire complet avant de présenter les preuves écrites et les témoins. Il est systématiquement demandé aux accusés présents s'ils ont un quelconque reproche à faire sur ces témoins. Si tel est le cas, le grief est dûment noté et annexé au procès-verbal. Les témoins sont ensuite entendus. S'il n'y a pas de griefs ou en l'absence des accusés, les témoins sont de toute façon entendus. Leur témoignage est lui aussi copié et annexé. Une fois cette accusation formulée, les accusés présents peuvent répondre avec ou sans temps de réflexion. S'ils le souhaitent ils peuvent également fournir des preuves écrites et des témoins que le procureur peut à son tour critiquer. Une fois cette première passe d'arme achevée, le procureur répond presque systématiquement à la défense proposée et la critique souvent vivement³¹⁰.

Les accusations formulées par le procureur sont plus ou moins détaillées. Certaines mentionnent simplement l'accusé, le lieu du forfait, montant de la prise et une date parfois très

³¹⁰ Bien entendu, toute cette procédure est souvent écourtée par l'absence de l'accusé, le procureur se bornant à présenter son réquisitoire puis à présenter ses preuves et ses témoins. Voir chapitre 4 et AD Pas-de-Calais A 65.

vague. D'autres en revanche précisent si l'accusé a fait usage de violence et même parfois décrivent plus en détail le pillage. Les attaques d'envergures sont généralement relatées de cette manière. C'est le cas pour l'assaut sur Bonnière évoqué plus haut. Ces détails sont en réalité mobilisés quand ils permettent « d'enfoncer » les accusés et d'établir une « aggravation de la faute ». Le rappel des violences commises s'inscrit évidemment dans cette démarche. Dans le cas de Bonnière, le récit de l'arrivée des rebelles, de leur dialogue avec Simon Ackart puis de leur passage à l'acte en chassant et violentant le clerc et ses gens permet d'appuyer non seulement sur la violence des alliés mais aussi sur leur connaissance de la protection royale placée sur les biens de Thierry puisque Ackart la leur rappelle avant d'être jeté dehors³¹¹. Cette démarche est parfaitement cohérente avec la volonté documentée des enquêtes et des procès royaux, à partir du XIII^e siècle, d'établir les circonstances exactes de l'infraction pour durcir ou adoucir la peine en fonction desdites circonstances³¹². Cependant, Pierre de Vaux n'applique pas forcément ce principe à la lettre. En effet, s'il est assez rigoureux quand il s'agit de charger les accusés, il semble parfois moins exhaustif quand il s'agit de leur trouver des circonstances atténuantes. En témoigne sa parcimonie dans la reconnaissance pour les gens du roi de la légitimité de leurs actions³¹³.

Il faut souligner que, pour étayer son réquisitoire, le procureur du roi s'appuie surtout sur les témoignages oraux. En effet, ceux-ci sont systématiquement mobilisés après chaque batterie d'accusations et les témoins sont toujours multiples³¹⁴. À trois reprises, le procureur signale également le caractère public et notoire des violences commises par les accusés qui suffit selon lui à faire preuve³¹⁵. En comparaison, des preuves écrites ne sont apportées par Pierre de Vaux que pour étayer trente-sept accusations sur les cent-cinquante formulées dans l'enquête³¹⁶. Ces preuves écrites concernent d'ailleurs davantage les accusations à l'encontre des officiers royaux. Seize desdites accusations sont étayées par des éléments écrits (sur un total de trente-sept concernant les gens du roi), alors que seules vingt-et-une sur cent-treize le sont pour les rebelles³¹⁷. Cette disproportion est aisément compréhensible : il était forcément plus

³¹¹ *Ibid.*

³¹² DEJOUX. M., *La justice de Saint-Louis : Dans l'ombre du chêne*, Paris, 2024, p. 303-305.

³¹³ Pierre de Vaux ne semble en effet mentionner un ordre du connétable ou d'un maréchal dans ses accusations que lorsque ce dernier est certain, accusant de ce fait de nombreux agents royaux sans préciser ce qu'ils étaient. Voir chapitre 3.

³¹⁴ Le procès-verbal mentionne toujours « les témoins du procureur » au pluriel. Voir AD Pas-de-Calais A 65.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Ces preuves sont systématiquement des lettres dans lesquelles les accusés mentionnent leurs forfaits. Il faut souligner que la présence du sceau de l'accusé n'est mentionnée qu'à huit reprises. Voir *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*

simple pour un officier royal d'avoir accès aux documents produits par d'autres officiers royaux. De plus, ces derniers s'inscrivent au début du XIV^e siècle dans une logique de « légalisation » et de rationalisation des levées de guerres qui a court dans l'armée royale depuis au moins le règne de Philippe de Bel³¹⁸. Il n'est donc pas surprenant de les voir tenir des comptes de leurs prises et d'en faire rapport. Trouver des preuves écrites des pillages des rebelles paraît bien plus difficile au point qu'il peut être surprenant de voir le procureur du roi en présenter autant. Certaines de ses preuves écrites sont d'ailleurs décrites comme de la correspondance entre différents rebelles. Ainsi, pour attester des levées faites en avril 1316 à Sailly par le seigneur de Harponlieu, Pierre de Vaux exhibe par exemple, une lettre que ce dernier a adressée au seigneur de Beauval³¹⁹. Le fait que l'accusateur se retrouve en possession d'une telle lettre est en soi inattendu et suppose une potentielle tendance à la délation chez certains alliés. Il n'est donc pas étonnant que plus des quatre cinquièmes des accusations formulées à l'égard de confédérés ne soit appuyées que sur des témoignages. Il demeure que la preuve orale reste ici prépondérante dans le processus d'accusation. Cette centralité du témoin est conforme à l'esprit de l'enquête telle que pensée par les Capétiens depuis au moins le milieu du XIII^e siècle³²⁰.

Néanmoins, la présence de preuves autres qu'orales témoigne du caractère transitionnel de l'enquête de Bernard d'Albi et de Frémin de Coquerel. En effet, les enquêtes royales du XIII^e siècle reposaient presque exclusivement sur la parole du témoin, ce qui n'est plus exactement le cas ici³²¹. En effet, cela a été souligné, l'obtention de preuves écrites, en particulier celles concernant les pillages des rebelles, n'a rien d'évident et nécessite un certain investissement. Il est donc clair que ces preuves ont de l'importance puisque Pierre de Vaux s'est effectivement investi pour les obtenir. Se retrouve donc ici un début d'intérêt pour la preuve écrite, mobilisée comme complément du témoignage. Cet intérêt se retrouve très bien dans une enquête et un procès bien plus célèbre : l'affaire des faux d'Artois. Celui-ci prend place dix ans après l'enquête sur les dommages subis par Thierry d'Hireçon lors de la révolte d'Artois. Il voit des preuves écrites (les faux exhibés par Robert) être présentées, critiquées (à la fois sur leur forme et leur contenu), puis utilisées comme éléments à charge. Si à la fin de l'affaire ce sont bien les aveux des faussaires qui prévalent, il demeure que la preuve écrite a été mobilisée dans la

³¹⁸ HÉLARY. X., *L'armée du roi de France – La guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, 2012, p. 237-268.

³¹⁹ AD Pas-de-Calais A 65.

³²⁰ DEJOUX. M., *op. cit.*, p. 159-160.

³²¹ *Ibid.* Et LALOU. E., *L'enquête au Moyen Âge* dans *Revue historique*, vol. 657, Paris, 2011, p. 145-153.

procédure³²². Il est donc possible de voir dans l'enquête ici étudiée une illustration de l'évolution que connaît la justice du royaume de France dans les derniers siècles du Moyen Âge et qui aboutira à l'ordonnance de Moulins de 1566 ou Charles IX affirme la primauté de la preuve écrite sur le témoignage oral³²³.

Pour terminer, il convient d'étudier le comportement de Pierre de Vaux lors des auditions. En effet, il apparaît à la lecture du procès-verbal que ce dernier se montre particulièrement engagé dans la défense des intérêts de Thierry d'Hireçon et dans la démonstration de la culpabilité des accusés. Il a déjà été dit que son réquisitoire avait tendance à se montrer rigoureux quand il s'agissait de souligner des circonstances aggravantes pour les accusés et beaucoup moins quand il fallait leur reconnaître des circonstances atténuantes. Mais cela n'est pas la seule marque de son engagement. Le procureur se montre par exemple très pressé pour prendre les accusés en défaut de procédure. À plusieurs reprises, au jour où les accusés sont convoqués et n'en voyant pas arriver certains, il demande avant la fin de la journée aux deux commissaires de noter que ces accusés ont fait défaut. Cela lui est refusé et lesdits accusés finissent par arriver avant la fin de la journée³²⁴. Dans le même ordre d'idées, lors de l'audition d'Hesdin, Dom Robert de Liermont, l'abbé d'Anchin, ne se présente pas à la convocation mais il se fait représenter par un moine porteur d'une procuration. Pierre de Vaux affirme alors que la procuration est insuffisante et réclame que l'on mette l'abbé en défaut. À nouveau cette demande est refusée par les deux commissaires qui, eux, ne trouvent rien à redire à ladite procuration³²⁵. De plus, le procureur est parfois « déloyal » dans sa démarche. Ainsi, toujours lors de l'audition d'Hesdin, il présente une série de témoins devant les deux commissaires et le représentant de l'abbé d'Anchin. Comme d'habitude, il est demandé à l'accusé s'il a éventuellement quelque chose à dire contre lesdits témoins. Celui-ci n'en connaissant aucun, il demande (et reçoit) l'autorisation de retourner à Anchin pour présenter les noms de ces personnes à l'abbé qui lui aura peut-être des choses à en dire. Le représentant fait donc un aller-retour de deux-cents kilomètres pour revenir à Hesdin avec des griefs écrits de l'abbé contre les témoins. À son retour, Pierre de Vaux présente ni plus ni moins que six

³²² Sur toute l'affaire des faux d'Artois et l'importance des documents en eux-mêmes dans le procès ainsi que la procédure visant à établir leur fausseté. Voir HERMAND. F., *Traquer le faux au temps des rois maudits : L'expertise médiévale des fausses chartes de Robert d'Artois (1331)* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, à paraître en 2026. Voir aussi SAMPLE, D., *The Case of Robert of Artois (1309-1337)*, New York, 1996, 2 t.

³²³ CLERE. J.-J., *Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français* dans GARNOT. B., dir., *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, p. 11-22.

³²⁴ Cela se produit lors des auditions de Aire de de Béthune. Voir AD Pas-de-Calais A 65.

³²⁵ *Ibid.*

nouveaux témoins non annoncés initialement et sur lesquels l'abbé ne pourra donc faire aucune remarque³²⁶. Enfin, il y a chez le procureur une certaine tendance à grossir les prises et les méfaits des accusés. D'une part, alors que toute l'enquête concerne les dommages fait aux biens de Thierry d'Hireçon quand ceux-ci étaient sous protection royale, il n'hésite pas à placer dans son réquisitoire des faits survenus avant la mise en place de cette protection³²⁷. Cela est d'autant plus malhonnête de sa part que chacun de ses réquisitoires commence par le rappel que les biens concernés étaient sous protection royale et, en conséquence, que les accusés ont outrepassé ladite protection³²⁸. D'autre part, il arrive que des preuves (notamment écrites) viennent revoir à la baisse l'évaluation des dommages faite par le procureur. C'est le cas par exemple de la levée déjà citée de Colart Bruniaux pour la guerre de Flandres. Ce dernier est accusé d'avoir pris 65 muids d'avoine ainsi que 33 livres et 12 sous en argent. Or, s'il reconnaît avoir mené la levée au nom du roi, il affirme n'avoir emmené que 34 muids et il présente des lettres du roi et de la comtesse d'Artois qui confirment ces dires³²⁹. Ces occurrences, ou les exagérations de Pierre de Vaux sont démontrées, sont relativement rares. Il convient cependant de souligner le nombre important d'accusés qui reconnaissent avoir mené les pillages qui leurs sont reprochés tout en affirmant que les chiffres présentés sont au-dessus de la réalité, bien qu'ils ne puissent pas le prouver formellement³³⁰. Cette posture agressive vis-à-vis des accusés est générale. Elle se retrouve aussi bien face aux rebelles que face aux gens du roi. Il serait donc faux de dire que Pierre de Vaux est dans une démarche de punition de la rébellion. Son comportement s'apparente plus à une forme de parti pris en faveur de Thierry d'Hireçon pour qui il semble chercher à obtenir des réparations les plus larges possibles. Cela peut s'expliquer par la possible proximité des deux hommes comme étudié en début de chapitre et aussi, éventuellement, par la relative nouveauté du caractère « exclusif » des services des procureurs du roi au souverain³³¹.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Pour la démonstration chronologique, voir chapitre 2.

³²⁸ Il faut également rapporter que de nombreux pillages cités dans le réquisitoire sont simplement datés de l'année 1315 sans plus de précision. Il est donc techniquement impossible de savoir s'ils ont bien été commis après la prise des biens du prévôt d'Aire dans la main du roi. Ces imprécisions pourraient éventuellement être volontaires et avoir pour but de faire passer pour des atteintes à la protection royale des faits qui n'en étaient pas. Voir AD Pas-de-Calais A 65.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ AD Pas-de-Calais A 66.

³³¹ CAZALS. J., et MARIN. J.-C., *op. cit.*, p. 2-3.

Conclusion provisoire

Le procès-verbal de l'enquête menée par Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel révèle une enquête s'inscrivant parfaitement dans la logique de la justice des Capétiens du XIII^e siècle tout en portant en elle les germes d'une évolution initiée par ces derniers et qui suivra son cours sous les règnes des Valois. Cette ambivalence se retrouve chez les acteurs de l'enquête avec le duo classique de commissaires (un laïc et un ecclésiastique), issus de l'administration royale et formés par cette dernière, flanqués par une figure connue mais en pleine mutation : le procureur du roi. Ce personnage, tout récemment dévolu au service exclusif du roi de France, montre encore des signes de confusion entre intérêt de la Couronne et intérêts particuliers. La méthodologie de l'enquête elle-même la place dans cette période de transition. Très habituelle dans sa forme de pérégrination destinée à recueillir la parole des témoins, l'investigation menée par les deux commissaires renferme en son sein un intérêt naissant pour la preuve écrite, contredisant parfois la parole jurée.

Le document en lui-même, malheureusement incomplet à plusieurs égards, permet également de conjecturer sur ce que fut le travail d'investigation préalable du procureur du roi. Certainement mené très rapidement (mais efficacement) et avec l'aide plus ou moins active de Thierry d'Hireçon ou au moins d'une partie de ses gens, ce travail permet en outre de mettre en évidence l'administration complexe des biens artésiens du prévôt d'Aire. C'est d'ailleurs probablement cette administration pyramidale, gérée à chaque échelon par des officiers différents, qui explique le peu de temps nécessaire pour établir l'inventaire de pertes massives réparties sur quatre années.

Chapitre 5 : La parole de la défense

Cela est à présent bien démontré, la voix de l'accusation dans l'enquête de Bernard d'Albi et de Frémin de Coquerel est claire et agressive et basée sur un dossier solide. Face à cette charge, il convient d'étudier les différentes réponses que les nombreux accusés tentent d'apporter pour tenter d'atténuer la peine encourue, voire se dédouaner.

L'analyse de la parole des accusées se heurte à un problème majeur : l'incomplétude de la source. En effet, de nombreuses personnes qui comparaissent devant les commissaires royaux choisissent de présenter une défense écrite. Ces défenses, le procès-verbal le mentionne, ont été à l'époque recueillies et annexées au dossier monté par les deux enquêteurs³³². Que ces documents aient été directement ajoutés au dossier ou bien copiés par un officier royal, le problème reste le même : ils n'ont laissé aucune trace. Le procès-verbal contient pourtant, comme expliqué en introduction, une série d'annexes avec, par exemple, des copies des rapports du sergent chargé de convoquer les différents accusés, mais il ne comporte aucune défense écrite. Le registre 66 de la série A, qui renferme pourtant quelques annexes du procès-verbal, ne contient lui-même aucune pièce de ce genre³³³. Pour ajouter au problème, les copies des prises de paroles des témoins amenés par les accusés sont dans une situation similaire. Annexées au procès à l'époque, elles ont aujourd'hui disparu³³⁴. De ce fait, la parole de la défense n'est perceptible qu'à travers les réponses orales des accusés formulées immédiatement après le réquisitoire du procureur. À cela s'ajoutent les quelques preuves écrites présentées par ces mêmes accusés. Même si celle-ci ne se retrouvent pas telles quelles dans le document, leur contenu est généralement décrit brièvement dans le procès-verbal.

C'est de ce corpus relativement réduit qu'il faut partir pour essayer de comprendre au mieux la posture des différents acteurs face au réquisitoire de Pierre de Vaux et les diverses stratégies mises en place pour éventuellement éviter ou atténuer la peine.

³³² AD Pas-de-Calais A 65.

³³³ Ce registre, relativement mal nommé par Jules-Marie Richard « *Fragment de l'interrogatoire fait par les commissaires, Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel, comprenant les témoignages proposés par le procureur du roi, les réponses des accusés et les conclusions du procureur* », comprend en réalité des fragments d'un procès-verbal équivalent à celui étudié mais qui concerne les dommages faits à la comtesse Mahaut en personne. Il regroupe également dans ses premiers feuillets quelques copies de rapports du sergent envoyé convoquer les accusés de la première enquête. Voir AD Pas-de-Calais A 66. Voir aussi RICHARD. J.-M., *Inventaire sommaire imprimé des archives départementales antérieures à 1790. Pas-de-Calais. Archives civiles – Série A*, vol. 1, Arras, 1878, p. 97-98.

³³⁴ Cette remarque vaut également pour les témoignages amenés par le procureur du roi qui ont eux aussi disparu.

1) L'absence comme première réponse

Avant toute étude des différentes réponses proposées par les accusés aux enquêteurs, il faut souligner un fait majeur : la majorité d'entre eux ne se présente pas aux auditions. En effet, sur septante-deux accusés, trente-neuf font défaut. Les trente-trois autres viennent en personne ou se font représenter par le porteur d'une procuration³³⁵. Cette tendance générale à l'absentéisme n'est toutefois pas uniforme : certains groupes y sont plus enclins que d'autres.

Les plus absents, et de très loin, sont les gens du roi. En effet, parmi les vingt-et-une personnes étudiées dans le chapitre trois, seules quatre prennent la peine de se présenter devant les enquêteurs. Font ainsi défaut les plus hauts officiers : l'ancien gouverneur d'Artois, le maréchal de France, le prévôt des maréchaux, les sergents du roi et le bailli de Douai. Le connétable, lui aussi appelé à comparaître en tant que témoin, ne se donne pas la peine de venir, tout comme son écuyer. Les hommes du rang sont tout aussi absents. Si cela peut paraître étrange de voir tous ces officiers royaux boudier une enquête royale, la chose n'est cependant pas absurde. En effet, tous ces accusés risquent beaucoup moins que les autres. Si leurs réquisitions ont bien été menées avec l'aval du pouvoir royal, ils n'en seront pas tenus directement responsables³³⁶. Les biens concernés ayant été saisis sous l'autorité de la Couronne, c'est donc le Trésor royal qui les remboursera. C'est effectivement ce qu'il se passe, en février 1323 : la Chambre des comptes verse 1323 livres à Thierry d'Hireçon à titre de remboursement pour les réquisitions³³⁷. Ainsi, les officiers dont la fidélité au roi ne peut raisonnablement être mise en doute se trouvent d'office exemptés de peines nominales. De ce fait, venir en personne en Artois pour y répondre d'accusations qui n'auront finalement que peu d'incidence sur leur propre personne ne devait pas être une priorité pour des gens par ailleurs très occupés.

Cette absence de risques personnels pour les accusés se traduit d'ailleurs très clairement dans les sources. Les rares personnes qui se présentent ont un intérêt tout particulier à le faire. De fait, trois de ces accusés sont ceux dont la défense et l'affiliation au camp royal sont les plus « fragiles ». Il s'agit de Mahieu de Conteville, Cordouan de la Boure et Tourbin d'Auby. Le premier, comme cela a été montré plus haut, semble tenter une défense mensongère maladroite, ou peut-être essaie-t-il de faire valoir un abandon de la cause des alliés en cours de route. Dans

³³⁵ AD Pas-de-Calais A 65.

³³⁶ HÉLARY. X., *L'armée du roi de France – La guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, 2012, p. 297-301.

³³⁷ BOUGARD. P., *La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 123, Paris, 1965, p. 148.

les deux cas il était nécessaire pour lui de venir se défendre. Pour le mensonge, sa présence était évidemment indispensable pour le proférer. Quant au repentir, il s'agissait certainement d'assumer ses actions menées au côté des rebelles, tout en soulignant un retour final à la cause royale³³⁸. Les deux derniers sont accusés respectivement pour une seule série de levées faites au même endroit et dans le cadre d'une garnison³³⁹. Ils viennent en personne présenter une défense orale (sans aucune preuve écrite à l'appui) visant à placer leurs actions dans une forme de légalité : elles auraient été menées sous l'autorité du roi³⁴⁰. Mais dans les faits, rien sinon leurs dires ne permet de confirmer cette version. Cet empressement à venir se défendre, là où les autres officiers royaux semblent se désintéresser de la question, peut même être perçu comme une marque d'inquiétude chez deux anciens gouverneurs qui savent que leurs actions ont peut-être dépassé la limite du tolérable. Le dernier à venir présenter sa défense a déjà été cité dans les chapitres précédents, il s'agit de Colart Bruniaux. Celui-ci a visiblement agi dans son bon droit et en conformité avec la volonté royale, mais cela n'apparaissait pas dans l'accusation formulée par Pierre de Vaux. De plus, il se retrouve accusé au côté de deux personnes qui ont rallié les rebelles par la suite³⁴¹. De ce fait il semble logique de venir en personne avec des éléments matériels permettant de dissiper tout malentendu. Il faut aussi noter que Pierre de Vaux avait, volontairement ou non, exagéré la levée de Colart. Que ce dernier l'ait su ou non avant de se présenter, il demeure que ses lettres royales sont arrivées à point nommé.

Outre ces considérations, l'absence de la majorité des officiers royaux ayant officié en Artois lors de la révolte peut avoir une explication supplémentaire. En effet, ces derniers sont en bonne partie de hauts responsables ou des officiers de confiance. Ils font en outre partie d'un groupe relativement restreint (comme les sergents du roi par exemple). Or, quand Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel mènent leur enquête (entre avril et novembre 1320), les officiers militaires du roi ont des occupations plus pressantes. D'abord, la Croisade des pastoureaux, qui a causé une petite frayeur à la ville de Paris en mai, doit finalement être matée dans le courant de l'été par des troupes royales³⁴². Ensuite, en juin, la cour royale se rassemble à Amiens pour

³³⁸ À l'énoncé de ces deux cas de figure, l'hypothèse du mensonge paraît de moins en moins probable. Pourquoi se présenter et admettre explicitement toutes les accusations tout en tentant de n'en excuser qu'une seule ?

³³⁹ Rappelons-le Cordouan de la Boure était, au moment des faits, capitaine d'Aire au nom du roi. Tourbin d'Auby lui tenait le château de Choques. Voir chapitre 3.

³⁴⁰ AD Pas-de-Calais A 65.

³⁴¹ Les frères Alexandre et Jean de Roy. Voir chapitre 3.

³⁴² PASSERAT. G., *La croisade des Pastoureaux. Sur la route du Mont-Saint-Michel à Narbonne ; la tragédie sanglante des Juifs au début du XIV^e siècle (1320)*, Cahors, 2006, p. 45-67 et 138-168.

assister à l'hommage de Édouard II d'Angleterre à Philippe V pour ses possessions d'Aquitaine. Le connétable et son entourage sont présents à cette cérémonie³⁴³. Enfin, en 1320 le roi envisage depuis un moment déjà de lancer une croisade. Même si celle-ci ne verra jamais le jour, une série de préparatifs sont malgré tout menés, occupant probablement une partie des « cadres » de l'armée royale³⁴⁴. Toutes ces occupations potentielles semblent être, pour les officiers royaux, de bonnes raisons de ne pas donner plusieurs jours ou semaines à un voyage en Artois pour répondre d'accusations qui, *in fine*, ne les concernent pas plus que ça.

Une fois le cas des gens du roi isolé, reste à étudier celui des rebelles. Ceux-ci sont, en proportion, bien moins absents (vingt-deux absents sur cinquante et un rebelles convoqués). À nouveau, il existe de fortes disparités selon les groupes³⁴⁵. Le premier est celui des seigneurs. Ceux-ci sont très présents : sur les onze seigneurs rebelles, seuls quatre ne se présentent pas. Il s'agit de Ferry de Picquigny, des seigneurs de Souastre et de Waullaincourt et l'abbé de Marchiennes³⁴⁶. Les raisons du premier sont évidentes : il croupit dans une geôle³⁴⁷. Le seigneur de Waullaincourt, lui, est un vassal de l'évêque de Cambrai et donc de l'Empereur, pas du roi de France : techniquement, il n'a donc pas de comptes à lui rendre³⁴⁸. De plus, le roi n'a pas un très grand pouvoir de nuisance à son égard. Il ne peut pas, par exemple, le dépouiller de ses titres et possessions. Il ne prend donc pas grand risque en faisant défaut. L'abbé de Marchiennes se trouve dans une situation quelque peu semblable. S'il relève bien, en théorie, du royaume de France, il est surtout vassal du comte de Flandre. Or, au printemps 1320, quand commence l'enquête, Philippe V vient tout juste de conclure un fragile traité de paix avec les Flamands, mettant fin à l'instabilité qui régnait à la frontière depuis au moins 1314³⁴⁹. Au vu de la délicatesse de la situation, il serait peu probable que le roi se risque à punir trop durement un abbé sous la juridiction de son vassal tout juste rentré dans le rang. À nouveau, l'abbé de Marchiennes ne risque donc probablement pas grand-chose à faire défaut. L'absence du seigneur de Souastre, qui relève pourtant du roi de France, est, plus difficile à expliquer. En

³⁴³ CANTEAUT. O., *Philippe V et son conseil : le gouvernement royal de 1316 à 1322*, Paris, 1999, p. 136-149.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 127.

³⁴⁵ Il y a déjà chez les rebelles quelques « empêchés » qui ne peuvent pas comparaître. Aysme de Boubers est, au moment de l'enquête, banni du royaume de France, Guillaume de Norrem est, lui, emprisonné. Le cas du châtelain d'Arras, décédé en 1320 et remplacé par sa veuve, a déjà été évoqué. Ferry de Picquigny enfin, si cela n'est pas mentionné dans le procès-verbal, est lui aussi emprisonné depuis 1319 pour avoir combattu jusqu'au bout les forces royales. Il s'enfuira quelques mois plus tard et sera banni. Voir AD Pas-de-Calais A 65. Voir aussi DARSY. F.-I., *Picquigny et ses seigneurs, vidames d'Amiens*, Abbeville, 1860, p. 37.

³⁴⁶ AD Pas-de-Calais A 65.

³⁴⁷ DARSY. F.-I., *op. cit.*

³⁴⁸ CHALON. R., *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, Bruxelles, 1848, p. 250.

³⁴⁹ BALOUZAT-LOUBET. C., *Louis X, Philippe V, Charles IV : Les derniers Capétiens*, Paris, 2019, p. 75.

effet, les risques ici sont bien présents : dans le procès-verbal de l'audition du seigneur de Rollincourt, il est précisé par les enquêteurs que ce dernier s'est présenté à la convocation « *A la fin (...) que nous (...) ne deviemes pas aller avant a en guerre contre lui* »³⁵⁰. Il est donc encore envisagé que les troupes royales puissent aller mater un ancien rebelle qui se montrerait trop peu coopératif. Que cela soit le fait de cette potentielle répression ou d'autre chose, toujours est-il que tous les autres se présentent³⁵¹. Il semblerait que la présence dans la balance de possessions susceptibles de leur être retirées a motivé une écrasante majorité des seigneurs français à jouer le jeu de l'enquête et à tenter de se défendre³⁵².

Chez les rebelles sans possessions, même si les tendances sont plus difficiles à mettre en évidence, plusieurs points peuvent néanmoins être soulignés. Pour commencer, sur les cinq clercs accusés, seul l'abbé d'Anchin prend la peine d'envoyer un représentant à l'audition où il est convoqué³⁵³. Les autres semblent suffisamment sereins pour risquer le défaut. Cette relative nonchalance à l'égard de la justice royale peut peut-être s'expliquer par la séparation entre cette dernière et la justice ecclésiastique dont relèvent ces accusés³⁵⁴. Même si tout au long du XIII^e siècle les rois de France (tout particulièrement Philippe le Bel) s'efforcent de s'immiscer dans les tribunaux ecclésiastiques, ceux-ci conservent malgré tout en 1320 une certaine forme d'indépendance³⁵⁵.

Ensuite, les accusés nobles (chevaliers ou écuyers) et connectés à des familles seigneuriales ont également une plus forte tendance à se présenter aux auditions. Il y a dix écuyers et neuf chevaliers accusés parmi les rebelles³⁵⁶. Sur cet ensemble, seuls sept font défaut. Deux d'entre eux sont « empêchés » : Aysme de Boubers et Guillaume de Norrem. Deux autres sont les Guillaume de la Carnoye ; privés de fief, très probablement déjà désargentés avant la révolte, les réparations dues à Thierry d'Hireçon auront fini de les appauvrir ; ils n'avaient à ce

³⁵⁰ AD Pas-de-Calais A 65.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Là aussi, le risque est bien présent, c'est ce qui arrive à Ferry de Picquigny après son évasion et son bannissement. Celui-ci est dépouillé de ses terres et titres. Les seigneurs accusés avaient donc tout intérêt à se montrer coopératifs. Voir DARSY. F.-I., *op. cit.*

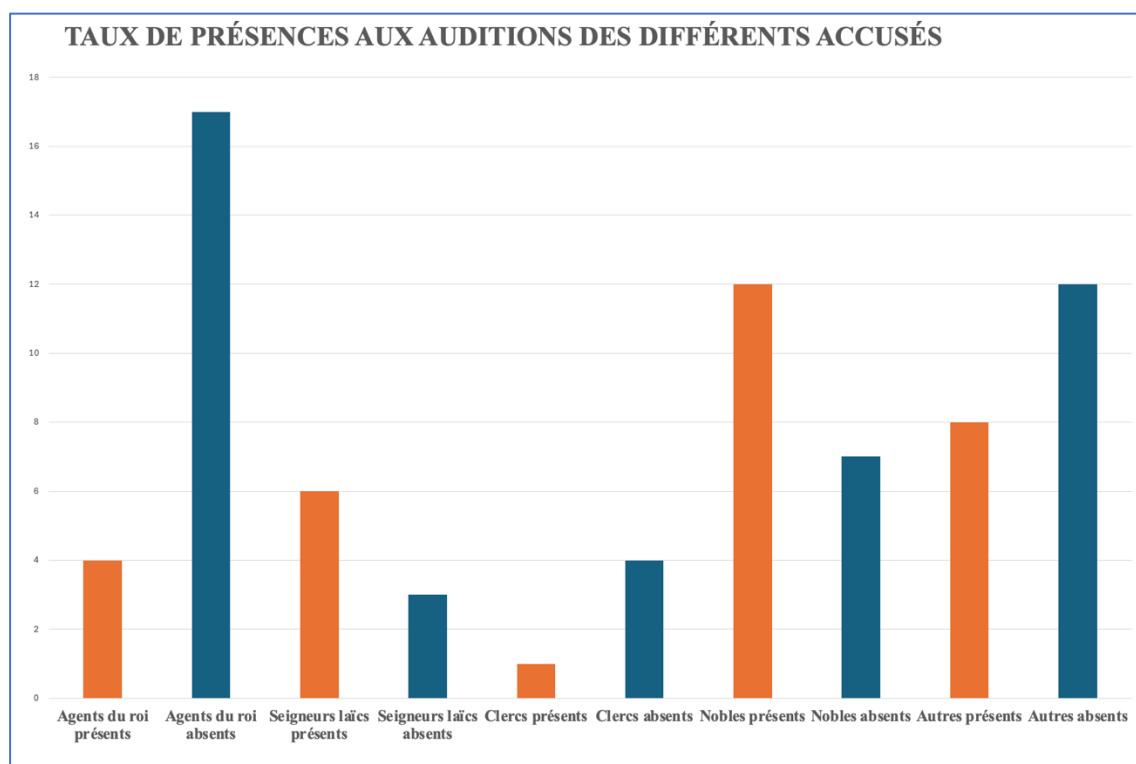
³⁵³ Encore une fois, ce dernier est probablement celui qui était exposé au plus haut niveau de répression. Pour rappel, les rois de France successifs, ont, dans le courant de la seconde moitié du XIII^e siècle, affermi leur influence sur l'abbaye. Au moment des faits étudiés il y a probablement un officier royal à Anchin. Voir GERZAGUET. J.-P., *L'abbaye d'Anchin de sa fondation (1079) au XIV^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, 1997, p. 259-285.

³⁵⁴ GUENEE. B., *Entre l'Église et le roi ; Genèse de l'État moderne (1300-1500)*, Paris, 1987, p. 27-35.

³⁵⁵ LALOU. E., *Les légistes dans l'entourage de Philippe le Bel* dans ATTAL. F., GARRIGUES. J., KOUAMÉ. T., et VITTU. J.-P., dir., *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours : Espaces, modèles et fonctions*, Paris, 2005, p. 99-111.

³⁵⁶ Ne sont pas comptés dans ce total les seigneurs qui sont eux-mêmes chevaliers.

stade plus grand-chose à perdre³⁵⁷. Les raisons des trois derniers défaillants (Godefroy de Sombreffe, Hurtaux de Thalemars et Ansel de Warigny) sont peut-être semblables mais rien ne permet d'étayer cette version. Tous les autres, visiblement motivés par une préservation de leur position assez proche de celle des seigneurs, jouent le jeu de la procédure³⁵⁸.



Graphique 3 : Taux de présences aux auditions des différents accusés

Pour terminer, il convient de noter que le refus de se présenter devant les enquêteurs semble être, pour certains accusés, un prélude à une forme de « résistance passive ». En effet, certains documents de la série A montrent que certains de ces absents ont très largement pris leur temps pour rembourser ce qu'ils devaient à Thierry d'Hireçon, ce retard confinant à la mauvaise volonté. Les moines du prieuré de Doullens, rattaché à l'abbaye d'Anchin et dont venait Jean d'Ally, n'ont toujours pas réglé leur dû le 22 février 1322, presque un an après l'arrêté du 9 mai 1321 fixant les montant des réparations³⁵⁹. Quelques mois plus tard, le seigneur de Souastre conteste lui aussi le montant qu'il a été condamné à payer, alors qu'il n'est pas allé

³⁵⁷ Confirmation par Gilles, abbé d'Auchy, de la vente faite par Guillaume de la Carnoye à Thierry d'Hireçon de son fief à la Carnoye, 27 novembre 1311, AD Pas-de-Calais A 57³⁶.

³⁵⁸ AD Pas-de-Calais A 65.

³⁵⁹ Lettre de Charles le Bel déclarant que, malgré la réclamation de l'abbé d'Anchin et du prieur de Saint-Sulpice, l'arrêt du 9 mai sera exécuté sur le temporel du prieuré de Saint-Sulpice de Doullens, 22 février 1322, AD Pas-de-Calais A 67¹⁷.

se défendre devant les enquêteurs³⁶⁰. Cette contestation ira de rebondissement en rebondissement jusqu'en 1326 où, près de dix ans après les faits, le seigneur est finalement forcé à payer³⁶¹.

2) Des arguments plus ou moins pertinents

Le premier tri entre présents et absents réalisé, il convient à présent d'étudier les défenses proposées par les accusés qui ont fait le choix de comparaître devant les enquêteurs. Dans l'ensemble, ces défenses peuvent être classées en quatre grandes catégories : le différent juridique, la contestation du montant, le respect des ordres et la « quittance par la paix d'Amiens ». Même si ce choix reste très rare, certains accusés tentent également de nier purement et simplement les faits qui leurs sont reprochés (trois cas sur toute l'enquête)³⁶². Le dossier de l'accusation monté par Pierre de Vaux est manifestement très bien étayé, trop pour que des rebelles puissent tenter de faire oublier leurs actions. Ceux-ci sont les seuls à réellement tenter de se défendre, puisque, pour rappel, les gens du roi ne se présentent pas aux auditions (hormis les quelques exceptions mentionnées plus haut).

La défense par le différent juridique fait écho à l'une des motivations potentielles des rebelles mise en avant dans le premier chapitre : le différent en affaires. Cela a été dit, nombreux sont les accusés de l'enquête à avoir par le passé vendu ou cédé des biens à Thierry d'Hireçon. Pour certains ces acquisitions ne se sont pas très bien déroulées et sont, au moment de la révolte, toujours source de contestations³⁶³. Le premier et le plus emblématique de ces cas est celui du Seigneur de Coupigny. Il est en conflit avec Thierry d'Hireçon depuis au moins 1306 à propos de l'acquisition d'une terre au Locon. Visiblement ce domaine a été cédé en héritage au prévôt d'Aire par un membre de la famille du sire de Coupigny, ce que conteste ce dernier (ou au moins son fils)³⁶⁴. Manifestement, la procédure de départage des deux parties est longue et peu

³⁶⁰ *Lettre de Charles le Bel à son bailli d'Amiens : il autorise, sur sa demande, le sire de Souastre à prouver qu'il y a eu erreur dans l'arrêt qui l'a condamné à payer une certaine somme à Thierry d'Hireçon*, 4 juin 1322, AD Pas-de-Calais A 67¹⁹.

³⁶¹ *Lettre de Charles le Bel aux gens tenant son parlement, leur mandant que, de l'avis de son conseil, il retire toutes les lettres de suspension et de délai accordées au sire de Souastre et il leur ordonne de faire exécuter l'arrêt rendu contre lui*, 22 janvier 1326, AD Pas-de-Calais A 70³.

³⁶² AD Pas-de-Calais A 65.

³⁶³ BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 128-146.

³⁶⁴ *Notification par Guillaume de Hestrus, bailli de Carency, que Thierry d'Hireçon ayant été adhérité d'un fief au Locon et que Florent, fils de Jean seigneur de Coupigny, ayant voulu le retirer par parenté, les deux parties ont été assignées quatre fois de quinzaine en quinzaine, et ledit Florent ne s'étant pas présenté, Thierry a été mis en possession de son fief*, 29 juillet 1306, AD Pas-de-Calais A 52¹⁵.

concluante³⁶⁵. Le différent finit par remonter devant la cour du roi et l'official de Paris : en 1320, ni l'un ni l'autre n'ont apparemment encore rendu leur jugement³⁶⁶. C'est cette affaire encore pendante qui justifie, aux yeux du seigneur de Coupigny, ses levées. Selon lui, comme la terre aurait dû lui revenir et que le prévôt d'Aire l'a acquise par des moyens qu'il estime frauduleux, elle devrait rester sa possession tant que Thierry d'Hireçon n'a pas prouvé son bon droit. De ce fait, il voit ses levées non comme des pillages, mais comme la réception de biens issus de ses terres. Le procès-verbal indique d'ailleurs que des gens de ce seigneur avaient déjà, avant la révolte, interdit l'accès du domaine aux receveurs du prévôt d'Aire³⁶⁷. Un autre accusé, Sohier de Gand, présente une défense relativement similaire. Selon lui, le prévôt d'Aire devait à sa mère, dame de Calonne, 27 livres pour « *certaines et loyales causes* ». Cette somme n'ayant pas été réglée, il a fait prendre avec l'autorisation de l'administration royale, sur un domaine de Thierry d'Hireçon qu'il lui avait jadis vendu, suffisamment de céréales pour se rembourser³⁶⁸. Ces deux cas font l'objet de longs développements dans le procès-verbal, les accusés essayant visiblement de convaincre les deux enquêteurs de leur bonne foi. La réponse de Pierre de Vaux est également très semblable : le fait que ces levées aient été justifiées ou non importe peu, les enquêteurs doivent se borner à établir le montant des dommages, les juridictions compétentes s'occuperont de déterminer les responsabilités de chacun³⁶⁹.

La défense par la contestation du montant des dommages est un cas un peu plus récurrent. À quatre reprises, des accusés reconnaissent avoir levé les biens cités par le procureur mais récusent les quantités avancées³⁷⁰. À cela s'ajoute le cas de Colart Bruniaux déjà évoqué plus haut. Enfin, dans deux autres cas, les accusés reconnaissent également avoir saisi les biens cités mais affirment ne pas en connaître la valeur, contestant donc de manière indirecte celle

³⁶⁵ La longueur de la procédure peut être expliquée, au moins en partie, par la mauvaise volonté manifeste des membres de la famille de Coupigny qui semblent boudier les convocations par les autorités locales. Cette défiance envers les officiers comtaux a déjà été documentée et semble en partie fondée au vu de la proximité de Thierry d'Hireçon avec lesdits officiers. Voir *Ibid.* Voir aussi BALOUZAT-LOUBET. C., *Bien s'entourer pour mieux gouverner ; Les officiers de Mahaut, comtesse d'Artois (1302-1329)*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 116, n° 1, Rennes, 2009, p. 146-165.

³⁶⁶ La datation de la procédure est difficile à établir mais le procès-verbal signale bien que l'affaire est toujours en jugement au moment de l'audition (donc le 22 juin 1320) et qu'elle l'était déjà au moment des premières levées menées par le seigneur de Coupigny (en 1315). Voir AD Pas-de-Calais A 65.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.* Il est impossible de dire si cette dette avait un quelconque rapport avec les deux domaines que Sohier a vendu à Thierry en 1310 et 1314. Voir BOUGARD. P., *op. cit.*, p. 139.

³⁶⁹ AD Pas-de-Calais A 65.

³⁷⁰ Il s'agit du seigneur de Mory pour ses levées dans les environs de Bapaume, de Tassart de Magnycourt pour les siennes à Béthune, Pierre de Belle pour le montant des dégâts faits à Fampoux et Gautier de Saint-Bertin pour ses pillages à Montsorel. Voir *Ibid.*

que donne le procureur³⁷¹. Ces contestations ont lieu exclusivement dans des cas où le maire de Vaux ne produit pas de preuves écrites. En revanche ce sont bien des preuves écrites qui sont utilisées pour contester l'accusation dans l'un des cas (Colart Bruniaux)³⁷². À deux autres occasions c'est la parole sous serment d'un témoin qui permet de trancher la question du montant, en la faveur du procureur³⁷³. Les interventions des témoins amenés par le procureur pour tous ces cas ne sont malheureusement pas reprises dans le procès-verbal. Elles sont versées dans une annexe aujourd'hui perdue. Ainsi donc, dans quatre de ces sept occurrences, il est impossible de déterminer qui de Pierre de Vaux ou des accusés était en tort. Pour les trois autres, l'accusation est prise en faute une fois contre deux pour les accusés. Malgré cet aperçu très incomplet, ces cas de désaccord sur la valeur des dommages prouvent bien la dualité décrite plus haut entre preuves orales, depuis longtemps en usage dans les enquêtes, et preuves écrites considérées depuis assez récemment³⁷⁴.

Le troisième argument de défense des accusés est un classique indémodable : le respect des ordres reçus. Ils sont cinq à invoquer cette défense : Raoul de Magneliers pour ses actes à Avesnes, Guillaume de Hees pour les siens à Sailly et Harron de Divion, Pierre de Belle et Andrin de Hénu pour l'occupation et le pillage du château de Fampoux. Tous désignent directement ou indirectement Robert d'Artois comme le donneur d'ordre³⁷⁵. Cette explication est tout-à-fait crédible car les accusés l'utilisent pour répondre d'actes commis après septembre 1316 et l'entrée de Robert dans le conflit. Celui-ci ayant effectivement pris la tête des rebelles à cette période, il a très bien pu ordonner toutes ces actions³⁷⁶. Cependant, cette défense ne doit pas éclipser le rôle des accusés dans la révolte. En effet, s'ils ont bien agi entre septembre et novembre 1316 sous les ordres de Robert, Raoul de Magneliers, Harron de Divion et Guillaume de Hees au moins étaient déjà en rébellion ouverte contre Mahaut avant cette date car ils figurent

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² Voir chapitre 4.

³⁷³ L'un de ces témoins est un inconnu (Jean de Béthune), mais le second se trouve être Robert d'Artois en personne qui avait apparemment commandité les levées de Raoul de Magneliers à Avesnes. Le neveu de Mahaut a donc quitté ses affaires à la cour dans le courant du mois de décembre 1320 pour venir, vraisemblablement sur demande des deux commissaires royaux, apporter son témoignage à l'enquête. Il est possible de voir dans ce déplacement un gage de sa bonne volonté donné au roi avec qui il s'est très récemment réconcilié. Voir LOUCHET. D., *Robert d'Artois*, Cannes, 2001, p. 52-59.

³⁷⁴ DEJOUX. M., *La justice de Saint-Louis : Dans l'ombre du chêne*, Paris, 2024, p. 159-160. Et LALOU. E., *L'enquête au Moyen Âge dans Revue historique*, vol. 657, Paris, 2011, p. 145-153.

³⁷⁵ Certains accusés mentionnent parfois des intermédiaires par qui les ordres ont transité (tel Mahieu de Varennes pour l'affaire de Fampoux) mais ils remontent toujours à Robert. Voir AD Pas-de-Calais A 65.

³⁷⁶ LOUCHET. D., *op. cit.*, p. 51-54.

dans sa liste de rebelles³⁷⁷. De plus, les trois occupants du château de Fampoux ne se sont pas rendus aux forces royales avec la paix d'Amiens puisqu'ils tenaient encore le château au début de l'année 1317³⁷⁸. Le rejet de la responsabilité sur le neveu de Mahaut passe donc pour être un bon moyen d'éviter une partie des réparations qui seront inévitablement dues à Thierry d'Hireçon à la fin de la procédure judiciaire. Le procédé est d'autant plus habile que par la paix d'Amiens et par l'accord qu'il a passé avec le roi et sa tante, Robert est quitte de ses actes pendant la révolte³⁷⁹. Dès lors, il ne coûte plus rien de le charger au maximum.

C'est justement sur la paix d'Amiens que d'autres rebelles s'appuient pour tenter d'éviter de payer les réparations. Cet argument est davantage mobilisé par les seigneurs comme ceux de Rollincourt, Beauval et Harponlieu. S'ils reconnaissent les pillages qui leurs sont reprochés, tous estiment que, parce qu'ils se sont rendus à Amiens avec leur chef, ils sont quittes envers Thierry d'Hireçon³⁸⁰. De nombreux seigneurs rebelles se sont en effet rendus au roi en novembre au côté de Robert³⁸¹. Il est tout-à-fait possible que les trois ici accusés aient fait partie du groupe. En effet, aucun d'entre eux n'est accusé pour des actes qui auraient été commis après le six novembre 1316³⁸². Cependant les faits qui leurs sont reprochés sont bien antérieurs à l'entrée en jeu de Robert d'Artois. En effet le seigneur de Rollincourt attaque la maison de la Carnoye à une date inconnue de l'année 1315, celui de Harponlieu a sévit à Sailly dès avril 1316 et le sire de Beauval participe à l'assaut de Bonnière la veille de Noël 1315³⁸³. Or, la paix d'Amiens concerne uniquement la phase « Robertienne » du conflit et enjoint d'ailleurs les rebelles à rendre leur butin³⁸⁴. Cet argument est donc à chaque fois démonté sans difficulté par le procureur qui signale à juste titre que les termes de la paix n'ont rien à voir avec les événements dont il est question³⁸⁵.

Pour terminer, il convient de noter que si certains accusés tentent effectivement de se défendre par des moyens plus ou moins honnêtes, un bon tiers d'entre eux se contente de

³⁷⁷ *Lettre de Mahaut d'Artois à Philippe le Long*, 16 novembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹³.

³⁷⁸ AD Pas-de-Calais A 65.

³⁷⁹ *Notification par Philippe V que, le 6 novembre à Amiens, Robert d'Artois s'est amendé de son invasion au comté d'Artois et lui a remis les châteaux et seigneuries dont il s'était emparé*, 27 décembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹¹.

³⁸⁰ AD Pas-de-Calais A 65.

³⁸¹ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014, p. 3.

³⁸² AD Pas-de-Calais A 65.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009, p. 174.

³⁸⁵ AD Pas-de-Calais A 65.

reconnaitre les accusations formulées. Cela ne s'explique néanmoins pas forcément par un excès de bonne volonté chez les anciens rebelles. En effet, ils sont nombreux à ne pas contester le réquisitoire de Pierre de Vaux dès que celui-ci est étayé par des preuves écrites, en particulier des lettres scellées. Ces dernières, dès qu'elles sont présentées, mettent systématiquement fin à toute forme de débat, l'accusé étant obligé de reconnaître son sceau³⁸⁶. Cette importance du sceau dans l'authentification de la preuve écrite est un classique au début du XIV^e siècle³⁸⁷. Répandu progressivement dans tout l'ouest de l'Europe entre les XI^e et XIII^e siècles, le sceau a atteint en 1320 un premier âge d'or et vient favoriser la prise d'importance de la preuve écrite telle que décrite plus haut³⁸⁸. D'autres anciens alliés confessent leurs actions sans forcément être confrontés à des écrits. Néanmoins, les copies des prises de paroles des témoins amenées par le procureur ayant disparu, il est impossible de dire avec certitude à quel point le réquisitoire était irréfutable ou non. Il demeure que, ce travail l'a prouvé, le dossier préparé par l'accusation était extrêmement solide³⁸⁹. Les témoignages ainsi rassemblés étaient certainement parfois suffisamment accablants pour noyer tout espoir d'échapper à la sanction.

Conclusion provisoire

Dans le procès-verbal de l'enquête de Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel tel qu'il nous est parvenu, la parole des accusés est très fragmentée : d'une part, à cause de l'incomplétude du document en lui-même auquel manquent plusieurs annexes et, d'autre part, en raison de l'absence aux auditions de bon nombre d'accusés. Ces absents ne sont toutefois pas équitablement répartis parmi tous les accusés. En effet, probablement moins menacés par les conclusions de l'enquête et certainement occupés ailleurs, les officiers royaux évitent en masse les auditions tandis que, de leur côté, les seigneurs et nobles les plus importants, ayant, eux, beaucoup plus à perdre, jouent en majorité le jeu de l'enquête. Les seules exceptions à cette règle sont les « officiers royaux » les moins crédibles, obligés de se défendre et les rebelles les moins exposés à la répression royale, plus sereins à l'idée de faire défaut.

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ De nouveau, il est possible d'établir un parallèle avec l'affaire des faux d'Artois où les sceaux concentrent toutes les attentions des spécialistes chargés d'authentifier les documents fournis par Robert d'Artois. Voir HERMAND, F., *Traquer le faux au temps des rois maudits : L'expertise médiévale des fausses chartes de Robert d'Artois (1331)* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, à paraître en 2026.

³⁸⁸ BAUTIER, R.-H., *Les cheminements du sceau et de la bulle des origines au XIII^e siècle* dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, vol. 30, Paris, 1982, p. 309-312.

³⁸⁹ Voir Chapitre 4.

Pour le peu qu'il est possible d'en voir, la défense des accusés est compliquée par la très bonne préparation du procureur du roi qu'il semble difficile de prendre en défaut. Les négations des accusations sont rares : le plus souvent, les accusés tentent d'éviter seulement une partie de la sanction en invoquant des clauses juridiques, en reportant la faute sur autrui ou en contestant les montants des réparations dues. Dans l'ensemble, sauf sur présentation de preuves écrites particulièrement convaincantes, ces tentatives sont balayées par l'épaisseur du dossier de Pierre de Vaux et ses connaissances juridiques manifestes.

Conclusion

Au terme de ce travail, il convient de rappeler la question initiale pour tenter d'y apporter une réponse structurée : en quoi, l'enquête royale de Bernard d'Albi et de Frémin de Coquerel de 1320, simple écrit de l'ordinaire, témoigne-t-elle des événements, des acteurs et du contexte du mouvement de révolte en Artois de 1314 à 1319 ? Une première réponse émerge : l'enquête fait transparaître la centralité d'un premier acteur qui n'est jamais qu'évoqué, Thierry d'Hireçon (qui n'est jamais présent aux auditions). Ses qualités de gestionnaire terrien efficace et agressif ressortent clairement dans le document, par les contentieux juridiques qu'invoquent certains accusés pour se défendre et par la qualité et la précision du dossier d'accusation qui a certainement été monté avec son concours. L'antagonisme latent qui opposait, dès avant la révolte, les nobles d'Artois et le prévôt d'Aire est encore renforcé par la connivence de ce dernier avec l'administration comtale (qu'il dirige en partie) et même royale. Cela se ressent dans l'enquête par ses liens manifestes avec le procureur du roi et le visible parti pris de ce dernier en faveur de Thierry. En 1314, avant même le début réel des troubles, ce conflit était déjà bien ancré en Artois. L'enquête le montre : il suffit de quelques actions hardies, probablement facilitées par l'ambiance protestataire de l'année 1314, pour lancer une véritable ruée sur les biens du premier officier de Mahaut. Si le début de la révolte armée contre la comtesse amplifie ensuite fortement le processus, les deux événements sont, à l'origine, relativement distincts - même s'ils se sont certainement nourris mutuellement. À partir de ce moment, toutes les rancœurs, jusqu'alors refoulées, refont surface et donnent lieu à une multiplicité d'actions opportunistes dans le sillage de quelques figures importantes, très motivées et bien connectées qui s'engagent à fond. Ainsi se rencontrent deux événements : d'un côté le conflit opposant Thierry d'Hireçon et les nobles d'Artois et, de l'autre, la révolte contre Mahaut dont Robert d'Artois prend rapidement la tête. C'est cette collusion qui porte un différend plutôt local à l'origine à l'attention des « Grands » et, en particulier, du premier d'entre eux : le roi de France.

Les interventions du roi et des grands du royaume changent le visage du conflit. Ce sont principalement elles qui amènent sur les terres de Thierry des seigneurs et chevaliers venus de Flandres, du comté de Saint-Pol ou d'ailleurs. C'est également l'intervention royale qui entraîne l'arrivée en Artois d'officiers de la Couronne qui finissent, à cause de leurs diverses actions, directement liées à la révolte ou non, par se retrouver à leur tour sur le banc des accusés. À ce stade, les deux conflits se retrouvent inextricablement mêlés et deviennent par là même

indissociables. Le tout devient donc très chaotique et pratiquement illisible, avec d'anciens ennemis de Thierry qui profitent de la campagne de Robert d'Artois pour se venger puis rejeter la responsabilité sur le neveu de Mahaut, des agents royaux censés défendre les possessions de la comtesse et de ses gens qui se servent sur des domaines de la famille d'Hireçon pour alimenter leur combat contre les rebelles, des partisans de Robert qui occupent le château de Thierry à Fampoux dans le cadre de leur lutte contre Mahaut, etc. Néanmoins, malgré cette complexité, c'est aussi l'intervention royale qui permet, par la répression que peut mettre en place le pouvoir royal, de solutionner plus ou moins définitivement les deux conflits par un compromis. Celui-ci est imposé à toutes les parties à la fois par la force et, aussi, par l'organisation d'enquêtes royales. Ainsi, se retrouve traitée par des officiers royaux, avec des méthodes propres à la justice royale de l'époque, une affaire qui était initialement centrée sur Thierry d'Hireçon et l'Artois mais que le contexte particulier de la révolte de 1314-1319 a propulsé aux yeux de tout le royaume.

C'est donc l'articulation de ces conflits locaux que permet de comprendre l'étude de ce document d'enquête particulier. Celui-ci, en effet, rend compte d'une réalité parfois très éloignée des intérêts royaux qui ne peut pas être appréhendée uniquement au prisme des grandes enquêtes royales et des affaires d'importance capitale. Bien entendu, aborder ces réalités locales au travers d'un seul document, comme c'est le cas dans ce travail, ne suffit pas non plus. En effet, l'étude de la seule enquête de Bernard d'Albi et Frémin de Coquerel ne donne qu'un aperçu très partiel de ces conflits entre Thierry d'Hireçon, Mahaut et les nobles du comté. Le document lui-même est incomplet. Cela a été mis en évidence. Mais il mériterait surtout d'être mis en perspective avec d'autres pièces de la série A que le cadre de ce mémoire de recherche ne permettait pas d'étudier avec le sérieux nécessaire. Pour commencer, il s'agirait d'analyser, avec les mêmes méthodes que celles de l'enquête sur les dommages faits à Thierry d'Hireçon, son enquête « sœur » : celle sur les dommages subis par Mahaut elle-même. Une telle analyse permettrait certainement une meilleure compréhension du différend qui opposait la comtesse à ses vassaux. Elle aurait en outre le mérite d'éclaircir les liens entre ce conflit et celui opposant le prévôt d'Aire à ces mêmes vassaux. Dans un second temps, un travail colossal devrait être mené pour analyser avec rigueur et précision l'ensemble des chartes de la série A qui témoignent d'échanges fonciers en Artois sur une période allant de l'arrivée de Thierry d'Hireçon dans le comté au début de la révolte. De très nombreuses informations pourraient sans aucun doute en être retirées à propos des rancœurs entre le prévôt d'Aire et ses voisins. Enfin, il y a le cas des très prolifiques comptes de Thierry. Si ceux-ci ont déjà été étudiés en

profondeur dans les inestimables travaux de Pierre Bougard, ils ne l'ont jamais été au prisme particulier des événements de 1314-1319. Il semble qu'il y ait au minimum une question à creuser autour de la construction du dossier d'accusation de Pierre de Vaux.

Cependant, avec l'étude de ce seul procès-verbal, le présent travail permet déjà d'éclairer de nombreux points. De nombreux rebelles peuvent être identifiés avec plus ou moins de précision, ce qui permet la mise en évidence de leurs interconnexions et de certaines de leurs probables motivations. D'autres motivations ainsi que certains modes d'action des alliés d'Artois sont mis en lumière par l'analyse des faits rendus dans l'enquête. Ceux-ci permettent également d'approfondir la compréhension des rapports conflictuels entre le prévôt d'Aire et la noblesse du comté. L'action des officiers royaux lors de la révolte, entre entretien des garnisons, approvisionnement des osts et tension avec les Flamands, est, elle aussi, plus claire à l'issue de cette étude. L'enquête en elle-même, une fois ses différents acteurs identifiés et leurs méthodes analysées, permet d'étayer nos connaissances sur la justice des derniers Capétiens et sur la gestion des biens de Thierry d'Hireçon. Enfin, l'attention portée sur les stratégies de défense des différents accusés vient confirmer bon nombre des précédentes conclusions, comme la singularité des officiers royaux ou le sérieux du procureur du roi. En bref, ce mémoire de recherche démontre tout l'intérêt d'une étude poussée d'un document précis, replacé dans son contexte de production, qui éclaire des enjeux jusqu'alors incompris ou méconnus.

Bibliographie et sources :

Inventaires d'archive :

- RICHARD. J.-M., *Inventaire sommaire imprimé des archives départementales antérieures à 1790. Pas-de-Calais. Archives civiles – Série A*, vol. 1, Arras, 1878.

Sources manuscrites :

Archives départementales du Pas-de-Calais

- *Acte constatant que Jean Hendous et Pierre de Marseille ont exposé qu'ils avaient haussé leurs brevets et s'en remettent haut et bas à la comtesse Mahaut, à peine de 1000 marcs d'argent*, 17 octobre 1304, AD Pas-de-Calais A 50¹⁶.
- *Déclaration par Ernoul Caffet, bailli d'Arras, que Thierry d'Hireçon s'étant plaint que Jean d'Ocquesem avait saisi son sergent de Caumont et l'avait fait « despoillier nu et mettre au cep de deuz piés en lieu desconvenable »*, 4 mars 1306, AD Pas-de-Calais A 52⁶.
- *Notification par Guillaume de Hestrus, bailli de Carency, que Thierry d'Hireçon ayant été adhérité d'un fief au Locon et que Florent, fils de Jean seigneur de Coupigny, ayant voulu le retirer par parenté, les deux parties ont été assignées quatre fois de quinzaine en quinzaine, et ledit Florent ne s'étant pas présenté, Thierry a été mis en possession de son fief*, 29 juillet 1306, AD Pas-de-Calais A 52¹⁵.
- *Notification par Jacques de Hacycourt, bailli de Bapaume, remplaçant le bailli d'Arras, que par devant lui, Wystasce de Bailleul a vendu à Thierry d'Hireçon un fief qu'il tenait de la comtesse d'Artois à Baudimont, pour en jouir sa vie durant*, 11 mars 1307, AD Pas-de-Calais A 53⁵.
- *Notification par l'official d'Arras de la vente faite par Baudouin, châtelain d'Arras à Thierry d'Hireçon de 80 mencauds d'avoine sur le gaule d'Arras*, 28 juillet 1308, AD Pas-de-Calais A 54¹⁴.
- *Notification par Jean de Chartres, bailli de Lens, que par-devant lui, Philippe de Bailleul, châtelain de Lens, s'est amendé à Thierry d'Hireçon sur ce que son neveu,*

Jean, châtelain d'Ypres, « avoit batu et vilené un sien vallet portant ses lettres et les lettres du conservateur de Paris », 15 août 1308, AD Pas-de-Calais A 54¹⁵.

- *Mention d'une enquête faite à Noyelle sur les agissements d'Enguerran de Noyelle, abbé de Noyelle et son fils, 17 mai 1310, AD Pas-de-Calais A 56¹⁶.*
- *Vente par Pierre, abbé, et par le couvent d'Anchin, à Thierry d'Hireçon, prévôt d'Aire, de leurs maisons d'Escherchin, d'Hauterive près d'Escherchin, dans la baillie de Lens et d'Auvillier, dans la châtellenie d'Oisy, décembre 1310, AD Pas-de-Calais A 56³⁴.*
- *Confirmation par Philippe le Bel de la vente de plusieurs maisons par l'abbaye d'Anchin à Thierry d'Hireçon, février 1311, AD Pas-de-Calais A 57¹¹.*
- *Attestation par Pierre maire de Vaux, bailli de Calais et de Merk, que Simon Mus de Merk a juré de se soumettre au jugement dudit Pierre et de Thierry d'Hireçon, prévôt d'Aire, 16 septembre 1311, AD Pas-de-Calais A 57²⁹.*
- *Confirmation par Gilles, abbé d'Auchy, de la vente faite par Guillaume de la Carnoye à Thierry d'Hireçon de son fief à la Carnoye, 27 novembre 1311, AD Pas-de-Calais A 57³⁶.*
- *Lettre du doyen d'Hesdin à l'official de Téroouanne attestant que devant lui Guillaume de la Carnoye et Isabelle sa femme ont vendu à Thierry d'Hireçon ce qu'ils avaient audit lieu relevant en fief de l'official de Téroouanne, de l'abbaye d'Auchy et du sire de Rollincourt, 2 février 1312, AD Pas-de-Calais A 58³.*
- *Acte constatant que Jean de Crécy, chevalier, a juré devant témoins qu'il n'avait pas ordonné de battre Guillaume le Graveleus, sergent forestier de la comtesse Mahaut, 7 avril 1312, AD Pas-de-Calais A 58⁶.*
- *Notification par Thomas Brandon, bailli d'Arras, de la vente par Jean de Varennes, chevalier et sire de l'Arbroie et Jean, son fils aîné, à la comtesse Mahaut, de la ville et terre de Becquerel, 17 août 1312, AD Pas-de-Calais A 58¹⁹.*
- *Acte notarié constatant la remise faite par Jean de Bailleul, chanoine de Saint-Pierre d'Aire, de son canonicat et de sa prébende entre les mains du prévôt d'Aire, 25 septembre 1312, AD Pas-de-Calais A 58²².*
- *Mandement de Louis X à Guillaume de Harcourt et à Thomas de Marfontaine de se rendre en Artois pour ouïr les requêtes de la comtesse Mahaut sur les anciennes coutumes du temps de saint Louis et lui en rendre compte, 8 juin 1315, AD Pas-de-Calais, A 60³.*

- *Jugement de Louis X, en son grand conseil, ordonnant une enquête sur les coutumes du pays d'Artois que les nobles veulent voir rétablies comme au temps du roi saint Louis, 12 Juillet 1315, AD Pas-de-Calais, A 60⁴.*
- *Charte des échevins d'Aire déclarant qu'ils n'ont pas passé d'alliance avec les confédérés, qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre de Thierry d'Hireçon et qu'ils souhaitent qu'il reste en poste, 20 juillet 1315, AD Pas-de-Calais A 60⁶.*
- *Charte des échevins de Calais déclarant qu'ils n'ont pas passé d'alliance avec les confédérés, qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre de Thierry d'Hireçon et qu'ils souhaitent qu'il reste en poste, 21 juillet 1315, AD Pas-de-Calais A 60⁷.*
- *Charte des échevins d'Avesnes déclarant qu'ils n'ont pas passé d'alliance avec les confédérés, qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre de Thierry d'Hireçon et qu'ils souhaitent qu'il reste en poste, 2 août 1315, AD Pas-de-Calais A 60²².*
- *Charte des échevins de Bapaume déclarant qu'ils n'ont pas passé d'alliance avec les confédérés, qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre de Thierry d'Hireçon et qu'ils souhaitent qu'il reste en poste, 2 août 1315, AD Pas-de-Calais A 60²⁴.*
- *Charte des échevins de Lens déclarant qu'ils n'ont pas passé d'alliance avec les confédérés, qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre de Thierry d'Hireçon et qu'ils souhaitent qu'il reste en poste, 4 août 1315, AD Pas-de-Calais A 60²⁶.*
- *Acte de Mahaut d'Artois s'engageant à mener une enquête sur les coutumes d'Artois, 16 octobre 1316, AD Pas-de-Calais, A 60³³.*
- *Lettre de Robert d'Artois à la comtesse Mahaut, 22 septembre 1316, AD Pas-de-Calais, A 61¹⁰.*
- *Notification par Philippe V que, le 6 novembre à Amiens, Robert d'Artois s'est amendé de son invasion au comté d'Artois et lui a remis les châteaux et seigneuries dont il s'était emparé, 27 décembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹¹.*
- *Lettre de Mahaut d'Artois à Philippe le Long, 16 novembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹³.*
- *Requête adressée au roi par les nobles d'Artois demandant que les vieilles coutumes soient rétablies, 1315, AD Pas-de-Calais A 61²².*
- *Jugement de Philippe V, en Parlement, confirmant le jugement de Philippe-le-Bel qui adjuge le comté d'Artois à Mahaut et les termes de la paix d'Amiens, mai 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹¹.*

- *Acte notarié relatant ce qu'il s'est passé en la chambre de la comtesse Mahaut à qui on a donné lecture d'une lettre du roi établissant la paix entre elle et les nobles confédérés, 3 juillet 1319, AD Pas-de-Calais A 64².*
- *Acte notarié relatant les rencontres entre Aymar de Poitiers et Hughes de Chalon, conseillers du roi, et la comtesse Mahaut puis entre cette dernière et le roi, devant témoins, lors desquelles la comtesse est forcée de jurer de respecter les termes de la paix, 4 juillet 1319, AD Pas-de-Calais, A 64³.*
- *Jugement rendu par Philippe V, en Parlement, sur le différent de la comtesse Mahaut et des nobles d'Artois, juillet 1319, AD Pas-de-Calais, A 64⁴.*
- *AD Pas-de-Calais A 65.*
- *Fragment de l'interrogatoire fait par les commissaires, Bernard d'Albi et Fremin de Coquerel, comprenant les témoignages proposés par le procureur du roi, les réponses des accusés et les conclusions du procureur, 1320-1321, AD Pas-de-Calais A 66.*
- *Jugement de Philippe V en Parlement après enquête et comparution des accusés, sur les personnes qui ont pillé les biens de Thierry d'Hireçon, 9 mai 1321, AD Pas-de-Calais, A 67^{3,4}.*
- *Lettre de Charles le Bel déclarant que, malgré la réclamation de l'abbé d'Anchin et du prieur de Saint-Sulpice, l'arrêt du 9 mai sera exécuté sur le temporel du prieuré de Saint-Sulpice de Doullens, 22 février 1322, AD Pas-de-Calais A 67¹⁷.*
- *Lettre de Charles le Bel à son bailli d'Amiens : il autorise, sur sa demande, le sire de Souastre à prouver qu'il y a eu erreur dans l'arrêt qui l'a condamné à payer une certaine somme à Thierry d'Hireçon, 4 juin 1322, AD Pas-de-Calais A 67¹⁹.*
- *Lettre de Charles le Bel aux gens tenant son parlement, leur mandant que, de l'avis de son conseil, il retire toutes les lettres de suspension et de délai accordées au sire de Souastre et il leur ordonne de faire exécuter l'arrêt rendu contre lui, 22 janvier 1326, AD Pas-de-Calais A 70³.*
- *Compte de Jehan Testart pour Fampoux, Hénin-sur-Cojeul et Saily, novembre 1315, AD Pas-de-Calais A 839².*
- *Comte de Wantier Druiart pour les propriétés du prévôt d'Aire à Coges, Mory et Fremicourt, novembre 1318, AD Pas-de-Calais A 843¹.*
- *Comte de Jehan Boistel, mayeur de Caumont, pour les propriétés du prévôt d'Aire à Caumont et Salenchi, novembre 1318, AD Pas-de-Calais A 843³.*
- *Comte de Jacques du Pont pour la prébende du prévôt d'Aire à Lillers, novembre 1318, AD Pas-de-Calais A 843⁴.*

- *Compte d'André de Monchi de ses recettes et mises pour le prévôt d'Aire depuis Pâques 1318, 1 août 1319, AD Pas-de-Calais A 845¹.*
- *Comte de Jacques du Pont pour la prébende du prévôt d'Aire à Lillers, novembre 1319, AD Pas-de-Calais A 845².*
- *Comte de Guillaume du Viez Bouch pour la terre du prévôt d'Aire à Houdain pour les années 1318-1319, novembre 1319, AD Pas-de-Calais A 845³.*
- *Comte de Jehan du Gardin pour les revenus du prévôt d'Aire à Roquetoire et Fouquestun pour les années 1318-1319, novembre 1319, AD Pas-de-Calais A 845⁴.*
- *Notice de reddition du compte récapitulatif pour les années 1318-1319, tenu par Guillaume de Brou, pour Thierry d'Hireçon pour ses domaines d'Hireçon et de Monlucon, août 1319, AD Pas-de-Calais A 846¹.*
- *Notice de reddition du compte récapitulatif pour les années 1319-1320, tenu par Guillaume de Brou, pour Thierry d'Hireçon pour ses domaines d'Hireçon et de Monlucon, août 1320, AD Pas-de-Calais A 846².*
- *Instructions données par le Parlement à Bernard d'Albi et Fremin de Coquerel ; commissaires délégués pour enquêter sur les dommages causés à Thierry d'Hireçon, 3 mars 1320, AD Pas-de-Calais A 942².*
- *Instructions données par le Parlement à Bernard d'Albi et Fremin de Coquerel, commissaires délégués pour enquêter des faits des alliés d'Artois, 12 mars 1320, AD Pas-de-Calais, A 943².*

Archives nationales :

- *Adresse de Louis X à Mahaut d'Artois, 17 mai 1315, AN JJ 52, fol. 39, n°79.*

Sources éditées :

- DELMAIRE. B., *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304 ; Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIIIe-XIVe siècles*, Bruxelles, 1977.
- DECRUSY. M., ISAMBERT. A., et JOURDAN., L., dir., *Recueil général des anciennes lois françaises ; Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, vol. 3, Paris, 1822.

- LE ROUX DE LINCY. A., *Inventaire des biens meubles et immeubles de la comtesse Mahaut d'Artois pillés par l'armée de son neveu en 1313*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 13, Paris, 1852, p. 53-79.
- VIARD. J., *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350)*, vol. 1, Paris, 1899.

Dictionnaires et encyclopédies :

- COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais : Arrondissement d'Arras*, t. 1-2, Arras, 1875.
- COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MONUMENTS HISTORIQUES, dir., *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais : Arrondissement de Béthune*, t. 2, Arras, 1878.
- DE LA ROQUE. L., *Catalogue historique des généraux français, connétables, maréchaux de France*, vol. 1, Paris, 1895.
- VON J.-A. STARGARDT. V., dir., *Europäische Stammtafeln : Stammtafeln zur geschichte der europäischen Staaten*, vol. 13, Marburg, 1990.

Monographies et thèses :

- ARTONNE. A., *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, 1912.
- BALOUZAT-LOUBET. C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*, Paris, 2009.
- BALOUZAT-LOUBET. C., *Louis X, Philippe V, Charles IV : Les derniers Capétiens*, Paris, 2019.
- BALOUZAT-LOUBET. C., *Mahaut d'Artois, une femme de pouvoir*, Paris, 2015.
- BERTRAND. P., *Les écritures ordinaires*, Paris, 2015.
- BOVE. B., *L'aristocratie et la guerre à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2014.
- CANTEAUT. O., *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, Paris, 2005.
- CANTEAUT. O., *Philippe V et son conseil : le gouvernement royal de 1316 à 1322*, Paris, 1999.

- CHALON. R., *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, Bruxelles, 1848.
- COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, dir., *Première partie : Table chronologique et analytique des documents publiés in-extenso dans les bulletins de la Commission Royale d'Histoire ; cinquième série ; tomes I à XI dans Compte-rendu des séances de la Commission Royale d'histoire ; Table chronologique et alphabétique des documents publiés in-extenso dans la 5^e série ; Tome I à XI*, Bruxelles, 1931.
- D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. H., *Histoire des ducs et comtes de Champagne depuis le VI^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e*, vol. 4b, Paris, 1865.
- DARSY. F.-I., *Picquigny et ses seigneurs, vidames d'Amiens*, Abbeville, 1860.
- DEJOUX. M., dir., *La justice de Saint-Louis ; à l'ombre du chêne*, Paris, 2024.
- DEJOUX. M., *Les enquêtes de Saint-Louis ; Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014.
- DERVILLE. A., *L'agriculture du Nord au Moyen Âge ; Artois, Cambrésis, Flandre wallonne*, Villeneuve d'Ascq, 1999.
- GAUVARD. C., dir., *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008.
- GERZAGUET. J.-P., *L'abbaye d'Anchin de sa fondation (1079) au XIV^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, 1997.
- GUENÉE. B., *Entre l'Église et le roi ; Genèse de l'État moderne (1300-1500)*, Paris, 1987.
- HÉLARY. X., *L'armée du roi de France – La guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, 2012.
- LALOU. E., *Administration et justice dans le comté d'Artois sous Mahaut*, Rouen, 1995.
- LOUCHET. D., *Robert d'Artois*, Cannes, 2001.
- LUSIGNAN. S., « Vérité garde le roy » : *La construction d'une identité universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2019.
- PASSERAT. G., *La croisade des Pastoureaux. Sur la route du Mont-Saint-Michel à Narbonne ; la tragédie sanglante des Juifs au début du XIV^e siècle (1320)*, Cahors, 2006.
- PELLETIER, M., *Célébrités et nobilités nées dans le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie avant 1900*, s.l., 1982.
- RICHARD. J.-M., *Mahaut ; Comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329)*, Paris, 2006.
- RIGAUDIÈRE. A., *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003.
- SAMPLE, D., *The Case of Robert of Artois (1309-1337)*, New York, 1996, 2 t.

- VERREYCKEN. Q., « *Pour nous servir en l'armée* » : *Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, 2014.

Articles et chapitres d'ouvrages collectifs :

- BALOUZAT-LOUBET. C., *Bien s'entourer pour mieux gouverner ; Les officiers de Mahaut, comtesse d'Artois (1302-1329)*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 116, n° 1, Rennes, 2009, p. 146-165.
- BALOUZAT-LOUBET. C., *Le soulèvement nobiliaire en Artois (1314-1319) : de la révolte nobiliaire à la tentative de coup d'État*, s. l., 2014.
- BALOUZAT-LOUBET. C., *Négociier son serment ; Mahaut d'Artois, Philippe V et la révolte artésienne*, dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, dir., *Les relations diplomatiques au Moyen Âge ; Formes et enjeux*, Paris, 2011, p. 145-151.
- BAUTIER. R.-H., *Les archives du Parlement de Paris et le dossier Robert d'Artois*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 118, Paris, 1960, p. 241-270.
- BAUTIER. R.-H., *Les cheminements du sceau et de la bulle des origines au XIII^e siècle* dans *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, vol. 30, Paris, 1982, p. 309-312.
- BLED. O., *Un mayeur de Saint-Omer (1317-1319)* dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1904, p. 478-523.
- BERGER. R., DELMAIRE. B., et GHIEFFE. B., *Le rentier d'Artois 1298-1299. Le rentier d'Aire, 1292. Édition des documents ; Tome 1 : Introductions et tables* dans *Mémoires de la Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas de Calais*, vol. 38, Arras, 2006.
- BOUGARD. P., *La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 123, Paris, 1965, p. 126-178.
- BROWN. E., *Reform and resistance to royal authority in fourteenth-century France ; The leagues of 1314-1315*, dans BROWN. E., *Politics and institutions in Capetian France*, London, 1991.
- CAUDRON. C., *Notice sur la seigneurie de Longastre ou Longatte ; Ecooust-Saint-Mein ; Pas-de-Calais ; du XII^e au XIV^e siècle*, s. l., 2025.

- CAZALS. J., et MARIN. J.-C., *Les origines du Ministère public* dans CARBASSE. J.-M., dir., *Histoire du parquet*, Paris, 2000, p. 1-6.
- CLERE. J.-J., *Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français* dans GARNOT. B., dir., *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, p. 11-22.
- CONTAMINE. P., *De la puissance aux privilèges : doléances de la noblesse française envers la monarchie aux XIV^e et XV^e siècles*, dans *La noblesse au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles) : essais à la mémoire de Robert Boutruche*, CONTAMINE. P., Dir., Paris, 1976, p. 235-257.
- DECLERCQ, B., HAMROUN-CANDELIER, B., LOUIS, E., et PERREAU, F., *Mottes et maisons fortes en Artois médiéval*, dans *Archeologia Duacensis*, vol. 4, Douai, 1991.
- DEJOUX. M., *Gouverner par l'enquête de Philippe Auguste aux derniers Capétiens* dans *French Historical Studies*, vol. 37-2, Durham, 2014, p. 271-302.
- DEJOUX. M., *Louis IX, la justice royale et l'enquête : retour sur l'affaire Enguerrand de Coucy* dans *Bulletin spécial de la Société des Amis de Vincennes*, vol. 65, Vincennes, 2014, p. 26-32.
- DEJOUX. M., *Un gouvernement rédempteur ? Les enquêtes de réparation de Louis IX (1247-1270)* dans SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC, dir., *Gouverner les hommes, gouverner les âmes*, Montpellier, 2015, p. 255-264.
- DELMAIRE. B., *Le pouvoir de Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, en Artois (1302-1329)*, dans *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première Renaissance*, BOUSMAR. E., DUMONT. J., MARCHANDISSE. A., et SCHNERB. B., Dir., Bruxelles, 2012, p. 247-268.
- DUHAMEL. L., *Le tombeau de Benoît XII à la métropole d'Avignon* dans *Bulletin monumental*, vol. 54, Paris, 1888, p. 381-412.
- DUVERNOY. J., *Benoît XII et le pays de Foix* dans CENTRE D'ÉTUDE HISTORIQUES DE FANJEUX, *Cahiers de Fanjeaux*, vol. 26, Toulouse, 1991, p. 19-37.
- HAMEL. S., *De la voie accusatoire à la voie législative : Contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)* dans LETT. D., et OFFENSTADT. O., dir., *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2019, p. 149-167.
- HÉLARY. X., *Servir ? La noblesse française face aux sollicitations militaires du roi* dans *Cahiers de Recherches Médiévales*, vol. 13, Paris, 2006, p. 21-40.

- HERMAND. F., *Traquer le faux au temps des rois maudits : L'expertise médiévale des fausses chartes de Robert d'Artois (1331)* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, à paraître en 2026.
- JULLIEN DE POMMEROL. M.-H., *Guillaume d'Ortolan, évêque de Rodez (1397-1417) ; Et la bibliothèque de l'évêché* dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 144, Paris, 1986, p. 259-298.
- LALOU. E., *Le comté d'Artois (XIIIe-XIVe siècles)*, dans PROVOST. A., dir., *Les Comtes d'Artois et leurs archives ; Histoire, mémoire et pouvoir au Moyen Âge*, Arras, 2012, p. 23-32.
- LALOU. E., *L'enquête au Moyen Âge* dans *Revue historique*, vol. 657, Paris, 2011, p. 145-153.
- LALOU. E., *Les légistes dans l'entourage de Philippe le Bel* dans ATTAL. F., GARRIGUES. J., KOUAMÉ. T., et VITTU. J.-P., dir., *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours : Espaces, modèles et fonctions*, Paris, 2005, p. 99-111.
- LEROUX DE LINCY, A., *Le procès de Robert d'Artois*, dans *Revue de Paris*, vol. 7, Paris, 1839, p. 192-207.
- NOIZET. H., *Le procès de la succession d'Artois : un conflit de lignages*, dans *Revue du Nord*, vol. 353, Lille, 2003, p. 75-110.
- NOTTE. L., *Les écuries de Robert II, comte d'Artois (vers 1292-1302)* dans *Revue du Nord*, t. 331, Lille, 1999, p. 467-488.
- RICHARD. J.-M., *Les baillis de l'Artois au commencement du XIVe siècle (1300-1329) ; Introduction au tome II de l'inventaire sommaire des chartes d'Artois* dans *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, t. 2, Arras, 1886, p. I-XX.
- RICHARD. J.-M., *Thierry d'Hireçon, agriculteur artésien*, dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 53, Paris, 1892, p. 383-416 et 571-604.
- SMALL. C., *Profits of justice in early fourteenth-century Artois ; The "exploits" of the baillis*, dans *Journal of Medieval History*, t. 16, Elsevier, 1990, p. 151-164.
- YVER. J., *Les deux groupes de coutumes du Nord*, dans *Revue du Nord*, t. 35, Lille, 1953, p. 197-220.

Table des matières

Déclaration sur l'honneur	1
Remerciements	1
Introduction	3
État des sources	7
Chapitre 1 : Les protagonistes. Une première approche	9
1) Des seigneurs d'Artois et d'ailleurs	10
2) Des familles entières concernées.....	14
3) Des affaires qui tournent mal	18
Conclusion provisoire.....	23
Chapitre 2 : Le déroulement des faits.....	25
1) La révolte en Artois.....	26
2) Des pillages constants	31
3) Des rebelles plus ou moins motivés	39
Conclusion provisoire.....	44
Chapitre 3 : Les accusés. Les gens du roi.....	46
1) Le problème de l'identification	47
2) Procéder avec plus ou moins de méthode	53
Conclusion provisoire.....	60
Chapitre 4 : Une enquête ordinaire.....	61
1) Les enquêteurs, le procureur et les accusés.....	62
2) Une sérieuse lacune en amont	66
3) Une pérégrination judiciaire.....	72
Conclusion provisoire.....	79
Chapitre 5 : La parole de la défense	80
1) L'absence comme première réponse	81
2) Des arguments plus ou moins pertinents.....	86
Conclusion provisoire.....	90
Conclusion.....	92
Bibliographie et sources :	95
Table des matières	105

